

De la condition juridique  
des aliénés et des  
prodigues en droit  
romain et en droit  
français : thèse pour le  
doctorat / [...]

La Gorce, Pierre de (1846-1934). De la condition juridique des aliénés et des prodigues en droit romain et en droit français : thèse pour le doctorat / par Pierre de La Gorce,... ;  
Faculté de droit de Paris. 1870.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

3183

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DE LA CONDITION JURIDIQUE  
DES ALIÉNÉS  
ET DES PRODIGES

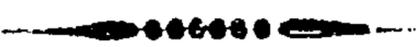
EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANÇAIS.

THÈSE POUR LE DOCTORAT.

PAR

**Pierre DE LA GORCE,**

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE.



PARIS

IMPRIMERIE DE MOQUET,

RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, 11.

1870



FACULTE DE DROIT DE PARIS

---

DE LA CONDITION JURIDIQUE  
DES ALIÉNÉS  
ET DES PRODIGES

EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANÇAIS.

THÈSE POUR LE DOCTORAT.

PAR

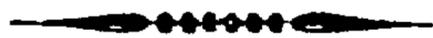
**Pierre DE LA GORCE,**

AVOCAT A LA COUR IMPERIALE.

Soutenue, le Mercredi 4 Mai 1870 à 2 heures.

Président : M. LAFBÉ, Professeur.

Suffragants: { MM. BONNIER  
DUVERGÉ } Professeurs.  
COLMET DE SANTERRE  
GLASSON } Agrégé.



PARIS

IMPRIMERIE DE MOQUET,

RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, 11.

1870

38110

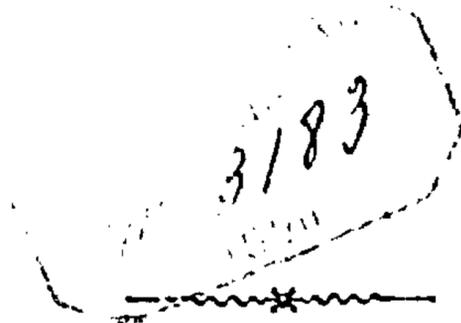


# DROIT ROMAIN

---

## DE LA CONDITION JURIDIQUE

### DES ALIÉNÉS ET DES PRODIGES



La législation romaine s'était occupée, de bonne heure, d'assurer aux fous et aux prodiges la protection que réclamait leur état. La loi des Douze Tables contenait, relativement aux aliénés, une disposition ainsi conçue : « Si furiosus est agnatorum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto, » et nous savons, par le témoignage d'Ulpien (1), qu'elle avait aussi pris soin de déterminer le sort des prodiges. Ces règles, développées par

(1) D. lib. 27 T. X. Loi 1, Pr.

le droit prétorien, furent ensuite modifiées et complétées par les constitutions impériales.

Nous diviserons cette étude en trois parties : nous nous occuperons d'abord de la capacité de l'aliéné. Nous rechercherons ensuite quelle est la condition du prodigue : nous parlerons, enfin, des curateurs à qui la loi avait confié le soin de les représenter, et qui étaient chargés de l'administration de leurs biens.

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA CAPACITÉ DE L'ALIÉNÉ.

Les Romains employaient pour désigner l'aliéné, tantôt l'expression de *furiosus*, tantôt celle de *mente captus*. Chacune de ces dénominations répondait à une des formes particulières de la folie. Le *furiosus* était celui dont la démence se manifestait par des accès violents suivis de retours à la raison : l'état du *mente captus*, au contraire, se caractérisait par l'abaissement plutôt que par la surexcitation des facultés intellectuelles, et n'admettait guère d'intervalles lucides. Au surplus, ni le *furiosus*, ni le *mente captus* n'étaient frappés par la loi d'une incapacité particulière, à raison de la maladie dont ils étaient atteints. Sans doute,

comme leur état de démence les mettait dans l'impossibilité de diriger eux-mêmes et d'administrer leurs biens, on leur donnait des curateurs chargés de veiller sur leur personne et de gérer leur patrimoine. Mais les Romains n'avaient point imaginé d'infirmer, par avance et par suite d'une présomption légale, tous les actes passés par un aliéné, sans qu'il y ait à distinguer s'il était ou non dans un intervalle lucide. La condition du fou était régie par les principes généraux et pouvait se résumer en deux mots : *Tant que dure la démence, les actes passés par l'aliéné sont nuls et inexistantes pour défaut de volonté de la part de celui qui les consent ; dès qu'elle cesse, ne fût-ce que pour un instant, l'insensé recouvre toute sa capacité.* Nous allons maintenant rechercher comment cette règle générale s'appliquait aux divers actes de la vie civile, et présenter le commentaire des textes épars qui se rapportent à notre matière. Nous envisagerons la situation de l'aliéné d'abord au point de vue des droits civiques et de famille, et ensuite au point de vue des biens.

## I

La folie n'enlevait à celui qu'elle frappait aucun de ses droits politiques; elle en suspendait seulement l'exercice.

Il résultait de là que le magistrat qui devenait fou conservait sa charge (1). Seulement il perdait, tant que durait la démence, l'usage de son autorité; c'est ainsi que la nomination de tuteur qu'il aurait faite dans un moment d'aliénation mentale n'était point valable.

Le juge qui tombait en démence après que le préteur l'avait désigné aux parties, conservait en principe les fonctions dont il avait été investi (2). Toutefois, Paul ajoute qu'il est d'usage de le remplacer : les procès ne peuvent, en effet, demeurer indéfiniment en suspens.

Paul et Papinien ont tous deux prévu le cas où le préteur nommerait pour juge un fou. Au premier abord, ils semblent être d'un avis opposé sur la validité d'une semblable nomination. Voici, en effet, comment s'exprime Paul. « Ceux qui ont le droit de nommer les juges ne peuvent, cependant, nommer toute personne sans distinction. La loi, la nature ou la coutume empêchent certains individus d'être juges : ainsi, le sourd, le muet, l'impubère et celui qui est dans un état permanent de démence ne peuvent être appelés à de telles fonctions : car ils manquent de discernement (3). »

(1) D. lib. 26 Tit. V, Loi 8 § 1.

(2) D. lib. 5 Tit. I, Loi 46.

(3) D. lib. 5 Tit. I, Loi 12 § 2.

« Lorsqu'on nomme pour juge un fou, dit au contraire Papinien, il n'y aura pas moins *judicium*, quoiqu'aujourd'hui le juge ne puisse juger : c'est-à-dire que la sentence qu'il rendra lorsqu'il sera revenu à la raison sera valable ; car, au moment de la désignation il n'est pas nécessaire que le juge ait la conscience de lui-même et le discernement de ses actes (1). »

L'antinomie entre ces deux textes n'est qu'apparente, et il est facile de les concilier. Paul parle d'un fou qui est *perpetuo furiosus*, qui est dans un état permanent de démence. Papinien, au contraire, raisonne dans l'hypothèse d'un aliéné qui a des intervalles lucides : car il suppose qu'il jugera après avoir recouvré la raison. On comprend qu'il y ait un obstacle naturel à ce que le premier soit nommé juge, puisque jamais il ne pourra juger ; le second, au contraire, qui a peut-être des intervalles lucides très-rapprochés pourra être désigné sans inconvénient. Il suffit, en effet, que le juge soit capable, au moment où il rend sa décision, de comprendre l'affaire qui lui est soumise.

L'aliéné conserve en principe, comme nous venons de le voir, ses droits politiques. Toutefois il est permis de penser que la folie exemptait les décurions du service de la curie. A la vérité nous

(1) D. lib. 5 Tit. I, Loi 39 pr.

ne pouvons apporter aucun texte formel à l'appui de notre opinion. Mais Ulpien (1) nous apprend que beaucoup de gens feignaient d'être fous afin d'échapper aux charges publiques. Or, de toutes les charges publiques, la plus lourde était certainement celle de la curie. D'un autre côté, les constitutions impériales prennent soin de dire que l'ignorance absolue, la cécité et même l'infamie n'exemptent pas de la curie : elles ne disent rien de semblable en ce qui concerne les aliénés. (2)

De même que la folie ne faisait perdre à celui qui en était atteint aucun droit politique, sauf peut-être le titre de Décurion dont personne ne se souciait, de même elle laissait intacte, en la personne de l'aliéné la puissance dominicale. Le *fou* conserve toute autorité sur ses esclaves : il peut par conséquent les faire enchaîner. Toutefois nous lisons dans les Sentences de Paul (3) que l'esclave mis aux fers par un maître en démence n'est point soumis à la condition des affranchis déditices lorsqu'il recouvre la liberté. Cette dernière décision est facile à expliquer. L'esclave qui a été condamné à une peine infamante est présumé avoir commis quelque crime, et c'est pour cette raison que la loi le réduit à la qualité de déditice après son af-

(1) D. lib. 26, Tit. X, Loi 8,

(2) C, lib, 10 Tit. 31, Lois 6, 7 et 8.

(3) 4, 12 7.

franchissement. Mais si le châtement qu'il a subi lui a été infligé par un maître en démence, la même présomption n'existe plus.

Notons ici en passant un texte de Javolénus (1), aux termes duquel un esclave fou, de quelque manière qu'il soit affranchi, devient libre. Au premier abord on pourrait croire qu'il s'agit ici d'un esclave qui aurait été abandonné par son maître, parce que sa folie le rendait inutile ; mais, en y réfléchissant, on voit que cette hypothèse est inadmissible. En effet, Javolénus rapporte l'opinion de Labéon, qui vivait au temps d'Auguste, et nous savons que c'est seulement l'empereur Claude (2) qui a ordonné que les esclaves abandonnés par leurs maîtres fussent libres. En second lieu, Javolénus parle d'un esclave affranchi : or, l'esclave infirme abandonné par son maître, devenait libre sans avoir été affranchi. L'opinion la plus plausible, c'est qu'il faut voir dans ce passage de Javolénus la trace d'un dissentiment qui aurait existé entre les anciens jurisconsultes sur la question de savoir si le maître d'un esclave fou pourrait le rendre libre en l'affranchissant. Labéon se prononçait pour l'affirmative, et Javolénus rapporte son opinion sans l'appuyer ni la combattre.

(1) Dig. lib. 40 Tit. 1 Loi 26.

(2) D. lib. 40, Tit. VIII, Loi 2,

La puissance paternelle, comme la puissance dominicale, subsiste malgré la folie de celui qui en est le dépositaire (1). Elle s'étend, non pas seulement aux enfants qui ont été conçus avant que le père ne tombât en démence, mais même à ceux qui ont été conçus depuis. Il suit de là que le père acquerra par l'intermédiaire de ses enfants et demeurera investi du droit de consentir à leur mariage. Mais ce dernier point a donné lieu à d'assez graves difficultés.

L'enfant ne peut se marier sans le consentement de son père ; or le père, tant qu'il est en état de folie, ne peut donner un consentement valable. De là cette conséquence logique que, si la démence du père est continue et permanente, les enfants demeureront dans l'impossibilité absolue de contracter mariage.

Un tel système était trop rigoureux pour être admis sans tempérament.

Au troisième siècle, une constitution de l'empereur Marc-Aurèle, rapportée au code de Justinien (2), permit aux enfants du *mente captus*, quel que fût leur sexe, de contracter mariage sans être obligés de justifier du consentement de leur père.

(1) D. lib. 4. Tit. V, Loi 20 et Tit. VI, Loi 8.

(2) C. lib. 5, Tit. IV. Loi 25.

Mais les jurisconsultes hésitaient beaucoup à étendre cette doctrine aux enfants du *furiosus*. Le *mente captus*, en effet, est celui qui est frappé d'imbécillité; or, un tel état est généralement continu et ne cesse qu'avec la vie. Défendre aux enfants du *mente captus* de contracter mariage sans le consentement de leur père, c'était les réduire presque inévitablement à un célibat perpétuel. Ainsi s'explique le motif de la constitution de Marc-Aurèle. Toute autre est la situation du *furiosus*, dont la folie comporte le plus souvent des intermittences : il est permis d'attendre alors que le père jouisse d'un intervalle lucide et soit par conséquent capable de consentir (1).

Pourtant on avait fini par admettre, comme l'atteste Justinien, que la fille du *furiosus* pourrait se marier sans le consentement de son père. Quant au mariage du fils, aucune dérogation n'avait été admise. En effet, disaient les jurisconsultes, il serait peu convenable que le chef de famille eût pour héritier de son nom et de son patrimoine des enfants issus d'un mariage auquel il n'aurait pas consenti, et que la règle : *Nemini invito heres agnascitur* » fût ouvertement violée. Justinien a levé tous ces doutes. Il a décidé que les enfants

(1) M. Demangeat, Cours de droit romain, T. 1<sup>er</sup>, P. 251 et 252.

du *furiosus* comme ceux du *mente captus* sans distinction de sexes, pourraient se marier librement. Quant à la dot, elle sera fournie par le curateur sur une évaluation qui sera faite gratuitement, à Rome par le préfet de la ville, en province par le président ou l'évêque, avec l'avis des notables (1).

La personne en démence ne peut contracter mariage : le mariage, en effet, exige avant tout et par-dessus tout le libre consentement des parties. C'est ce qu'exprime très-nettement le jurisconsulte Paul : « Furor contrahi matrimonium non sinit  
« quia consensu opus est » (2).

Si la démence est un obstacle à la célébration du mariage, elle n'entraîne point la nullité des mariages déjà contractés : « Furor.... matrimonium  
« contractum non impedit. » Mais peut-elle être une cause de divorce ?

Il faut pour répondre, faire une distinction : celui des conjoints qui n'est point frappé d'aliénation mentale peut envoyer à l'autre le libelle de divorce ; le divorce peut en effet s'accomplir sans le consentement de l'époux répudié. Mais l'époux qui est en état de démence n'a point le même droit vis-à-vis de son conjoint, car il ne saurait, en effet, apprécier sainement les conséquences de l'acte de répudiation.

(1) Code, lib. V Tit. IV, Loi 25.

(2) D. lib. 23 Tit. II Loi 16 § 2.

La femme en état de démence ne peut, comme nous venons de le voir, provoquer le divorce; toutefois son père peut envoyer le libelle en son nom, et le mari sera alors obligé à la restitution de la dot qu'il a reçue (1).

Ajoutons que si le mari profitait de l'état de démence de sa femme, soit pour la maltraiter, soit pour dissiper les biens qu'elle lui a apportés, le curateur ou les parents de celle-ci pourraient s'adresser au juge compétent et faire déterminer par lui les mesures nécessaires dans l'intérêt de sa guérison ou pour la conservation de son patrimoine. Le magistrat pourrait même, en cas de nécessité, ordonner que la dot fût séquestrée (2).

Nous venons de voir comment et à quelles conditions la folie de l'un des époux pouvait devenir une cause de divorce. Mais lorsque le divorce était ainsi consommé, par la faute de qui le mariage était-il réputé dissous?

Cette question n'est point sans importance. En effet, celui des conjoints à qui le divorce pourrait être imputé était frappé de certaines peines. Le mari était obligé de restituer la dot, non plus par tiers, et dans l'espace de trois ans, mais en éche-

(1) D. lib. 24 Tit. II Loi 4 — D. lib. 24 Tit III. Loi 22 § 9. — C. lib. 5, tit. LXX, loi 4.

(2) D. lib. 24 Tit. III Loi 22 § 8.

lonnant ses paiements de six mois en six mois. Il pouvait même, en cas d'inconduite grave de sa part être contraint à la restituer immédiatement. Quant à la femme, si le divorce pouvait lui être imputé, elle perdait, suivant les cas, la sixième ou la huitième partie de sa dot (1). Ces pénalités furent modifiées et aggravées par les empereurs.

Il était donc très-intéressant de déterminer lequel des deux conjoints devait demeurer responsable du divorce. Dans l'hypothèse spéciale qui nous occupe, nous trouvons dans un texte d'Ulpien les renseignements les plus précis : « En principe, dit-il, celui des époux qui envoie à son conjoint l'acte de répudiation reste responsable du divorce, et doit en supporter les conséquences. » En effet, ajoute le jurisconsulte, l'humanité commande aux époux de s'entr'aider mutuellement et de se consoler dans leurs infortunes. Toutefois un juste tempérament est apporté à la rigueur de cette règle : Si la personne en démente est dans un état de folie furieuse qui la rend dangereuse pour ceux qui l'approchent ; si, de plus, aucun espoir de guérison ne subsiste, le conjoint pourra lui envoyer l'acte de répudiation sans courir aucun risque : en ce dernier cas, ni l'un ni l'autre des époux ne sera soumis aux pénalités établies par la loi (2).

(1) D. lib. 24 Tit. III Loi 22 § 8.

(2) Fragments d'Ulpien T. VI § 12 et 13.

Les règles que nous venons de poser ont été modifiées par deux constitutions de l'empereur Léon le Philosophe. Cet empereur décida que dans le cas où une femme deviendrait folle sans que son mari y eût contribué par ses artifices et ses sortilèges, le mariage fût rompu si, au bout de trois ans, elle n'avait pas recouvré la raison. Si le mari avait, par méchanceté, rendu sa femme folle, il devait être enfermé dans un cloître (1). Dans une constitution postérieure (2), l'empereur Léon porta à cinq ans le délai pendant lequel le mariage subsistait malgré la folie de l'un des époux. Il décida de plus que, si l'on s'apercevait le jour même des noces que l'un des époux était en état de démence, le mariage serait immédiatement dissous.

Des textes nombreux prévoient le cas où un individu atteint de folie aurait été nommé tuteur. La nomination, de l'aveu unanime de tous les jurisconsultes, était parfaitement valable : seulement elle ne pouvait avoir son effet que si la démence venait à cesser. En attendant, on nommait un curateur qui administrait la fortune du pupille jusqu'au moment où le tuteur recouvrait la raison (3). Si, au contraire, la nomination était pure

(1) *Imperat, Leonis Const. CXI*

(2) *Imperat, Leonis Const. CXII.*

(3) *D. lib. 27 Tit. I. Loi 12.*

et simple, les jurisconsultes romains différaient d'opinion. Suivant Proculus, une telle nomination était nulle. Pomponius, au contraire, pensait qu'il fallait en ce cas sous-entendre la condition *cum furere desierit*, et que ce fou deviendrait tuteur lorsque la démence aurait cessé. C'était aussi l'avis de Paul (1) et d'Ulpien (2), et c'est à cette dernière doctrine que s'est rallié Justinien (3).

D'après l'opinion consacrée par les Institutes, la folie ne constitue qu'un obstacle temporaire à l'exercice de la tutelle. Mais le jurisconsulte Paul (4) nous apprend que plusieurs sénatus-consultes ont ordonné de remplacer le tuteur fou par un autre tuteur; de plus, une constitution de Philippe l'Arabe (5) déclara que les fous étaient excusés de la charge de la tutelle comme de la curatelle. On pourrait essayer de concilier ces textes avec les Institutes en prétendant que la constitution de Philippe n'excusait les fous que pendant la durée de leur folie. Mais les termes de cette constitution sont trop larges pour permettre une semblable interprétation. Il nous paraît plus vraisemblable de voir dans ces textes divers la

(1) D. lib. 26 Tit. I Loi 11.

(2) D. lib. 26 Tit. II Loi 10 § 3.

(3) Instit. lib. 1 T. XIV § 2.

(4) D. lib. 26 Tit. I Loi 17.

(5) C. lib. 5 Tit. LXVII.

trace d'une divergence qui aurait existé à Rome sur la question de savoir si la nomination d'un tuteur en état de démence pouvait ou non produire quelque effet. Philippe l'Arabe se basant sur les sénatus-consultes qui avaient été précédemment promulgués déclare que l'aliéné doit être écarté de tutelle. Justinien, au contraire, se rattachant à l'opinion de Pomponius, de Paul et d'Ulpian, déclare une telle nomination valable en principe, sauf à ne produire son effet que lorsque la démence aura cessé.

Il nous reste encore sur cette matière à résoudre une question dont les commentateurs du droit romain se sont préoccupés : d'après l'opinion émise par les Institutes, lorsque le tuteur nommé sera en état de démence, il sera remplacé par un curateur jusqu'au jour où il recouvrera la santé. Mais qu'arrivera-t-il pendant les intervalles lucides ? Faut-il dire que dans ses moments lucides, le tuteur prendra en main l'administration, quitte à l'abandonner au curateur lorsque les actes de folie auront reparu ? Vaut-il mieux dire au contraire, que le curateur conservera ses fonctions sans interruption jusqu'à ce que le tuteur nommé soit définitivement guéri.

Doneau (1) a adopté avec raison cette dernière

(1) Comment. du droit civil. — T. I lib. III, Chap. 111 P. 392. Note 2.

solution. Il se fonde sur un texte d'Ulpien aux termes duquel si on a nommé un tuteur, il n'entrera en fonctions que *cum sapere cœperit* (1). Ces expressions indiquent bien qu'il s'agit non d'une amélioration passagère, mais d'un rétablissement durable. Rien ne serait plus déraisonnable au surplus et plus préjudiciable aux intérêts du pupille que des changements continuels d'administration.

## II

Nous venons de voir quelle était la situation de l'aliéné dans la cité et dans la famille; il nous faut maintenant rechercher quelles étaient au point de vue des biens les principales applications de la règle que nous avons posée tout-à-l'heure; à savoir que le fou était absolument incapable tant que durait la folie et parfaitement capable dès qu'elle cessait.

Il est d'abord évident que le fou ne peut consentir aucune aliénation valable. Doneau (2) nous rend très bien compte du caractère de cette incapacité. « Il n'est pas juste de prétendre, dit-il, que l'aliénation soit interdite au fou : mais

(1) D. lib. 26 Tit. II Loi 10 § 3.

(2) Comment. du droit civil. T. II, lib. IX, Chap. X. § 10  
P. 1218.

il vaut mieux dire qu'aucune aliénation ne saurait prendre naissance en leur personne; ils sont aussi incapables de volonté qu'un homme endormi (1) ».

L'aliéné conserve, malgré sa folie, la possession qu'il a acquise étant sain d'esprit; il était en effet, censé conserver l'*animus possidendi* (2): mais, du reste, tant que durait sa folie, il était incapable d'acquérir la possession d'aucun bien, c'est ce qu'exprime le juriconsulte Paul (3): « *Furiosus non potest incipere possidere quia affectum tenendi non habet licet maxime corpore suo rem contingat, sicut si quis dormienti in manu ponat.* » Celsus (4) fait même observer que si on livre un objet à un fou, on cesse de posséder cet objet sans qu'il en acquière pour cela la possession.

Une logique rigoureuse aurait fait appliquer les mêmes principes aux *infantes*, car l'*infans* pas plus que le furieux ne peut avoir l'*animus possidendi*, et, d'autre part l'*auctoritas tutoris* n'est pas applicable aux *infantes*. Mais on dérogea à ces principes et on admit que l'*infans* pourrait commencer à posséder, *tutore auctore*. Cette règle nouvelle fut établie, comme dit Paul *utilitatis*

(1) Doneau, Tome II Titre IX, Chap. X. N° X.

(2) D. lib. 41 T. II Loi 27.

(3) D. lib. 41 T. I Loi 1 § 3.

(4) D. lib. 41 T. II Loi 18 § 1.

*causa* (1). Plus tard, une constitution de l'empereur Decius (2) ordonna que l'*insans* pourrait posséder *corpore tantum*, sans même avoir besoin de l'autorisation de son tuteur. Nous ne trouvons rien de pareil pour l'aliéné.

Si l'insensé ne peut commencer à posséder par lui-même, peut-il, pendant qu'il est en démence, acquérir la possession par autrui, par exemple, par son fils ou par son esclave? En principe, il ne faut pas hésiter à répondre négativement. En effet, il manque au fou « l'*animus possidendi*: *possessio- nem acquirimus*, dit Paul, *animo et corpore, « animo utique nostro, corpore vel nostro vel « alieno* (3). » Toutefois le fou peut acquérir par son esclave la possession *ex causa peculiari*, son fils la lui acquiert aussi pour la même cause (4); car, en donnant un pécule à son esclave ou à son fils, le père de famille avait une fois pour toute l'*animus possidendi* relativement aux choses qui pourront entrer dans ce pécule. Suivant Paul (5), le fou peut même usucaper par l'entremise de son fils ou de son esclave *ex causa peculiari*.

Remarquons en terminant qu'un fils de famille

(1) D. lib. 41 T. II Loi 32 § 2.

(2) C. lib. 7 T. XXXII Loi 3.

(3) Sent. de Paul, 5, 11 § 1.

(4) D. lib. 41 T. II Loi 1 § 5 et loi 4.

(5) D. lib. 41 T. III Loi 47.

ou un esclave fou ne peut pas acquérir la possession à son père ou à son maître : le fils de famille ou l'esclave doit avoir en effet *l'intellectus possidendi* (1).

De ce que l'aliéné ne pouvait acquérir la possession tant que durait la démence, on concluait qu'il ne pouvait commencer à usucaper. Mais à l'inverse, la prescription courait-elle contre lui ? Dans le droit de Justinien (2), et peut-être même à l'époque des jurisconsultes (3), la prescription était suspendue en faveur des impubères. Une constitution de l'Empereur Dioclétien (4) avait accordé le même bénéfice aux mineurs de vingt-cinq ans. Nous ne trouvons aucun texte qui indique que cette faveur ait été étendue à l'aliéné : « *Ætati magis quam dementiæ consulendum* » dit Ulpien (5). Sans doute les Romains pensaient que la prescription pouvait sans grand dommage être suspendue pendant la minorité : la minorité a en effet un terme rapproché, la folie, au contraire, dure souvent pendant de longues années, et on ne pouvait suspendre la prescription au profit des aliénés sans faire planer sur la propriété une regrettable incertitude.

(1) D. lib. 41 T. II Loi 1 § 9 et 10.

(2) C. lib. 7 T. XXXIX Loi 3.

(3) D. lib. 41 T. I Loi 48 — D. lib. 8 T. VI Loi 10 Pr.

(4) C. lib. 7 T. XXXV Loi 3.

(5) D. lib. 26 T. Loi 3 § 1.

Nous croyons même qu'on n'accordait point au fou dont les biens avaient été usucapés l'*in integrum restitutio* : l'édit du préteur, en effet, indiquait les personnes à qui cette faveur pouvait être accordée, et nous ne voyons pas qu'il soit fait mention du fou.

Si l'*in integrum restitutio* n'était point admise en faveur du fou il paraît que le préteur l'accordait quelquefois contre lui : il faut supposer pour cela que l'aliéné a en sa possession un bien qui ne lui appartient pas; il ne peut pas être actionné, il arrivera par conséquent à l'usucapion sans que le propriétaire ait aucun moyen de l'en empêcher. En pareil cas, le préteur vient au secours du véritable propriétaire et lui accorde le droit de revendiquer sa chose comme si l'usucapion n'avait pas été accomplie. Telle est l'opinion de Labéon (1). Au temps de Justinien, *in integrum restitutio* était devenue dans cette dernière hypothèse tout à fait inutile. En effet, d'après une constitution de cet empereur, (2) lorsque le possesseur pour une cause quelconque ne peut point être actionné, le propriétaire peut se présenter au Président de la province, lui exposer sa requête et obtenir par là *plenissimam interruptionem* (3).

(1) D. lib. 4 T. VI Loi 22 § 2.

(2) C. lib. 7 T. XI. Loi 2.

(3) M. Demangeat, cours de droit romain T. 11 p. 512.

Les aliénés ne peuvent faire de testament valable; (1) en effet, pour qu'un testament produise quelque effet, il faut qu'il soit le résultat d'une volonté libre et éclairée: peu importe que le testateur recouvre ou non plus tard la raison: le testament qu'il a fait en état de démence ne demeure pas moins destitué de tout effet, on hésitait même dans l'ancien droit à valider le testament fait par un insensé dans un intervalle lucide. Mais Justinien a levé tous les doutes en tranchant affirmativement cette question (2). A plus forte raison le testament fait par un homme sain d'esprit reste valable si plus tard le testateur devient *furiosus*.

Qu'arriverait-il si un homme qui a commencé son testament en parfait état de santé d'esprit était surpris par la démence avant de l'avoir terminé? Le testament serait nul quand même le testateur l'aurait achevé après l'accès de démence dont il a été frappé. En effet le testament doit être fait *uno contextu*. (3).

La personne en démence, comme nous venons de le voir était incapable de faire un testament; mais pour éviter qu'elle ne fût réputée morte *intestat*, on imagina la substitution quasi-pupillaire

(1) Dig. lib. 28 Tit. 1 Loi 17.

(2) Inst. lib. 2 Tit. XII § 1 — C. lib. 6 Tit. XXII Loi 9.

(3) D. lib. 28 Tit. 1 Loi 21 § 3. — C. lib. 6 Tit. XXII, Loi 9.

ou exemplaire dont nous allons maintenant nous occuper.

Le père de famille, en faisant son propre testament, peut prévoir le cas où son fils n'aurait lui-même avant sa puberté, et par conséquent incapable de tester. En prévision de cette éventualité, on lui a permis en substituant un héritier pour lui-même, d'en instituer un pour son enfant impubère. Telle fut la substitution pupillaire qui s'introduisit de bonne heure (1) dans les mœurs romaines et a laissé des traces profondes dans les écrits des jurisconsultes.

À l'imitation de la substitution pupillaire, on admit que le père de famille dont le fils était privé du droit de tester pour toute autre cause que l'impuberté, par exemple, pour cause de folie, pourrait en testant pour son propre compte tester aussi pour lui. Cette faculté ne pouvait, au surplus, lui être accordée qu'en vertu d'une permission du prince. Ainsi s'établit la substitution quasi-pupillaire ou exemplaire.

Cette substitution s'évanouissait dans deux cas : 1° Lorsque le fils à qui avait été donné un substitué recouvrait la raison ; 2° lorsqu'il lui naissait un enfant. On pouvait dire, dans le premier cas, que la substitution ne devait point survivre à la cause

(1) Il en est fait mention dans Cicéron *de oratore* 1, 39.

pour laquelle elle avait été créée. Dans le second cas, il était naturel de penser que l'auteur de la substitution, en faisant le testament de son fils, n'avait point voulu écarter son petit enfant de la succession paternelle (1).

Tel était le droit des Pandectes. La matière des substitutions quasi-pupillaires fut réglée avec plus de détails par une constitution de l'empereur Justinien. Pour présenter l'analyse complète de cette constitution, nous rechercherons successivement qui peut faire une substitution quasi-pupillaire, à quelle condition elle est valable et au profit de qui elle peut être faite.

Le droit de faire une substitution quasi-pupillaire paraît avoir été considéré, dans le principe, comme un attribut de la puissance paternelle. Au contraire, à l'époque de Justinien, et d'après les termes de la constitution promulguée par ce prince, tout ascendant, quel qu'il soit (2), peut donner un substitué à son descendant, pourvu que ce dernier soit en état de démence. L'autorisation de l'empereur n'était, du reste, plus exigée comme à l'époque des jurisconsultes.

(1) D. lib. 28, tit. VI, loi 43, pr.

(2) Doneau pense toutefois que ce droit ne saurait appartenir à la mère remariée. Il tire un argument d'analogie d'une constitution d'Alexandre rapportée au Code, lib. V Tit. XLIX Loi 1<sup>re</sup>.

Pour que la substitution soit maintenue, il faut la réunion de deux conditions :

1° Il faut que l'auteur de la substitution ait grand soin de laisser à ses enfants la légitime que la loi leur attribue : autrement son testament pourrait être attaqué par la *querela inofficiosi testamenti*, et la nullité du testament entraînerait la nullité de la substitution (1).

2° Il faut que l'individu à qui un substitué est donné décède en état de folie.

On se demande ce qu'il faudrait décider si la personne à qui est donné un substitué revenait à la santé et retombait ensuite en démence ? La substitution doit-elle, en pareil cas, être ou non maintenue ?

On pourrait soutenir que la substitution s'est évanouie par le seul fait de la guérison de l'aliéné et qu'aucun événement particulier ne peut la faire renaître. Mais cette doctrine ne nous paraît point exacte. Nous croyons que la substitution pupillaire est valable, pourvu que l'enfant ait été sous la puissance du père au temps où la substitution a

(1) Notons toutefois que le testament pourrait valoir et par suite la substitution quand bien même la légitime n'aurait pas été laissée au *mente captus*. Il suffit de supposer que ce dernier a donné au testateur, avant de tomber en démence, des sujets de mécontentement assez graves pour que la *querela* ne puisse être intentée avec succès. (Vinnius sur les institutes, lib. II, Tit. XVI).

été faite et au moment du décès de l'auteur de la substitution (1). Ne peut-on pas ici argumenter par analogie et dire que la substitution sera valable, pourvu que l'aliéné ait été en état de démence à l'époque où la substitution a été faite et au moment du décès du substituant?

Néanmoins, si l'insensé à qui a été donné un substitué avait profité d'un intervalle lucide pour faire un testament, peu importe qu'il soit ensuite retombé en démence; la substitution, en effet, ne saurait produire aucun effet en présence d'un testament valable.

Reste à savoir au profit de qui peut être faite la substitution. Il faut pour répondre à cette question faire une distinction; si l'insensé a des enfants sains d'esprit, l'ascendant ne peut lui substituer qu'un ou plusieurs de ces derniers. A défaut de descendants, le substitué doit être choisi parmi les frères et sœurs, s'il y en a. Si au contraire l'aliéné n'a ni descendants, ni frères et sœurs, ou si tous sont atteints de folie, la désignation du substitué sera laissée au libre choix de l'ascendant.

Avant de terminer nos développements sur la substitution exemplaire, disons quelques mots d'une question très obscure et très complexe qui

(1) D. lib. 28 T. VI Loi 41 § 2.

a profondément divisé les commentateurs du droit romain.

Aux termes de la constitution de Justinien, le droit de donner un substitué à un *mente captus* n'appartient pas seulement au *paterfamilias* comme en matière de substitution pupillaire, mais à tout ascendant sans distinction de sexe ou de degré. Il devait donc arriver souvent que plusieurs ascendants faisaient ensemble usage de ce droit. Alors s'élevait la question de savoir quelle devait être la part de chaque substitué dans l'hérédité du *furiosus*? Suivant Doneau (1), une seule substitution vaudra. Pour déterminer à laquelle sera attribuée la préférence, il établit un certain ordre entre les ascendants testateurs. On devra avant tout maintenir la substitution faite par l'ascendant qui exerçait sur le *mente captus* la puissance paternelle. Il est équitable, en effet, d'avoir égard à la volonté de celui qui réunit en sa personne le droit de la parenté naturelle et de la puissance civile. Si les ascendants qui ont donné un substitué n'avaient point sur lui la puissance paternelle, la raison veut que les désirs des parents les plus proches soient plus écoutés que ceux des plus éloignés. En conséquence, la substitution de la mère

(1) Doneau comment. du droit civil Tome II. Liv. VI. chap. 27 n° 13, P. 300.

sera préférée à celle du grand-père paternel et celle du grand-père paternel à celle de la grand-mère paternelle.

Quelques auteurs en adoptant l'opinion de Doneau lui font subir une modification essentielle. Suivant eux la substitution de chaque ascendant en particulier aura effet sur les biens qui viennent de lui: ce n'est que pour les autres biens que les substitutions seront classées.

Dans une autre opinion, on affirme que les substitués nommés par plusieurs ascendants se trouvent vis-à-vis l'un de l'autre dans la situation de cohéritiers et se limitent réciproquement.

On a soutenu aussi que la substitution qui doit être maintenue, c'est celle de l'ascendant qui a survécu aux autres. On a prétendu enfin, en se fondant sur la maxime: *occupantis melior conditio*, que la substitution la plus ancienne devait primer toutes les autres.

Nous inclinons à n'admettre aucune des solutions que nous venons d'examiner. Elles reposent toutes en effet sur l'idée d'une collision entre plusieurs substitués; or, cette idée nous paraît inexacte. Il devait arriver souvent à Rome que plusieurs ascendants nommaient chacun un substitué à leur descendant *mente captus*; s'il s'était produit dans cette hypothèse une collision entre les divers substitués dont les droits auraient dû être récipro-

quement limités, l'intervention du législateur eût été nécessaire et nous retrouverions, soit dans les Institutes, soit dans le code, quelques traces des règles qui auraient été établies; or, nous ne trouvons aucun texte qui se rattache à la question dont nous nous occupons ou qui y fasse allusion. Ne serait-il pas plus raisonnable de conclure en se fondant sur le silence même des textes, qu'en cas de nomination de plusieurs substitués, les choses se passaient d'une manière beaucoup plus simple et moins compliquées. La conjecture la plus vraisemblable ne consisterait-elle pas à dire que chacun des substitués n'a droit dans la succession du *mente captus* qu'aux biens provenus de l'ascendant qui l'a nommé. Quant aux autres biens que le *mente captus* peut avoir acquis, ils ne seront point compris dans la substitution. Telle est l'opinion enseignée par M. de Wangerow (1) et M. Demangeat (2).

De même que le fou était privé du droit de tester, de même aussi il ne pouvait faire de codicilles valables. C'est ce qu'exprime très-clairement une constitution de l'empereur Dioclétien (3).

Nous venons de voir que la folie empêche celui qui en est atteint de disposer par acte de dernière

(1) Leçons sur les Pandectes Tom. II, n° 456, Page 190 et 191.

(2) Cours de droit romain T. 1 Page 678.

(3) C. Liber 6, Test. XXXVI, loi 5.

volonté, soit sous la forme d'un testament, soit sous la forme d'un codicille. Nous avons vu en même temps comment les Romains pour éviter que le *furiosus* ne mourût *intestat* avaient établi, à l'imitation de la substitution pupillaire, la substitution exemplaire. Nous allons maintenant étudier l'hypothèse inverse, c'est-à-dire celle où un *furiosus* est appelé à une succession soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament.

Il faut distinguer le cas où le *furiosus* est héritier sien et celui où il est héritier externe.

S'il est héritier sien aucune difficulté ne peut s'élever, les héritiers siens acquièrent de plein droit et même à leur insu; il recueillera donc la succession (1); si elle est mauvaise, le fou pourra s'abstenir quand il sera revenu à la raison (2); Il déclarera alors, *se hereditatem retinere nolle* (3), et on le regardera comme y ayant été toujours étranger.

L'hypothèse où le *furiosus* est héritier externe offre plus de difficultés.

Le *furiosus* héritier externe ne pouvait acquérir la succession qu'en faisant adition d'hérédité ou en faisant acte d'héritier (4). Or, il ne pouvait faire ni l'un ni l'autre de ces actes, puisqu'il était inca-

(1) Inst. lib. 3. Titre 1, § 3.

(2) Sentences de Paul 4. 8. § 6.

(3) D. lib. 29. T. II loi 71 § 2.

(4) Inst. lib. 2, t. XIX § 7.

pable de toute manifestation de volonté. D'autre part, on n'admettait pas que le curateur pût faire adition pour lui (1). La rigueur des principes conduisait donc à dire que le fou ne pouvait être investi de l'hérédité que s'il profitait d'un intervalle lucide pour faire adition.

L'*infans* héritier externe était dans la même condition. D'une part, l'adition d'hérédité est un de ces actes pour lesquels le tuteur ne peut pas représenter son pupille; d'autre part, le pupille *infans* ne peut pas agir en personne, pas même *tutore auctore* (2). Mais, pour atténuer les conséquences fâcheuses qu'entraînait la stricte application de principes si rigoureux, on admit que le tuteur pouvait demander la *bonorum possessio* pour le compte de l'*infans* (3). Plus tard, on alla beaucoup plus loin, et une constitution des empereurs Théodose et Valentinien permit au tuteur de faire adition au nom de son pupille (4).

Voilà comment les choses se passaient quand une hérédité était déférée à un *infans*. Quant au furieux, il ne pouvait demander la *bonorum possessio*, dans les cas où il y avait droit, qu'après être

(1) D. lib. 29, tit. II, loi 90.

(2) M. Demangeat, cours de droit romain, page 384.

(3) D. lib. 37, t. 1, loi 7, § 1, loi 8.

(4) C. lib. 6, t. XXX, loi 18, § 2.

revenu à la raison (1). Mais on avait admis que son curateur pouvait demander la *bonorum possessio* au préteur, qui l'accordait par un décret spécial après enquête : c'était la *bonorum possessio decretalis* (2).

Lorsque le curateur du *furiosus* a demandé et obtenu la *bonorum possessio decretalis*, il peut administrer les biens héréditaires, payer les dettes, délivrer les legs.

Toutefois, si le *furiosus* meurt avant d'avoir recouvré la raison, la succession à laquelle il a été appelé devra être rendue, soit aux héritiers qui, sans lui, seraient venus en rang utile, soit au substitué, s'il en a été nommé un (3). Les représentants du fou décédé devront restituer, non-seulement l'hérité à laquelle ce dernier a été appelé, mais même les fruits dont il pourrait avoir profité. On tiendra compte, bien entendu, au fou des dépenses qu'il a faites pour la conservation des biens héréditaires, et même on n'exigera pas les sommes qui ont été employées à son entretien (4). Ajoutons que, pour assurer cette restitution éventuelle, le curateur du fou, en demandant

(1) D. lib. 38, t. IX, loi 1, § 5.

(2) D. lib. 38, t. XVII, loi 2, § 11. — Code lib. V, t. LXX, loi 7, § 3.

(3) D. lib. 31, t. 1, loi 48, § 1.

(4) D. lib. 5, t. XLVIII, loi 51.

la possession de biens, donnait caution de restituer, le cas échéant, l'hérédité à ceux qui y avaient droit (1) : il exigeait lui-même, d'ailleurs, pareille garantie de ceux à qui il délivrait les legs (2).

Si le curateur néglige de demander la *bonorum possessio decretalis*, la personne qui, à son défaut, aurait été appelée à la succession peut la demander, sauf à donner caution à ceux à qui l'hérédité devra être éventuellement restituée (3).

Nous venons de voir ce qui arrive, soit que le tuteur demande la *bonorum possessio decretalis*, soit qu'il néglige de remplir cette formalité. Nous arrivons maintenant à une question sur la solution de laquelle, au premier abord, les jurisconsultes romains paraissent différer. Il s'agit de savoir si, pendant le temps que dure la folie, le délai dans lequel la possession des biens *edictalis* doit être demandée court contre l'aliéné.

Nous trouvons au Digeste un texte de Papinien, d'après lequel cette question devrait être tranchée négativement. Voici comment s'exprime ce jurisconsulte :

« Titius a été substitué à un fou : le temps de la possession de biens ne court ni pour l'institué, ni

(1) C. lib. 5, t. LXX, loi 7, § 8.

(2) D. lib. 5, t. III, loi 51.

(3) D. lib. 37, t. III, loi 1.

pour le substitué, tant que le fou reste dans le même état. Le curateur du fou peut, il est vrai, recevoir en son nom la possession de biens, mais pourtant le délai qui est fixé pour ceux qui savent l'ouverture de la succession ne courra point pour cela, car le père lui aussi reçoit la possession de biens pour son fils *infans*... (1) ».

L'hypothèse que prévoit Papinien est facile à déterminer. Titius a été substitué vulgairement à un fou : le curateur de ce fou a négligé de demander la *bonorum possessio decretalis*. Nonobstant cette négligence, le délai pendant lequel la *bonorum possessio edictalis* doit être demandée ne court ni contre le fou, ni contre le substitué. Il ne court pas contre le substitué, parce que, tant que l'héritier institué peut faire adition, le droit du substitué ne s'ouvre pas. Il ne court pas contre le fou, parce que le fou ne peut pas demander la possession de l'édit avant d'être revenu à la raison.

Une constitution d'Alexandre Sévère et un texte de Gaius semblent contredire cette décision.

Voici d'abord la constitution : « Si ta mère n'a pas accepté, à cause de sa folie, la possession des biens de son oncle paternel, toi, son fils, tu es admis par l'édit à la possession des biens de ton grand-oncle; car, lorsque les plus proches ne de-

(1) D. ib. 37, t. III, loi 1,

mandent pas la *bonorum possessio*, l'édit l'accorde à ceux qui les suivent (1). »

Voici maintenant le texte de Gaius : « Si une possession de biens appartient à un pupille ou à un fou, on a jugé convenable, pour la bonne expédition des affaires, de suivre la volonté du tuteur ou du curateur, soit qu'il lui plût d'accepter, soit qu'il aimât mieux refuser ; mais s'il agit contre l'intérêt du pupille ou du fou, on aura contre lui l'action de tutelle ou de curatelle (2). »

Ne pourrait-on pas dire, en s'appuyant sur ces deux textes, que le délai dans lequel la possession de biens *edictalis* devait être demandée, courait contre le fou pendant la folie, puisque son curateur pouvait accepter ou repousser cette possession et que, d'un autre côté, nous voyons un fils admis à demander la possession de biens *edictalis* déferée à sa mère folle.

Pour résoudre cette difficulté, Cujas se borne à dire que Gaius et l'empereur Alexandre Sévère parlent d'une *bonorum possessio* déferée à l'héritier avant qu'il ne devint fou. Cette simple remarque explique en effet complètement les deux textes que nous venons de traduire. Voici l'espèce qui était soumise à l'empereur Alexandre : Une femme

(1) C. lib. 6 T. XVI Loi 1.

(2) D. lib. 26, t. VIII, loi 2.

avait perdu son oncle paternel ; elle avait appris l'ouverture de la succession et elle savait qu'elle était héritière ; mais avant qu'elle n'eût demandé la possession de biens, elle était devenue folle. Le délai dans lequel la possession de biens devait être demandée avait commencé à courir du jour où l'ouverture de la succession avait été connue de l'héritière. L'empereur décida que la folie n'avait pas suspendu le cours de ce délai, et déclara que, le temps étant expiré, la possession de biens est déferée par l'édit aux héritiers du degré subséquent. Gaius s'occupe aussi d'une possession de biens qui était déferée à l'héritier avant qu'il ne devint fou, et il dit que le curateur du fou devra accepter ou répudier cette possession de biens. Dans ce cas, ce sera la *possessio edictalis* que le curateur acceptera ou refusera, puisque c'est elle qui est déferée au fou : il agit ici, en quelque sorte comme son mandataire légal.

Nous pouvons donc conclure que ni la constitution de l'empereur Alexandre Sévère, ni le texte de Gaius ne contredisent la doctrine exprimée par Papinien, puisque les uns et les autres raisonnent dans des hypothèses différentes. L'opinion de ce jurisconsulte conserve en conséquence toute sa valeur, et c'est pourquoi nous sommes autorisés à dire, en nous appuyant sur ce texte, que le délai

de la *bonorum possessio edictalis* ne court pas contre le fou tant que dure la démence.

Qu'arriverait-il si le fou, avant de tomber en démence, avait donné mandat de demander pour lui la possession de biens? Si cette possession n'est demandée qu'après le commencement de la folie, il faut pour qu'elle lui soit acquise qu'il ratifie sa demande pendant un intervalle lucide (1).

Quand l'esclave du fou ou son fils étaient institués héritiers, le fou pouvait acquérir l'hérédité qui lui était déférée (2). Mais il fallait, pour cela, que le curateur leur donnât l'ordre de faire adition (3). Les jurisconsultes lui en avaient reconnu le droit pour venir en aide au fou. L'empereur Antonin permet, cependant, au fils d'un fou de faire adition comme s'il était *sui juris*, et même d'affranchir les esclaves de la succession (4).

Justinien, dans une constitution en date de l'année 530, résuma les règles que nous venons d'énumérer : Si le fou est héritier sien, les principes anciens subsistent. Si, au contraire, il est héritier externe, le curateur n'a pas seulement le droit, mais le devoir de demander la *bonorum possessio decretalis*, si toutefois la succession est avan-

(1) D. lib. 29, t. II, loi 48.

(2) D. lib. 29, t. II, loi 63.

(3) M. Demangeat, cours de droit romain. t. 1, p. 718.

(4) D. lib. 29, t. II, loi 52.

lageuse. La *bonorum possessio* doit être demandée suivant les formes nouvelles établies par l'empereur Constance (1). Si le fou meurt sans avoir recouvré la raison, ou si, redevenu sain d'esprit, il répudie la succession, les biens qui la composent reviennent à ceux qui étaient les plus proches héritiers au moment de la mort du *de cuius*. Les cautions que le curateur du fou était obligé de fournir auparavant pour assurer la restitution éventuelle des hérédités déferées au fou héritier externe sont supprimées.

Quant aux legs ou aux fidéicommiss faits en faveur des insensés, ils devaient être remis au curateur, sauf à l'aliéné redevenu sain d'esprit ou à ses héritiers à les refuser (2).

L'insensé étant incapable de se déterminer librement et de comprendre la portée de ses actes, ne peut contracter aucune obligation valable, *furiosi nulla voluntas est*, nous dit Pomponius (3), Gaius n'est pas moins explicite : « *furiosum sive*  
« *stipulatur sive promittat nihil agere natura ma-*  
« *nifestum est* (4). » Enfin, une constitution de l'empereur Dioclétien s'exprime en ces termes :  
« *Emptionem et venditionem consensum deside-*

(1) C. lib. 6, t. IX, loi 9.

(2) C. lib. 5, t. LXX, loi 7, § 2, 3, 7. 8 0.

(3) D. lib. 50 t. XVII Loi 40.

(4) D. lib. 44, t. VII, loi 1, § 12.

« rare nec furiosi ullum esse consensum manifestum est (1). »

Même avec l'autorisation de son curateur, l'aliéné ne peut passer aucune convention valable (2). Comment, en effet, l'autorisation du curateur pourrait-elle donner de la valeur à un acte qui, par lui-même, est absolument nul et inexistant ?

Il va sans dire, au surplus, que dans ses intervalles lucides l'aliéné recouvre sa pleine capacité, et peut, par conséquent, consentir toute espèce de contrats (3).

Si le fou ne peut être tenu en vertu de ses contrats, il peut l'être en vertu de ses quasi-contrats. Les quasi-contrats, en effet, comme les définit M. Ortolan (4), sont les obligations qui n'ont pas besoin pour être engendrées d'un *fait personnel et particulier* de l'obligé, mais qui résultent des relations entre les personnes dans la famille et la société, et de celles que la loi impose elle-même. Il résulte de là que l'aliéné pourra être tenu de l'action *communi dividundo*. Il suffit de supposer qu'il est propriétaire par indivis d'un fonds, et que son copropriétaire fait sur ce fonds des dépenses utiles (5). De même celui qui gère utilement les

(1) C. lib. 4, t. XXXVIII, loi 2.

(2) D. lib. 50, t. XVII, loi 5.

(3) C. lib. 4, t. XXXVIII; loi 2.

(4) Explications des Institutes, tome III, p. 132.

(5) D. lib. 44, t. VII, loi 46.

affaires de l'insensé aura contre lui l'action *negotiorum gestorum* (1). Quant aux actions qui ont leur origine dans la tutelle et dans la curatelle, elles ne peuvent prendre naissance contre lui, puisqu'il est incapable de remplir ces fonctions. Mais il peut agir par l'action de gestion d'affaires contre son curateur, et cette action est recevable même avant la fin de la curatelle. C'est ce qu'exprime très-clairement le jurisconsulte Paul. « Cum  
« furiosi curatore, dit-il, non tutelæ, sed negotio-  
« rum gestorum actio est, quæ competit etiam dum  
« negotia gerit : quia non idem in hac actione,  
« quod in tutelæ actione, dum impubes est cujus  
« tutela geritur, constitutum est (2) ».

L'aliéné ne sera pas tenu à raison de ses délits ; car il n'est point responsable du dommage qu'il cause. On ne donnera donc pas contre lui l'action de la loi Aquilia, et ceux qui auront été lésés ne recevront aucune réparation, pas plus, dit le jurisconsulte Ulpien, que s'ils avaient été blessés par la chute d'une poutre (3).

Il faut observer que, de même que l'insensé n'est soumis à aucune réparation civile, de même aussi il n'est point atteint par la loi pénale s'il est constaté que l'acte délictueux dont il est

(1) D. liber 3, t. V, loi 3, § 5.

(2) D. lib. 27 t. III, loi 4, § 3.

(3) D. lib. 9, t. II, loi 5, § 2.

accusé a été commis dans un moment de démence. Toutefois, si l'aliéné était sujet à des accès de folie dangereux pour ceux qui l'entourent, les magistrats devraient prendre toutes les mesures qu'exige la sécurité publique et pourraient notamment le faire enfermer. C'est ce que décident deux rescrits d'Antonin le Pieux et de Marc Aurèle (1).

Nous venons de passer en revue les principales conséquences du principe que les jurisconsultes romains avaient posé : à savoir que l'incapacité de l'aliéné commence avec la folie, finit avec elle et est absolue comme elle. Lorsque l'annulation d'un acte était demandée sous prétexte qu'il avait été consenti dans un moment de folie, le juge devait examiner les faits de la cause et se déterminer d'après les circonstances. La charge de la preuve appartenait au demandeur, conformément aux principes généraux. « Toutefois, dit M. Machelard (2), peut-être tenait-on compte à Rome de cette circonstance qu'il y avait eu nomination d'un curateur, en ce sens que l'on présumait alors l'état de folie et qu'il incombait à l'adversaire d'établir que la lucidité d'esprit existait au moment où il avait traité avec une personne munie d'un

(1) D. lib. 1, t. XVIII, loi 13, § 1 et loi 14.

(2) Traité des obligat. naturelles, p. 270.

curateur. » On pourrait citer à l'appui de cette conjecture une constitution de l'empereur Gordien (1) aux termes de laquelle il est utile de nommer un curateur à un fou afin de pouvoir faire annuler les obligations qu'il aurait consenties.

Nous avons essayé de déterminer d'après quels principes se règle l'incapacité de l'aliéné. Nous allons maintenant étudier la condition du prodigue, maître de lui-même, jouissant de toutes ses facultés, mais privé de l'exercice de ses droits dans son intérêt et dans l'intérêt de l'État.

## CHAPITRE II.

### DE LA CAPACITÉ DU PRODIGE.

Cicéron dans son traité des devoirs (2) définit très bien la prodigalité : « sunt prodigi qui epulis  
« et viscerationibus et gladiatorum muneribus,  
« ludorum venationumque apparatu pecunias  
« profundunt in eas res quarum memoriam aut  
« brevem aut nullam omnino sunt relicturi. » Il résulte de là que de grandes dépenses accomplies dans un but utile ne constituent point la prodiga-

(1) C. lib. 6, t. LXX, loi 3.

(2) Liv. II, ch. 16.

lité. Le caractère essentiel de la prodigalité, c'est la dissipation inutile. Ulpien exprime exactement la même idée que Cicéron. Suivant ce jurisconsulte, le prodigue est celui « qui neque tempus  
« neque finem expensarum habet, sed bona sua  
« dilacerando ac dissipando profudit » (1).

Les Romains avaient compris combien la prodigalité est nuisible, soit au prodigue lui-même qui dissipe son patrimoine, soit aux familles qui voient leur échapper les ressources sur lesquelles elles ont compté, soit à la société elle-même qui est intéressée dans une certaine mesure à ce que chacun des membres qui la composent administre convenablement sa fortune. Aussi la loi des Douze Tables avait-elle employé contre la prodigalité un remède efficace et énergique en soumettant les prodiges à l'interdiction, c'est-à-dire en les frappant d'une incapacité générale dont nous déterminerons dans un instant le caractère et l'étendue. C'est du moins ce que nous apprend Ulpien (2); car le paragraphe de la loi des Douze Tables qui frappait le prodigue d'interdiction ne nous est point parvenu (3).

(1) D. lib. 27. t. X, loi 1, pr.

(2) D. lib. 27, t. X, loi 1, pr.

(3) Suivant quelques auteurs, la loi des douze tables n'aurait point consacré au prodigue une disposition spéciale. D'après eux, le texte de la loi des douze tables relatif aux furieux s'étendait aussi au prodigue : au lieu de :

La loi des Douze Tables n'interdisait que celui qui dissipait les biens qu'il avait recueillis *ab intestat*. Les enfants institués héritiers en vertu d'un testament et les affranchis ne pouvaient donc être soumis à cette incapacité. Mais le préteur corrigeant en cela le droit civil fit prévaloir l'usage d'interdire toute personne qui dissipait follement son patrimoine, sans qu'il fût nécessaire de distinguer quelle en était l'origine.

Nous venons de voir comment se caractérisait la prodigalité et comment la loi des Douze Tables avait appliqué aux prodiges le remède de l'interdiction. Reste maintenant une question importante, c'est celle de savoir si l'interdiction est encourue de plein droit par le seul fait de la prodigalité, ou si au contraire elle ne produit ses effets qu'autant qu'elle a été prononcée en connaissance de cause par les magistrats.

lire « si furiosus existat, ast ei custos nec escit, agnatorum gentiliumque in eo pecuniaque ejus, potestas esto. » Ils disent si « *furiosus aut prodigus*. » Cette correction ne nous paraît point heureuse. Si on l'adoptait, il nous faudrait dire que le prodigue comme le furieux est soumis au pouvoir de ses agnats non-seulement quant à l'administration de ses biens, mais encore quant à la direction de sa personne. Or on comprend fort bien que le législateur ait confié aux agnats une certaine autorité sur la personne de l'aliéné, on ne comprendrait au contraire pas du tout que le même pouvoir fût accordé aux agnats du prodigue. Il nous paraît plus raisonnable de conjecturer que la loi des douze tables réglait la situation du prodigue dans un texte particulier qui a été perdu.

Il est facile de saisir l'intérêt de cette question : si l'on admet la première solution, l'interdiction et l'ensemble des incapacités qui en résultent commenceront au moment même où la prodigalité se sera manifestée. Dans le système contraire, le prodigue ne deviendra incapable qu'autant que son état aura été officiellement constaté par le préteur.

Suivant Doneau le prodigue est interdit en vertu de la loi et par le fait seul des actes de dissipation auxquels il se livre. D'après cet auteur, la saine interprétation des textes commande impérieusement cette solution. « *Lege duodecim Tabularum*, dit Ulpien (1) *prodigo interdicitur bonorum administratio*; » « *is cui lege bonis interdictum est*, dit ailleurs ce même jurisconsulte (2), *testamentum facere non potest*. » On ne saurait rien imaginer de plus formel. Le prodigue est privé de l'administration de ses biens, mais c'est en vertu d'une prescription de la loi des Douze Tables et non par l'autorité du magistrat. Il est incapable de tester, mais est-ce parce que le préteur l'a interdit ? Non. C'est parce que la loi l'a voulu ainsi. La déclaration du magistrat constate l'incapacité du prodigue, mais ne la crée pas; en autres termes, il s'agit d'une incapacité qui commence avec la prodigalité elle-même.

(1) D. lib. 27, T. X, Loi 1.

(2) D. lib. 28, T. I, Loi 18.

Un **texte** de Modestin inséré au Digeste (1) fournit d'ailleurs à l'appui de cette doctrine un puissant argument d'analogie. Le jurisconsulte suppose qu'une femme a été convaincue d'adultère et a été condamnée, et il décide qu'elle sera notée d'infamie: puis il se demande ce qui arrivera si la femme, bien qu'ayant été surprise en adultère, a été acquittée. Elle n'encourra pas moins l'infamie; car la loi, dit Modestin, a attaché l'infamie au fait même de l'adultère et non à la sentence qui le punit. Eh bien! dit Donneau en s'appuyant sur ce texte, de même que l'adultère entraîne l'infamie sans qu'il y ait à distinguer s'il a été ou non suivi d'un jugement de condamnation, de même la prodigalité emporte comme conséquence nécessaire l'interdiction du prodigue, sans qu'il y ait à distinguer si le préteur est ou non intervenu; car la prodigalité n'existe point en vertu d'une sentence du magistrat, mais elle commence avec la cause qui l'a rendue nécessaire.

Si on admettait que l'incapacité du prodigue dérive de la sentence du magistrat, on arriverait aux plus déplorables conséquences: le prodigue pourra se livrer à toutes les fantaisies imaginables avant que l'autorité publique intervienne et oppose un obstacle à ses folies. Une mesure de pro-

(1) D. lib. 23, t. II., loi 43 § 12.

lection qui n'arrive le plus souvent qu'après que le mal est accompli, n'est-elle pas au plus haut degré illusoire et puerile ?

Qu'on ne dise pas, ajoute Doneau, qu'en faisant remonter l'incapacité du prodigue au jour même où la prodigalité s'est déclarée, on méconnaît les droits des tiers. De deux choses l'une, en effet : si les tiers qui traitent avec le prodigue en connaissent les habitudes de dissipation, qu'ont-ils besoin que la sentence du préteur leur apprenne ce qu'ils savent déjà ; si au contraire ils ignorent les inclinations déréglées de celui avec qui ils traitent, ce n'est pas la sentence du magistrat qui les mettra en défiance, car, le plus souvent, ils ne la connaîtront pas davantage. L'intérêt des tiers n'est ici au surplus que secondaire : car l'interdiction a été avant tout et par dessus tout instituée dans l'intérêt du prodigue.

Ce système, quelle que soit l'autorité du jurisconsulte (1) qui l'a défendu et développé, ne nous parait pas admissible. Nous pensons quant à nous que le prodigue ne peut être interdit qu'en vertu d'une sentence du magistrat et ne devient incapable qu'à partir du moment où cette sentence est rendue.

(1) Voir Doneau. Comment. de Droit civil. Tome XI, p. 567 et 568.

On peut dire tout d'abord que le système qui fait remonter l'incapacité du prodigue au jour où la prodigalité a commencé a pour résultat d'ouvrir la porte à toute espèce de fraudes. La personne qui voudra faire annuler les actes qu'elle a passés n'aura qu'à prétendre qu'elle devait être considérée comme prodigue au moment où elle les a consentis. Quant aux tiers, leurs droits sont complètement méconnus, puisque des contrats qu'ils ont passés de bonne foi et dont ils espèrent tirer un profit légitime pourront être annulés. Qu'on ne dise point que le législateur a dû se préoccuper ici de la protection du prodigue plutôt que de l'intérêt des tiers: à tout prendre, le prêteur de bonne foi mérite bien plus qu'un dissipateur la protection de la loi.

Quant aux textes cités à l'appui de l'opinion contraire, ils ne sont en réalité pas concluants. Ulpien décide à la vérité que le prodigue est interdit en vertu de la loi: mais il ne pose point pour cela en principe que l'interdiction existe de plein droit dès que se manifeste la prodigalité. On peut dire avec vérité que le prodigue est interdit par la loi en ce sens que la loi a institué et organisé pour le prodigue le régime de l'interdiction. Mais il ne demeure pas moins vrai que, dans chaque cas particulier, c'est le magistrat qui prononce la sentence.

Au surplus, autant les textes invoqués dans le système contraire sont peu concluants, autant ceux que nous pouvons citer dans notre doctrine sont nets et décisifs. Voici comment s'exprime Ulpien : Julianus scribit eos quibus per prætorem bonis interdictum est nihil transfere posse ad aliquem (1).» L'incapacité dont le prodigue est frappé, a pour point de départ le jour de l'interdiction; et l'interdiction est prononcée par le préteur, *per prætorem bonis interdictum est*. Le jurisconsulte Paul (2) n'est pas moins explicite : « Moribus per prætorem interdicitur hoc modo : quando tibi bona paterna avitaque disperdis liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi ære commercioque interdico. » Citons enfin un texte de Julien (3) qui est assez précis pour ne laisser place à aucune incertitude : « Celui qui achète des esclaves en sachant bien que son vendeur va aussitôt en dissiper le prix doit être considéré, suivant l'opinion générale, comme un acheteur de bonne foi : comment, en effet, celui qui a acheté du propriétaire pourrait-il paraître de mauvaise foi ? Peut-être toutefois celui qui a acheté des esclaves à un débauché qui voulait en donner le prix à une courtisane ne devra point

(1) D. lib. 27, T. X, loi 10, pr.

(2) Sentences de Paul, 3, 4, A § 4.

(3) D. lib. 46, t. IV, loi 8.

« usucaper. » Dans le système de nos adversaires, la vente dont il est question dans le texte de Julien devrait être annulée : car le vendeur est évidemment un prodigue. Telle n'est point pourtant la décision du jurisconsulte. Il pense que peut-être l'acheteur ne pourra point usucaper, mais aucun doute ne s'élève sur la validité de la vente ; c'est que les actes passés par les prodigues ne peuvent être annulés que si la prodigalité a été constatée par le magistrat et si l'interdiction a été prononcée (1).

La formule d'interdiction que le préteur prononçait contre le prodigue nous a été transmise par Paul : « quando tibi bona paterna avitaque  
« nequitia tua disperdis liberosque tuos ad eges-  
« tatem perducis, ob eam rem tibi ære commer-  
« cioque interdico. » Paul affirme que cette formule était depuis longtemps en usage : « Moribus  
« per prætorem interdicitur hoc modo. »

Nous venons de déterminer à qui l'interdiction était appliquée et comment elle était prononcée.

(1) On pourrait encore invoquer à l'appui de notre opinion le témoignage d'Horace qui dit, en parlant d'un dissipateur :

• • • • • huic omne adimat jus

Prætor et ad sanos abeat tutela propinquos.

Ces deux vers expriment très clairement l'idée que l'interdiction suppose l'intervention du magistrat.

Reste à rechercher maintenant en quoi elle modifie la capacité du prodigue.

Le prodigue conserve le libre gouvernement de sa personne, il garde l'exercice de la puissance paternelle, il conserve son autorité sur ses esclaves, il est capable de contracter mariage. Notons toutefois que, d'après le témoignage de l'empereur Léon le Philosophe (1) la prodigalité du mari pouvait être pour la femme une cause de divorce. En l'absence de texte contraire, on doit penser que l'interdit tuteur testamentaire ou légitime pourra conserver la tutelle. Toutefois le préteur a le droit de l'en écarter : car ses habitudes de dissipation font prévoir qu'il n'administrera pas bien la fortune du pupille (2). D'ailleurs, comme il est incapable de s'obliger, il ne sera pas tenu de l'action de la tutelle.

Si l'interdiction laissait au prodigue l'exercice de ses droits de famille, elle entraînerait au point de vue des biens des conséquences considérables. Le prodigue en vertu de l'interdiction qui l'a frappé se trouve réduit à une condition analogue à celle

(1) *Imperat, Leon. constitutio, CXII.*

(2) On pourrait ici appliquer par analogie le principe général que pose Justinien (*Instit. lib. 1. t. XXV § 13*), à savoir : que ceux qui sont incapables de conduire leurs propres affaires devront être considérés à plus forte raison comme incapables d'administrer celles des autres.

du pupille sorti de l'*infantia*; il peut rendre sa condition meilleure, il est incapable de la rendre pire (1), c'est ce qu'exprime le jurisconsulte Ulpien : « Is cui bonis interdictum est stipulando « sibi acquirit, tradere vero non potest vel pro-  
« mittendo obligari (2). »

On pourrait pourtant opposer à cette doctrine un texte de Pomponius, ainsi conçu : « Furiosi vel « ejus cui bonis interdictum est nulla voluntas « est; (3) » il serait permis de conclure en se basant sur ce texte que le prodigue est non seulement incapable d'aliéner ou de s'obliger, mais encore d'acquérir.

Plusieurs observations ont été présentées pour concilier les deux textes que nous venons de citer. Doneau et Godefroi ont tous deux expliqué d'une manière très-ingénieuse l'antinomie apparente qui existe entre la loi 6 de *verborum obligatione* et la loi 40 de *regulis juris*, et sont arrivés par des voies différentes à la solution de la difficulté.

Godefroi fait observer que le texte de Pomponius (loi 40 de *regulis juris*) est ainsi intitulé : *Pomponius libro XXXIV ad Sabinum*, et que la

(1) M. Demangeat, cours élémentaire de droit romain, t. 1<sup>er</sup>, p. 397.

(2) D. lib. 45, t. I, loi 6.

(3) D. lib. 50, t. XVII, loi 40.

loi 20 *de aqua et aquæ pluvie arcendæ* (1) est placée sous la même rubrique. Donc ces deux lois faisaient partie du même livre de Pomponius, quoiqu'on les trouve au Digeste sous des titres différents. Il rapproche de la loi 20 la loi 19 *de aqua et aquæ pluvie arcendæ* qui est aussi de Pomponius et dont le sens se lie intimement à celui de la loi 20, et, en faisant précéder la loi 40 *de regulis juris* de ces deux lois 19 et 20, il arrive à expliquer d'une manière très satisfaisante comment Pomponius a pu assimiler la volonté de l'interdit à celle du fou sans se mettre en contradiction avec les autres juriconsultes. Voici la traduction de ces trois lois rétablies dans leur ordre logique.

Loi 19. « Labéon dit : Si mon voisin souffre que je fasse un ouvrage de nature à augmenter la violence des eaux pluviales, il n'aura pas contre moi l'action *aquæ pluvie arcendæ*.

Loi 20. Mais il n'en sera pas ainsi s'il a été induit en erreur ou trompé par son inexpérience, car celui qui se trompe n'a aucune volonté.

Loi 40 : le furieux et l'interdit n'ont aucune volonté. »

Pomponius a raison de dire que, dans cette hypothèse particulière, l'interdit ne peut pas plus vouloir que le fou. Autrement, par un silence

(1) D. lib. 39, t. II. loi 20.

volontaire qui passerait pour un consentement tacite, l'interdit pourrait se causer à lui-même un dommage (1).

Quant à l'explication de Doneau, elle n'est point comme celle de Godefroi fondée sur l'Exégèse, mais elle est purement dogmatique. Suivant Doneau, la loi 40 *de regulis juris* doit être entendue en ce sens que le prodigue de même que l'aliéné n'a aucune volonté tant qu'il est interdit ; mais comme l'interdiction a pour but de l'empêcher de diminuer sa fortune, l'interdiction cesse dès qu'il ne s'agit pas de la diminuer. En autres termes, en vertu de l'interdiction, le prodigue est réputé incapable de consentir aucun acte qui lui est nuisible, mais non de passer un contrat qui lui est avantageux ; il peut par conséquent acquérir comme si l'interdiction n'avait pas été prononcée.

Ces explications nous semblent concilier parfaitement la loi 40 *de regulis juris* et la loi 6 *de verborum obligatione*. Nous pouvons donc, en nous basant sur l'autorité d'Ulpien, poser en principe que l'interdit est incapable de rendre sa position pire, mais est, au contraire, pleinement capable toutes les fois qu'il s'agit d'augmenter son patrimoine.

(1) Godefroi, *Opera juridica minora*, p. 860 et 861. —  
2. Comment. du droit civil, t. XI, p. 581 et 582.

De ce que le prodigue interdit est incapable de rendre sa position pire dérivent certaines conséquences qu'il est important de noter :

1. D'abord le prodigue est incapable d'aliéner (1). Celui qui aliène en effet diminue son patrimoine.

2. Le prodigue est également, et pour la même raison incapable de s'obliger.

Toutefois, le prodigue comme le fou sera obligé par ses quasi-contrats : ainsi lorsque le copropriétaire d'un fonds qui lui appartient par indivis y fait des dépenses utiles, il est tenu de l'action *communi dividundo*. De même il est tenu de l'action *negotiorum gestorum* envers celui qui a géré utilement ses affaires. Ajoutons que le prodigue, à la différence du fou, est tenu des conséquences civiles et des conséquences pénales de ses délits. La prodigalité n'ôte point en effet le discernement du bien et du mal ; le prodigue même après son interdiction reste *doli capax* et doit, par conséquent, supporter la responsabilité de ses fautes.

Ici s'offre à nous une question très-complexe et très difficile.

Quand le prodigue s'oblige, son obligation est nulle en droit civil ; mais ne vaut-elle pas au moins comme obligation naturelle ?

[ (1) D. lib. 27, t. X, loi 10, pr.

Cette question présente un intérêt pratique considérable. Si l'obligation contractée par le prodigue subsiste comme obligation naturelle, elle peut servir de base à une fidéjussion ou à une novation; elle peut être opposée à titre de compensation; elle peut être, enfin, valablement acquittée sans qu'il y ait ensuite lieu à intenter la *condictio indebiti*. Dans le cas contraire, aucun de ces effets ne se produit.

Nous trouvons au Digeste, sur la solution de cette question, deux textes d'Ulpien qui, à première vue, semblent se contredire. Voici d'abord la loi 6, au titre *De verborum obligatione* (1). « L'interdit acquiert en stipulant, mais il ne peut aliéner par tradition ou s'obliger en promettant. Par conséquent, un fidéjusseur ne peut intervenir pour lui, pas plus qu'il ne peut intervenir pour un insensé. » Voici maintenant la loi 25, au titre *De fidejussoribus et mandatoribus*: « Marcellus écrit : Si quelqu'un s'est porté fidéjusseur pour un pupille obligé sans l'autorisation de son tuteur, pour un prodigue ou pour un insensé, il faut décider qu'on ne viendra pas à son secours, parce qu'il n'y a pas action de mandat contre ces personnes (2). »

(1) D. lib. 45, tit. I, loi 6.

(2) D. lib. 46, tit. I, loi 25

Ces deux textes, comme on le voit, paraissent être en opposition directe l'un avec l'autre. D'après la loi 6, l'obligation contractée par un prodigue ne peut être valablement cautionnée : d'où l'on doit conclure qu'elle est dépourvue de tout effet. D'après la loi 25, au contraire, la fidéjussion doit être tenue pour valable : d'où l'on peut tirer cette conséquence, que l'obligation souscrite par le prodigue vaut comme obligation naturelle. Reste à déterminer laquelle de ces deux interprétations doit être adoptée.

Suivant M. Machelard (1), il est facile de concilier la loi 6 et la loi 25. La loi 6 a en vue un fidéjusseur qui a cautionné un prodigue sans savoir qu'il fût interdit : en ce cas, le fidéjusseur ne sera point obligé. Décider autrement, serait au plus haut point contraire à l'équité. Au contraire, la loi 25 a en vue un fidéjusseur qui sciemment a cautionné un interdit : dans cette dernière hypothèse, rien n'empêche que la fidéjussion ne soit valable.

De ce que l'obligation contractée par le prodigue peut être, en thèse générale, valablement cautionnée, M. Machelard conclut qu'elle vaudra en tant qu'obligation naturelle.

Cette doctrine s'appuie, au surplus, sur de frap-

(1) *Traité des obligations naturelles*, p. 266 à 275.

pantes analogies. S'il est une situation qui ressemble à celle du prodigue, c'est celle d'un fils de famille qui par des emprunts réitérés grève, en quelque sorte par avance, l'héritage qu'il doit recueillir un jour. La loi a voulu s'opposer à de telles dissipations, et c'est pourquoi le sénatusconsulte macédonien a déclaré que celui qui prêterait à un *filiusfamilias* n'aurait point d'action contre lui : Toutefois, le jurisconsulte Paul (1) nous déclare formellement qu'il subsiste encore une obligation naturelle. Ne peut-on pas dire aussi que le législateur romain, tout en déclarant le prodigue incapable de contracter, a voulu laisser la même valeur aux engagements qu'il souscrit ?

Les jurisconsultes romains signalent de nombreux rapprochements entre le pupille et le prodigue. Ulpien dit même, en parlant de ce dernier : « Puto illum cum pupillo comparandum » Or, il paraît certain (2), malgré le dissentiment de Nératius (3) et de Licinius Rufinus (4), que les obligations contractées par le pupille subsistaient comme obligations naturelles. Pour quelles raisons

(1) D. liber 4, tit. VI, loi 10.

(2) D. lib. 45, tit. I, loi 127. — D. lib. 46, tit. III, loi 93 §§ 2 et 4. — D. lib. 36, tit. II, loi 25 § 1. — D. lib. 46, tit. II, loi 1, § 1. D. lib. 3, tit. V, loi 3. § 4. — D. lib. 55, tit. II, loi 21, pr.

(3) D. lib. 12, tit. VI, loi 41.

(4) D. lib. 44. T. TII Loi 59.

la même doctrine n'aurait-elle pas été appliquée au prodigue?

On peut d'ailleurs ajouter une dernière considération, c'est que les principes de l'équité exigent d'une manière impérieuse que le prodigue demeure obligé au moins naturellement. Serait-il possible en effet sans une flagrante injustice de critiquer le remboursement que ferait le prodigue, après avoir recouvré sa capacité, des emprunts contractés pendant la période d'interdiction?

Si ingénieux que puisse paraitre ce système, il ne nous a point convaincus. La loi 6 au titre *de verborum obligatione* est trop précise pour qu'on puisse supposer que le fidéjusseur dont elle parle fait cautionner le prodigue sans savoir qu'il fût interdit : la manière dont s'exprime le texte nous ait croire au contraire qu'il agissait en pleine connaissance de cause. Il ne sera pas tenu cependant, dit Ulpien, pas plus que s'il avait cautionné un furieux, et pourquoi ne serait-il pas tenu? sinon parce que la fidéjussion suppose nécessairement pour être valable, l'existence d'une obligation principale au moins naturelle, et que, suivant nous, le prodigue est aussi incapable de contracter une obligation naturelle qu'il l'est de contracter une obligation civile.

Qu'on ne dise pas que le pupille étant tenu d'une obligation naturelle à raison des engage-

ments qu'il a souscrits, il doit en être de même du prodigue. Il serait, en effet, fort inexact de les assimiler l'un à l'autre: à la vérité le prodigue est incapable d'acquiescer comme pupille et, comme lui, il est obligé par ses délits: mais le pupille peut agir avec *l'auctoritas tutoris*, tandis que le prodigue est incapable de rien faire même avec le *consensus* de son curateur. De plus, la loi n'ôte pas au pupille l'administration de ses biens; elle restreint seulement sa capacité et elle exige que le tuteur vienne compléter par son concours sa personne juridique. Le prodigue au contraire est représenté absolument par son curateur qui agit comme il lui plaît sans jamais l'appeler à prendre part aux actes par lesquels il gère son patrimoine. Qui pourrait s'étonner, en présence de différences si marquées, que le prodigue ne pût s'obliger naturellement, tandis que le pupille en est capable?

Nous pensons donc, quant à nous, que le prodigue ne peut contracter d'obligation naturelle, et nous nous appuyons sur les termes formels de la loi 6 de *Verborum obligatione*. Reste maintenant à expliquer la loi 25, dont le texte, à vrai dire, ne parait pas au premier abord se concilier aisément avec notre doctrine.

Cujas, pour rapprocher la loi 6 de la loi 25, a imaginé une explication très-ingéieuse. Le point de départ de cette interprétation se trouve dans

un texte de Gaius ainsi conçu : « Si vous avez stipulé d'un insensé, il est certain qu'aucun fidéjusseur ne peut accéder à l'engagement qui a été pris envers vous. En effet, non-seulement la stipulation est nulle, mais même il n'y a, à proprement parler, rien de fait. Si, au contraire, j'ai reçu un fidéjusseur pour un insensé obligé valablement, ce fidéjusseur est tenu (1). » Il résulte de ce texte, que si le fou est obligé *ex contractu*, cette obligation étant nulle, aucune fidéjussion ne peut prendre naissance. Au contraire, si le fou est obligé valablement, c'est-à-dire sans l'effet de sa volonté, par exemple, *quasi ex contractu*, l'obligation étant valable, la fidéjussion le sera aussi. C'est en partant de cette donnée, que Cujas est arrivé à concilier la loi 6 et la loi 25. « La loi 6, dit-il, suppose que le prodigue s'est obligé en vertu d'un contrat : en ce cas, l'obligation ne pourra être valablement cautionnée et ne pourra valoir même comme obligation naturelle. Au contraire, la loi 25 suppose que le prodigue est valablement obligé, qu'il est obligé par exemple *quasi ex contractu*, et elle décide par conséquent que le fidéjusseur sera tenu envers le créancier. »

Cette explication, si spécieuse qu'elle soit, nous paraît peu vraisemblable.

(1) D. lib. 5, tit. 1, loi 70, § 4.

D'abord, il paraît difficile d'admettre que la loi 25 ait sous-entendu cette condition essentielle, que le prodigue interdit était valablement obligé. N'est-il pas plus raisonnable de penser que, si le jurisconsulte avait voulu parler d'une obligation *quasi ex contractu*, il se serait expliqué sur ce point?

Marcellus fait d'ailleurs observer avec beaucoup de soin que le fidéjusseur ne pourra point se retourner par l'action du mandat contre celui qu'il aura cautionné. Or, s'il raisonnait dans l'hypothèse d'une obligation *quasi ex contractu*, cette observation serait superflue. Le prodigue, en effet, serait soumis à l'action de gestion d'affaires; dès lors à quoi bon prendre la peine de nous dire qu'il sera soustrait à l'action de mandat, puisqu'il peut être atteint par une autre action?

Une autre résolution a été proposée par Vinnius (1). Suivant cet auteur, on peut dire en thèse générale et en se fondant sur la loi 6, que l'engagement souscrit par un prodigue ne peut être garanti par un fidéjusseur. On ne saurait d'ailleurs, ajoute cet auteur, nous opposer ce que Marcellus écrit: à savoir, que le tiers qui cautionne une obligation contractée par un prodigue est obligé (loi 25). Ici, en effet, le fidéjusseur s'oblige en son propre nom

(1) Sur le titre XXI, de *fidejussoribus*, t. II, p. 163.

et non pour autrui : celui qui cautionne une obligation principale frappée de nullité n'est plus une caution, mais devient lui-même le principal obligé.

Il est difficile d'accepter cette explication, quoiqu'elle paraisse au premier abord assez satisfaisante ; car elle nous semble méconnaître la nature même de la fidéjussion en supposant qu'elle peut être un contrat principal.

Reste une solution toute différente de celles que nous avons examinées jusqu'ici ; c'est celle de M. Demangeat. Suivant lui, la loi 25 *de Fidejussoribus* doit être lue ainsi : « Si quis pro pupillo  
« tutoris auctoritate obligato prodigove, vel furioso  
« *sponderit aut fidepromiserit...* » On remplace l'expression « *fidejusserit* » par l'expression « *sponderit aut fidepromiserit.* » D'après l'opinion de M. Demangeat, les commissaires de Justinien ont voulu accommoder le texte de Marcellus au droit existant, et c'est alors qu'ils ont remplacé la *sponsio* et la *fidepromissio*, alors tombée en désuétude, par la *fidejussio*, qui seule avait prévalu.

En partant de ce point de vue, il est facile d'expliquer de la manière la plus satisfaisante la loi 6 et la loi 25. La loi 6 pose en principe que l'obligation contractée par un prodigue ne peut être cautionnée, et par conséquent ne vaut pas, même

comme obligation naturelle. Quant à la loi 25, elle décide qu'un *sponsor* ou un *fidepromissor* peuvent valablement accéder à un engagement souscrit par un prodigue. Mais ce n'est pas à dire, pour cela, que l'obligation contractée par un prodigue soit valable en tant qu'obligation naturelle ; car, à la différence de la *fidejussio*, la *sponsio* et la *fidepromissio* peuvent exister, même lorsqu'en réalité l'obligation principale est absolument nulle.

Cette explication, qui est, à tout prendre, très-plausible et très-rationnelle, et à laquelle nous nous rallions, fait disparaître toute antinomie entre la loi 6 et la loi 25.

En résumé, le texte de la loi 25 visait une hypothèse particulière qui ne pouvait plus se présenter dans la pratique à l'époque de Justinien. Quant à la loi 6, elle consacre le principe que l'obligation contractée par le prodigue ne peut avoir aucune valeur, même comme obligation naturelle.

3° De même que le prodigue ne peut ni aliéner ni s'obliger ; de même aussi il ne peut faire de novation valable, à moins toutefois que la nouvelle obligation ne soit pour lui plus avantageuse que l'ancienne (1).

4° Les jurisconsultes romains décident aussi qu'aucun paiement ne peut être valablement fait

(1) D. lib. 46, t. II, loi 3.

entre les mains du prodigue. Si le paiement avait été valable, le prodigue aurait aliéné sa créance en recevant de l'argent (1).

5° Le prodigue étant incapable d'aliéner, ne peut consentir de transaction valable : il suit de là qu'il ne peut déférer le serment (2). Qu'arriverait-il s'il le déférait ? S'il était certain que le serment avait été déféré après l'interdiction, le curateur de l'interdit pouvait exercer l'action, et l'on n'accordait aucune exception à celui qui avait prêté serment. Si, au contraire, il était douteux que le serment eût été déféré après l'interdiction, en donnant à celui qui l'avait prêté l'exception de serment, et on accordait au curateur de l'interdit la réplique, « à moins que la partie n'ait juré lorsque ce serment était déféré par celui qui n'avait pas le droit de le déférer (3) ».

6° Dans l'ancien droit le testament se déguisait sous la forme d'une *mancipatio* : or, le prodigue étant incapable d'aliéner ne pouvait consentir de *mancipatio* ; de là on avait conclu qu'il ne pouvait tester ; cette prohibition subsista même après que la forme du testament eut changé :

Doncau pense qu'un substitué quasi-pupillaire

(1) Doncau, t. IV, livre 16, ch. X, n° 9, page 748.

(2) D. lib. 12, T. II, loi 35 § 1.

(3) D. lib. 44 T. V Loi 1 § 1. — D. lib. 12, t. II, Loi 17, § 1.

pouvait être donné au fils prodigue comme à l'enfant insensé. Nous doutons que cette doctrine soit exacte : car les textes qui se réfèrent à la manière des substitutions quasi-pupillaires semblent tous supposer que celui à qui on donne un substitué est *mente captus* ou *furiosus*. Il n'est en aucune manière question du prodigue.

Si le prodigue ne peut disposer par testament, il peut être institué héritier et peut même faire adition. C'est ce que nous apprend le jurisconsulte Ulpien : « Eum cui lege bonis interdicitur heredem institutum posse adire hereditatem constat (1) ».

Nous avons essayé de déterminer dans quels cas et de quelle manière l'interdiction était prononcée; nous avons recherché ensuite quels effets elle produisait au point de vue de la capacité du prodigue. Nous avons à nous demander maintenant comment l'interdiction finit et comment le prodigue recouvre l'exercice de ses droits.

Ulpien (2) répond à cette question en décidant que le prodigue qui revient à des habitudes plus réglées cesse *ipso jure* d'être sous la puissance de son curateur. Paul (3) de son côté affirme que le prodigue devenu raisonnable peut faire un tes-

(1) D. lib. 29, t. II, loi 5, § 1.

(2) D. lib. 27 tit. X, Loi 1 pr.

(3) Sent. de Paul, 3 L. A § 12

tament. Mais nonobstant ces deux textes, il est permis de douter que le prodigue, dès qu'il cesse ses profusions, recouvre de plein droit sa capacité. On peut conjecturer que l'interdiction produisait des effets tant que l'interdit n'en était point relevé par le préteur. Car il est rationnel de penser que ce qu'un magistrata fait, un autre magistrat peut seul le défaire.

Tel est en abrégé l'ensemble des mesures que le législateur romain a imaginées pour la protection des prodigues.

Le système que nous venons d'exposer fut complètement modifié par une constitution (1) de l'empereur Léon le philosophe : le prodigue, d'après la législation romaine, était, en vertu de l'interdiction, incapable de rendre sa condition pire et demeurait étranger à l'administration de son patrimoine. L'empereur Léon estima qu'un tel système avait pour résultat de frapper de nullité des actes qui en eux-mêmes pourraient être très raisonnables. Il décida en conséquence que les actes du prodigue seraient nuls s'ils décelaient les habitudes de dissipation auxquelles le législateur avait voulu s'opposer; mais qu'au contraire, ils seraient valables s'ils avaient été sagement conçus. Ainsi le prodigue pourra tester en faveur de ses parents,

(1) Imper. Leon. Const. XXXIX.

distribuer son bien aux pauvres, affranchir ses esclaves; il pourra vendre ses biens s'il en trouve un prix avantageux, et enfin il sera parfaitement capable tant qu'il administrera prudemment sa fortune et ne deviendra incapable que lorsqu'il voudra la dissiper. C'était substituer la libre appréciation des juges aux doctrines fixes et invariables qui avaient été suivies jusque là.

### CHAPITRE III.

#### DES CURATEURS.

Nous avons déterminé quelle était à Rome la capacité de l'aliéné et celle du prodigue; il nous reste à parler des personnes qui étaient chargées de les représenter, c'est-à-dire de leurs curateurs.

Nous rechercherons successivement : comment étaient nommés les curateurs, quels pouvoirs leur étaient conférés, comment finissait la curatelle.

#### I

La loi des douze Tables déclarait que l'aliéné sera placé sous la curatelle de ses agnats : « si furiosus est, agnatorum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto. » D'après le témoignage des Institutes (1), il en était de même du

(1) Inst. lib 1 T. XXIII. § 3.

prodigue. Le fardeau de la curatelle ne pouvait en règle générale être imposé qu'aux agnats. Toutefois une constitution de l'Empereur Anastase (1) décida que les frères émancipés du prodigue ou de l'aliéné pourraient être appelés à cette charge : « Il est juste en effet dit ce prince, que les frères émancipés qui sont investis du droit de succéder ne puissent se soustraire au fardeau de la curatelle. »

La curatelle des fous et des prodigues était en principe légitime. Toutefois on admit de bonne heure que s'il n'y avait point d'agnats et si aucun d'eux n'était capable de bien administrer, le curateur pourrait être datif, c'est-à-dire nommé par le magistrat : c'est ce qu'expriment très clairement Gaius et Ulpien : (2) Voici, au surplus, ce que nous lisons à ce sujet dans les « Institutes : Furiosi et « prodigi in curatione sunt agnatorum ; sed solent « Romæ præfectus urbi vel prætor et in provinciis « præsides ex inquisitione iis curatores dare » (3). Quelques commentateurs se sont même appuyés sur les termes dont se servent les Institutes pour prétendre qu'à l'époque de Justinien, les curateurs étaient toujours en fait nommés par le magistrat. Mais cette conclusion nous paraît exagérée. D'abord

(1) C. lib. 5 T. LXX, Loi 5.

(2) D. lib. 26 T. V. Loi 8, § 3.—D. lib. 27 T. X. Loi 1 pr — D. lib. 27, T. X Loi 13.

(3) Inst. lib 4 T. XXII § 3.

le texte des Institutes ne nous semble point formel si on le compare d'ailleurs avec le passage correspondant des Institutes de Théophile, on est forcé d'admettre que, même au temps de Justinien, la curatelle légitime des agnats subsistait non seulement en droit, mais aussi en fait; voici, en effet, comment s'exprime Théophile dans un passage de ses Institutes (1) dont nous donnons la traduction: « Les fous et les prodigues, dit-il, sont sous la curatelle de leurs agnats aux termes de la loi des Douze Tables. Mais à Rome le préfet urbain ou le préteur, et dans les provinces le président leur donnent des curateurs sur enquête lorsqu'ils n'ont point d'agnats, ou que leurs agnats ne sont pas capables de bien administrer. »

Nous venons de voir que les curateurs des prodigues et des fous pouvaient être, selon les cas, légitimes ou datifs. Mais les curateurs pouvaient-ils comme les tuteurs être désignés par testament? Les juriconsultes romains n'hésitaient pas à répondre négativement. Toutefois si un père avait, par acte de dernière volonté, désigné un curateur à son fils insensé ou prodigue, le magistrat devait avoir égard à cette nomination et s'y conformer. C'est ce qu'atteste le témoignage de Modestin (2) et de

(1) 23, §. 3

(2) Lib 26 T. III. Loi 1 §. 3

Triphynus (1). Il semble même résulter des termes dont se sert Triphynus que le préteur était tenu de se conformer au désir du père plutôt qu'à son propre sentiment et qu'il devait interdire le prodigue lors même qu'il lui aurait paru capable d'administrer sa fortune. On se demandait aussi si le préteur devait interdire le prodigue qui avait reçu un curateur par le testament de son père, mais qui avait lui-même des enfants. Dans cette hypothèse, en effet, il était permis de douter que le magistrat fût obligé d'obtempérer à la volonté du testateur : car ce dernier avait à sa disposition un moyen bien simple de mettre obstacle aux prodigalités de son fils : il n'avait pour cela qu'à l'exhérer en instituant ses petits enfants. Nonobstant ces raisons, on s'était arrêté à l'idée que les dispositions du testament paternel devaient être observées. Triphynus le déclare formellement : *Judicium testatoris per omnia sequendum est* (2).

Justinien a résumé dans une de ses constitutions les règles que nous venons d'exposer relativement à la nomination des curateurs. Le curateur choisi par le testament du père devra être maintenu ; si le testament du père ne contient sur ce point aucune mention spéciale, il y

(1) Lib. 27 T. X. loi 16, § 7

(2) D. lib. 27 T. X, loi 16 § 1, 2, 3,

aura lieu à la curatelle légitime. Enfin, s'il ne se trouve point d'agnats capables de remplir ces fonctions, le droit de nommer le curateur appartiendra à Rome, au préfet de la ville qui devra, s'il s'agit de personnes de condition noble, convoquer le Sénat, dans les provinces au président avec le concours de l'évêque de la localité et de trois primats (1).

Voilà suivant quelles formes sont nommés les curateurs des fous et des prodigues. Le curateur nommé pourra s'excuser ou être exclu de la curatelle. On devra sur tous ces points se conformer aux règles de droit commun. Notons toutefois un texte de Papinien aux termes duquel le mari ne peut être curateur de sa femme insensée. On craignait sans doute que le mari n'abusât de son autorité pour se dispenser de rendre ses comptes ; c'est pour le même motif qu'en droit romain le mariage était prohibé entre le curateur et sa pupille. Nous n'avons à signaler en notre matière aucune autre incapacité spéciale. On avait même admis que le fils pouvait être curateur de son père ou de sa mère (2).

Le prodigue ou l'aliéné ne recevaient de curateurs qu'autant qu'ils étaient majeurs de vingt

(1) C. lib. 5 T. LXX. Loi. 7, § 4, 5, 6.

(2) D. lib. 27 T. X Loi. 1 § 1 et Loi 4

cing ans. Ulpien développe cette idée dans la loi 3 *de tutelis*. Nous pensons, dit-il, que la loi des douze tables qui met le fou en curatelle ne s'applique pas aux pupilles, Par conséquent, si un impubère est fou, il restera en tutelle, et s'il n'a pas de tuteur, on lui en donnera un. Et même, si le fou est pubère, mais mineur de vingt-cinq ans, on ne lui nommera point un curateur pour cause de folie, mais seulement pour cause de minorité.

Il ne suffit même pas que l'aliéné soit majeur de vingt-cinq ans, il faut encore qu'il soit *sui juris*; sans cela à quoi bon lui donner un curateur, puisqu'il est sous la puissance de son père ? C'est ce qu'exprime fort bien une constitution de Justinien (1). L'empereur défend de donner un curateur au fils de famille fou, même pour administrer son pécule *castrens*.

C'étaient les parents du fou ou du prodigue qui demandaient pour lui un curateur au magistrat. Ulpien (2) nous apprend qu'une mère avait adressé une requête à l'empereur Antonin afin que ses fils prodigues fussent munis de curateurs; l'empereur y consentit en disant que les prodigues paraissent comme des gens raisonnables, mais administraient leurs biens comme des fous.

(1) C. lib 5 T. LXX Loi. 7 pr.

(2) D. lib, 26 T. V. Loi. 12 § 2

Justinien (1) ordonne que les enfants qui négligent de pourvoir à la curatelle de leur père fou soient exhérédés. Si un étranger, après avoir averti les enfants, prend chez lui le fou que l'on abandonnait et administre ses biens, il sera par cela seul son héritier, quand bien même le fou aurait testé auparavant en faveur de ses enfants. La même peine frappera le père et la mère s'ils négligent de prendre soin de leurs enfants insensés.

## II

Nous venons de voir comment étaient nommés les curateurs des fous et des prodigues. Il nous faut maintenant déterminer de quelles fonctions ils étaient investis, et quels devoirs leur étaient imposés.

Avant d'entrer en charge, le curateur devait prendre l'engagement de veiller aux intérêts de la personne dont les biens lui étaient confiés et faire accéder des fidéjusseurs à cet engagement (2), c'est-à-dire donner caution; le prodigue reçoit lui-même cette caution, car il est capable d'acquiescer. Le fou ne peut la recevoir, car il est absolument incapable de faire un acte juridique; en

(1) C. lib, 1 T. IV. Loi 28.

(2) Demangeat, cours de droit Romain, T. I. P. 409

conséquence, son esclave ou le fils qu'il a en sa puissance stipulera pour lui (1).

Quand le curateur refuse de donner caution, le préteur peut lui ôter l'administration des biens du fou, et nommer un autre curateur à sa place. Il peut même faire saisir les biens du curateur récalcitrant afin de donner un gage à l'aliéné (2). Tous les actes que peut consentir le curateur avant d'avoir donné caution sont nuls ; ils devront toutefois être respectés, s'ils ont tourné à l'avantage de la personne qu'il représente (3). L'obligation de donner caution n'était point imposée à tous les curateurs ; on en dispensait ceux qui avaient été nommés *ex inquisitione* (4).

Déjà du temps des jurisconsultes, le tuteur nommé était non-seulement tenu de donner caution, mais de faire inventaire. C'est ce qu'atteste Ulpien (5). Il est présumable que cette obligation avait été étendue aux curateurs des fous et des prodigues.

Telles étaient les formalités auxquelles les curateurs devaient se conformer avant d'entrer en

(1) D. lib. 46 T. IV Loi. 2 et Loi 5,

(2) D. lib. 27 T. X Loi 7 § 2 — Inst. lib. 1 T. XXIV § 3.

(3) D. lib 27 T. X Loi 7 § 1 et 2

(4) Gaius 1, 200

(5) D lib, 26 T. VII, Loi 7.

charge. Justinien (1) résuma en les modifiant les règles que nous venons d'exposer.

Le curateur désigné par le testament du père est dispensé de donner caution. Le curateur nommé par le magistrat est également affranchi de cette obligation s'il possède une fortune considérable. Tous les curateurs sont obligés de faire inventaire. Ils sont en outre tenus de jurer sur les Évangiles, devant le préfet de la ville ou le président de la province, et devant trois des principaux citoyens, qu'ils administreront fidèlement et avec zèle les affaires de l'aliéné. C'est après l'accomplissement de ces formalités préliminaires que les curateurs entraient en fonctions.

Le curateur de l'aliéné exerçait sur la personne de ce dernier une certaine autorité. C'est ce qu'atteste la loi des douze tables : *si furiosus est, in eo agnatorum gentiliumque potestas esse*. C'était probablement au curateur qu'il appartenait d'établir pour l'avenir les soins à donner à l'aliéné, de déterminer son genre de vie, de fixer sa résidence. Quant au curateur du prodigue, il ne pouvait être revêtu de semblables attributions, le prodigue conservait en effet le libre gouvernement de sa personne.

En ce qui concernait l'administration des biens,

(1) C. lib. 5 T. LXX, Loi 7 § 4, 5, 6.

le curateur du fou et celui du prodigue étaient revêtus des attributions les plus étendues (1). Il nous suffit pour le montrer de citer les principaux textes qui s'occupent de la détermination de leurs pouvoirs.

Ils pouvaient transiger avec ceux qui avaient volé le fou ou le prodigue, et, dès que la chose volée était revenue entre leurs mains, elle cessait d'être *furtiva* (2) ; ils réclamaient par la *condictio* ce qui appartenait à leurs pupilles.

Quand le mariage de la fille était dissous, le curateur réclamait la dot au nom du fou (3). Justinien charge le curateur de fournir aux enfants du fou, lorsqu'ils se marient, la dot et la donation anté-nuptiale (4). Le Préfet de la ville à Constantinople, et dans les provinces, le président et l'Evêque en fixent le montant, après avoir pris l'avis du curateur et des personnes les plus considérables de la ville. Le curateur pouvait vendre les biens du fou et du prodigue (5), mais pour les fonds de terre, il fallait qu'il obtint la permission du président ; celui-ci devait faire une enquête pour s'assurer de l'utilité de la vente (6).

(1) D. lib. 26 T. VII loi. 48

(2) D. lib. 47 T. II Loi 56 et 54

(3) D. lib. 24 T. III Loi. 22 § 10

(4) C. lib. 1. T. IV. Loi 28

(5) Gaius 2. 64.

(6) D. lib. 27 T. IX, Loi 11.

Qu'arrivera-t-il si le curateur vend sa chose en disant qu'elle appartient à son pupille. La loi 10 § 1 *de curat. furiosi* (1) dit que la vente est valable, tandis que la loi 35 *de acquirendo rer. dom.* (2) dit qu'elle est nulle ; toutes deux sont d'Ulpian. Il est facile de les concilier. Dans la première il s'agit d'un curateur qui veut vendre sa chose à un homme qui ne l'achèterait pas s'il savait qu'elle lui appartient. Le curateur vend en parfaite connaissance de cause, et la vente est valable. La seconde s'occupe d'un curateur qui croit vendre la chose de son pupille, mais qui en réalité vend la sienne. Il n'y a pas vente, puisqu'il n'y a pas volonté libre et éclairée de la part du vendeur.

Ulpian suppose aussi (3) que le curateur vend la chose du fou comme sienne propre, et il décide que dans ce cas la vente est nulle. Le curateur en effet n'a pouvoir d'aliéner les biens de son pupille que dans son intérêt, et ici il est bien certain qu'il n'a pas en vue l'intérêt du fou, mais le sien propre.

Quand le fou ou le prodigue a plusieurs curateurs, et que tous ont le pouvoir d'administrer, on peut se demander si chacun d'entre eux est capable de recevoir le remboursement des créances du

(1) D. lib. 27 T. X, Loi 10 § 1.

(2) D. lib. 41 T. I Loi 35

(3) D. lib, 27 T. X. Loi 10 § 1

fou ou de vendre les biens qui lui appartiennent. Julien (1) admet l'affirmative: le paiement sera valable et la vente donnera à l'acheteur le droit d'usucaper. Les curateurs absents au moment de l'acte sont réputés présents : s'ils s'opposaient à la vente ou au paiement, il ne pourrait avoir lieu. Ceci semble contredire un texte de Gaius (2) et un autre du même Julien (3). Dans le titre *de curatoribus furiosi*, Julien nous dit que la vente faite par un des curateurs du fou est valable, parcequ'elle est *facti potius quam juris*, et qu'elle donnera à l'acheteur le droit d'usucaper la chose du fou; elle ne l'en rendra donc pas immédiatement propriétaire. Le même jurisconsulte nous dit, au contraire, dans le titre de *furtis* que le curateur peut aliéner la chose du fou en la livrant, et Gaius décide de même. En effet, le curateur est le représentant du fou; il a les pouvoirs les plus étendus, il doit donc être capable de transférer la propriété. Pour concilier, il faut admettre que le curateur qui agissait seul, avait moins de pouvoir que tous les curateurs réunis et qu'il ne pouvait conférer que le droit d'usucaper *pro emptore* ou *pro soluto*.

(1) D. lib 27 T. X. Loi 7 § 3

(2) Gaius 2 § 4

(3) D. lib, 47 T. II. Loi 56 § 4

D'après une constitution de Justinien (1), le curateur du fou peut en son nom renoncer à la société dont le fou fait partie; en effet, la folie d'un des associés ne dissout pas la société comme l'aurait fait sa mort ou sa ruine. Il y a une bien grande différence entre l'associé qui est mort et celui qui est devenu fou, car celui là peut, en revenant à la raison, rendre de nouveaux services à la société. De plus, les associés n'ont aucune raison d'être bienveillants, pour l'héritier de leur co-associé; mais ils doivent l'être pour celui qui a été leur compagnon et leur ami. Il continuera donc à faire partie de la société, et Justinien donne à son curateur le droit de renoncer à la société en son nom si cette renonciation paraît profitable. Il paraît que cela faisait difficulté chez les anciens jurisconsultes. Justinien donne aussi les mêmes pouvoirs aux associés du fou.

Comme le curateur ne recevait de pouvoir que dans l'intérêt de celui qu'il représentait, il était naturel qu'il fût incapable de rien faire qui pût nuire à ce dernier. Aussi ne pouvait-il pas aliéner à titre gratuit les biens du fou ou du prodigue (2). Il paraît, cependant, qu'il pouvait faire avec la permission du magistrat des libéralités

(1) C. lib. 4 T. XLVII. Loi 7

(2) D. lib. 27 T. X. Loi 17

utiles au fou, probablement des donations rémunératoires à ceux qui prenaient soin de lui. Il ne pouvait affranchir ses esclaves; et si un testateur avait légué au fou son esclave en le chargeant de l'affranchir, le curateur du fou devait, suivant Pomponius, livrer l'esclave à un tiers qui l'affranchissait (1). Ajoutons que le curateur ne pouvait consacrer aux dieux aucun des biens dont il avait l'administration (2). Ajoutons enfin, que le curateur ne pouvait donner en gage la chose du furieux ou du prodigue, à moins que des considérations d'une haute gravité ne justifiasent cette mesure.

### III

La curatelle finissait quand le prodigue revenait à des habitudes d'ordre et le fou à la raison. Un simple intervalle lucide ne suffisait point pour que le curateur pût se croire déchargé de ses fonctions.

L'empereur Gordien déclare même que l'*Oratio de Septime Sévère* aux titres de laquelle les fonds de terre des pupilles et des mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent être engagés dans un décret du président, doit être étendue au fou (1).

(1) D. lib, 40 T. I Loi 13

(2) D. lib 27 T. X. Loi 12

C'est ce que fait observer une constitution de Justinien (1)

Quand la curatelle était finie, le fou et le prodigue avaient contre leur curateur une action utile de gestion d'affaires pour le forcer à rendre compte (2). Le curateur avait, de son côté, une action semblable pour se faire rembourser ses dépenses. L'action du fou ou du prodigue contre son curateur était privilégiée (3), on admettait même qu'à la différence du tuteur ou du curateur du mineur de vingt-cinq ans, le curateur du fou ou du prodigue pouvait être poursuivi avant la fin de la curatelle (4). Le privilège que le fou, le prodigue ou le faible d'esprit avait sur les biens de son curateur durait pendant toute la vie de celui-ci, et subsistait même après sa mort, mais il s'éteignait à la mort du prodigue et du fou (5).

(1) C. lib. 5, T. LXX, Loi 6.

(2) D. lib. 27 T. III. Loi 4, § 3.

(3) D. lib. 27 T. X. Loi 15.

(4) D. lib. 27 T. III. Loi 4, § 3.

(5) D. lib. 42 T. V. Loi 19, et 21.



## ANCIEN DROIT FRANÇAIS.



Avant d'arriver à l'exposé de la législation qui nous régit, il importe de déterminer comment la condition des aliénés et des prodigues était réglée dans l'ancien droit (1). Nous n'avons point le dessein d'entrer dans le détail des règles diverses qui avaient été consacrées par nos coutumes. Toutefois, il est essentiel d'indiquer très-brièvement quelles étaient, sur notre matière, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des parlements.

### I

D'après notre ancienne jurisprudence, l'aliéné pouvait être interdit. C'était aux familles qu'incombait le droit de réclamer pour leurs proches.

(1) Voir sur la condition des aliénés et des prodigues dans l'ancienne France. Meslé. *Traité des minorités* — Pothier. *Traité sur l'état des personnes* — Brillou, *Dictionnaire des arrêts*, au mot interdiction — Ancien et nouveau Denizard, aux mots conseil nommé par justice et interdiction. — D'Argentré, *commentaires sur la coutume de Bretagne* (sur les articles 391, 503, 520, 521, 522) — Merlin, *Repertoire de jurisprudence*, aux mots interdiction, et conseil nommé par justice — etc., etc.

une telle mesure. La demande en interdiction était, au reste, plus favorablement accueillie lorsqu'elle était formée par un parent qui n'avait point de vocation à la succession de l'aliéné, que lorsqu'elle était introduite par un héritier présomptif. Le conjoint de l'insensé pouvait se porter demandeur en interdiction, sauf à se faire autoriser par la justice à cet effet. C'est ce que décide un arrêt du 17 avril 1734. Cette demande peut aussi être intentée par le ministère public, d'après le témoignage de Merlin.

Bien que le droit de former une demande en interdiction appartienne avant tout à la famille de l'aliéné, il nous faut noter qu'une sentence du Châtelet, confirmée par un arrêt du 3 septembre 1763 a prononcé, sur la poursuite d'un étranger, l'interdiction d'une femme séparée de biens.

Le demandeur en interdiction présente sa requête au juge. L'assemblée de famille est ensuite convoquée. Le juge prend des informations sur la vie et les mœurs du prétendu aliéné, et lui fait subir un ou plusieurs interrogatoires. Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités qu'est rendue la sentence d'interdiction. Ce jugement d'interdiction était soumis à une certaine publicité. Le Châtelet de Paris exigeait, notamment, que la sentence fût signifiée à tous les notaires de son ressort, et affichée par eux dans leur étude.

L'interdit était muni d'un curateur qui était chargé de prendre soin de sa personne et de le représenter dans l'administration de ses biens. On avait admis, à l'imitation du droit romain, qu'un fils peut être nommé curateur de son père. Le mari est de droit curateur de sa femme interdite. Quant à la femme, elle peut être nommée curatrice de son mari; mais elle ne l'était pas de plein droit, sauf dans la coutume de Bretagne. C'est ce que décide un arrêt du 17 août 1754. Quant à la capacité de l'aliéné interdit, elle n'était point nettement déterminée. On s'accordait pourtant à admettre que l'aliéné interdit ne peut en aucune manière disposer ni par contrat ni par donation entre-vifs. Ajoutons qu'en fait, la sentence d'interdiction avait un certain effet rétroactif, en ce sens que la nullité des actes passés antérieurement par l'aliéné était admise très-facilement. Il était, au contraire, très-difficile de faire tomber, pour cause de démence, les actes passés par une personne décédée : « La jurisprudence des arrêts, » dit à ce sujet Denizart, « nous apprend que, quand un homme est mort en possession de son état, cette preuve ne s'admet qu'avec beaucoup de difficultés, et on présume toujours en faveur de l'état. Il est d'un si grand intérêt pour une famille d'ôter la faculté de disposer à celui qui, par l'égarement de son esprit, ne peut qu'en abuser, qu'on regarde

« comme un témoignage non suspect celui de tous  
« les parents qui l'ont laissé en possession de son  
« état. »

Dans les pays de droit écrit, l'interdiction cessait de plein droit avec les causes qui y avaient donné lieu; dans les pays de coutume, il fallait que l'interdit fût, en vertu d'une sentence judiciaire, rendue après avis de parents, réintégré dans la plénitude de ses droits.

## II

Le prodigue, dans l'ancienne jurisprudence, pouvait, suivant les cas, être interdit, à l'imitation du droit romain, ou être pourvu d'un conseil, nommé par justice.

Le prodigue ne pouvait être interdit qu'autant que les dissipations auxquelles il se livrait compromettaient gravement son patrimoine; en Bretagne nul ne pouvait être interdit s'il n'avait dissipé un tiers de sa fortune. Les juges, pour rejeter ou admettre la demande en interdiction, devaient, du reste, prendre en considération la situation du prodigue: ainsi, un père de famille devait être interdit plus facilement qu'un célibataire.

Le nombre des interdictions variait beaucoup suivant les provinces. Dans certains pays, les

substitutions étaient fort en usage, et donnaient aux pères de famille un moyen de soustraire leur patrimoine aux prodigalités de leurs enfants : aussi négligeait-on de recourir à l'interdiction. Dans certaines parties de la France, au contraire, notamment en Bretagne, les substitutions étaient extrêmement rares, et les demandes en interdiction beaucoup plus fréquentes.

C'était aux membres de la famille qu'était réservé le droit de demander l'interdiction de leur parent prodigue. D'après la coutume de Bretagne, le conjoint du prodigue et ses héritiers présomptifs étaient seuls recevables à intenter cette action : « Nul ne peut être déclaré prodigue, dit l'art. 491 de cette coutume, et ne peut-on interdire l'administration de ses biens, fors comme à l'instance et la requête de sa femme et de ses enfants ou autres prochains héritiers présomptifs. » D'après la coutume de Lille, pour être recevable à intenter une demande en interdiction, il faut avoir obtenu préalablement des lettres du prince.

La procédure en interdiction pour cause de prodigalité était la même que la procédure en interdiction pour cause de démence. Il paraît toutefois que l'interdiction du prodigue pouvait être prononcée sans interrogation préalable. C'est, du moins, ce qu'ont décidé deux arrêts, l'un du 1<sup>er</sup> avril 1721, l'autre du 1<sup>er</sup> mai 1731.

Le prodigue interdit conservait le libre gouvernement de sa personne : mais l'administration de ses biens était confiée à un curateur. Il pouvait librement contracter mariage ; on admettait généralement qu'il pouvait tester au moins pour cause pie ou en faveur de ses enfants. Il pouvait toucher lui-même ses rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

L'incapacité dont le prodigue était frappé ne datait que du jour où le jugement d'interdiction était prononcé. Toutefois, suivant la Coutume de Bretagne, lorsque le procès d'interdiction tournait en *contestation et en longueur*, le juge pouvait ordonner que l'état du procès serait *banni*, c'est-à-dire publié. Les contrats passés avec le prodigue postérieurement à cette publication pouvaient être annulés.

Nous venons de voir que le prodigue pouvait être interdit. Il pouvait aussi être muni d'un conseil judiciaire. « Il n'est pas aisé, dit Denizart, de marquer les cas où il suffit de nommer un conseil sans qu'il soit besoin de provoquer l'interdiction : les circonstances seules décideront. »

La demande d'un conseil judiciaire pouvait être provoquée par les parents du prodigue : le prodigue lui-même pouvait solliciter cette mesure.

La procédure était la même que celle de l'interdiction. On admettait toutefois que le juge pouvait procéder en son hôtel à la nomination

d'un conseil lorsque cette mesure était rendue sur la propre réquisition de l'incapable.

Le conseil judiciaire nommé n'agissait pas lui-même, mais se bornait à assister le prodigue. La sentence, en vertu de laquelle il était investi de ses fonctions, avait coutume de spécifier les cas dans lesquels son intervention serait nécessaire. Quelquefois, l'assistance du conseil était limitée à un acte particulier. Ainsi, si un individu raisonnable sur tout le reste avait la manie de souscrire des billets ou de s'engager sans motifs dans des procès ruineux, on lui donnait un conseil sans l'assistance duquel il ne pouvait ni entreprendre de procès (1), ni souscrire d'obligations; il conservait sur tout le reste sa pleine et entière capacité.

Si le conseil nommé par justice vient à décéder, il doit être immédiatement remplacé. S'il ne l'était point, les actes que ferait le prodigue pourraient être validés. En effet, comme dit Denizart, la famille doit s'imputer en ce cas de n'avoir pas fait nommer un autre conseil.

(1) C'est à cet usage que Racine fait allusion dans sa comédie des Plaideurs lorsqu'il fait dire à la comtesse de Pimbèche:

Je ne sais quel biais ils ont imaginé  
Ni tout ce qu'ils ont fait, mais on leur a donné  
Un arrêt par lequel, moi vêtu et nourri,  
On me défend, Monsieur, de plaider de ma vie.  
Acte 1<sup>er</sup>. sc. VII.

## LÉGISLATION ACTUELLE.

---

Nous arrivons maintenant à l'examen des mesures que les rédacteurs du code ont adoptées pour la protection des aliénés et des prodigues.

D'après le Code Napoléon, les aliénés dont l'état de démence est habituel peuvent être interdits et frappés par suite de l'interdiction d'une incapacité générale. Si la démence n'est point habituelle, la nullité des actes consentis par l'aliéné, ne peut être demandée que suivant les règles de droit commun.

Quant au prodigue, le législateur a pensé qu'il serait trop rigoureux de le soumettre au régime

de l'interdiction. Seulement il pourra, en vertu d'un jugement, être muni d'un conseil judiciaire destiné à l'assister dans certaines hypothèses déterminées, le faible d'esprit est assimilé au prodigue et peut être frappé de la même incapacité.

Plus de trente ans après la promulgation du code a été rendue une loi dont le caractère est difficile à déterminer, mais dont l'importance est incontestable, c'est la loi du 30 juin 1838. Cette loi paraît avoir eu pour but principal de créer des établissements destinés d'une manière toute spéciale au traitement des aliénés, mais elle a aussi introduit, en matière de droit civil, d'importantes innovations en soumettant l'aliéné non interdit lui-même à une certaine incapacité.

Pour envisager dans son ensemble la situation juridique des aliénés et des prodigues, nous devons recourir, soit au Code Napoléon qui s'est occupé de notre matière dans le titre XI du 1<sup>er</sup> livre, soit à la loi du 30 juin 1838.

Nous partagerons notre travail en trois chapitres :

Nous nous occuperons d'abord de *l'aliéné interdit*.

Nous rechercherons ensuite quelle est la situation de *l'aliéné non interdit*.

Nous étudierons enfin, dans une troisième partie, les règles particulières aux *faibles d'esprit et aux prodigues*.

## CHAPITRE PREMIER.

### DE L'ALIÉNÉ INTERDIT.

Nous diviserons ce chapitre en sept sections en recherchant successivement :

1° Dans quels cas peut être prononcée l'interdiction ?

2° Par qui et 3° contre qui l'interdiction peut être demandée ?

4° Suivant quelle forme elle doit être poursuivie ?

5° Quels effets elle produit ?

6° Comment sera organisée la procédure des interdits.

7° Comment l'interdiction peut cesser,

#### SECTION PREMIÈRE.

Dans quels cas peut être prononcée l'interdiction.

« Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence, ou de fureur dit, l'art. 489, doit être interdit même lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

Ce texte indique clairement dans quels cas l'aliéné peut être frappé d'interdiction, peu importe le caractère de la folie, peu importe la cause qui l'a

engendrée, peu importe qu'elle se traduise par l'anéantissement de toutes les facultés mentales, par le désordre des idées ou par une exaltation fiévreuse. Les juges ne doivent point s'attacher à telle ou telle classification systématique et chercher dans les travaux de la science médicale, si remarquables qu'ils soient d'ailleurs, le point de départ de leurs décisions. Ils doivent avant tout rechercher le sens exact des prescriptions de la loi, afin de les appliquer scrupuleusement. Or l'art. 489 ne laisse aucun doute sur la mission du juge à qui est décernée une demande en interdiction. La personne dont l'interdiction est demandée est-elle, en raison de son état mental, dans l'impossibilité de se gouverner elle-même et d'administrer ses biens? Cet état d'aliénation mentale est-il habituel? Telle est la double question que la loi, dans l'art. 489 livre à l'appréciation des magistrats. Si la démence est assez caractérisée pour ôter à celui qui en est atteint la libre conscience de ses actes, si elle est de plus assez persistante pour ne lui laisser que dans des instants rares et courts l'usage de sa raison, l'interdiction doit être prononcée. Si au contraire, ces deux conditions ne concourent point, la demande doit être rejetée sans hésitation. Sans doute, il peut se présenter en pratique des faits dont l'appréciation est singulièrement délicate. Mais le législateur dans l'art. 489 a indiqué

de la manière la plus claire et la plus explicite d'après quelles règles les tribunaux doivent se déterminer.

Le Code Napoléon, en appliquant aux aliénés le régime de l'interdiction, a dérogé aux anciens principes. En droit romain, le prodigue seul pouvait être interdit : mais la démence n'entraînait, pour celui qui en était frappé, aucune incapacité générale. Pour faire tomber un acte, il ne suffisait point d'établir que celui qui l'avait souscrit était dans un état habituel d'aliénation mentale ; mais il fallait que le contrat, dont l'annulation était demandée, eût été passé dans un moment précis de folie. Dans l'ancien droit, l'interdiction appliquée au prodigue à l'imitation du droit romain, avait été étendue aux insensés. Mais ni les coutumes ni la jurisprudence n'en avaient clairement déterminé les effets. Les rédacteurs du Code, plus hardis, ont frappé l'aliéné dont l'état de démence est habituel d'une incapacité générale ; incapacité contre laquelle aucune preuve n'est admise. Leur but a été de diminuer les procès en plaçant l'aliéné dans une situation à l'abri de toute incertitude et de toute équivoque. Si radical que soit ce système, il n'a rencontré jusqu'ici que peu de critiques (1).

(1) Voir cependant dans le *Moniteur des sciences médicales*, année 1860, Tom. II, le mémoire sur l'interdiction des aliénés publié par M. de Castelnau.

La loi de 1838 a été, comme nous le verrons, l'objet des plus vives attaques. L'utilité de l'institution du conseil judiciaire a été souvent contestée. Il en est différemment de l'interdiction, et il ne s'est élevé contre elle que de rares réclamations. C'est que, d'une part, la loi a réglé si soigneusement la procédure et a prescrit aux juges des informations si minutieuses que nul n'est frappé d'interdiction s'il ne se trouve en fait dans l'impossibilité absolue de pourvoir à la gestion de ses affaires : c'est que, d'autre part, l'incapacité générale dont l'interdit est frappé lui profite plutôt qu'elle ne lui nuit ; cela est vrai surtout, si l'on admet que l'interdiction laisse à l'aliéné dans ses intervalles lucides l'exercice de ces droits essentiellement personnels pour lesquels un tiers ne saurait le représenter.

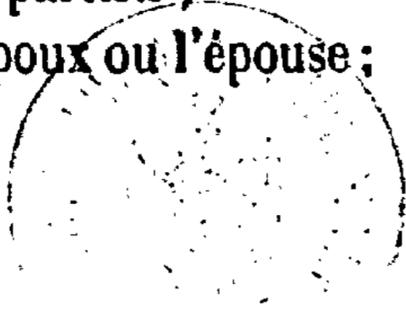
## SECTION II.

Par qui l'interdiction peut-elle être demandée

La loi a indiqué limitativement dans les articles 490 et 491 à quelles personnes était réservé le droit de demander l'interdiction.

Ce sont :

1. Les parents ;
2. L'époux ou l'épouse ;



**3. Le ministère public.**

Reprenons successivement cette énumération.

**1. Les parents.**

L'article 490 s'exprime ainsi : tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Les collatéraux, de même que les ascendants et les descendants sont donc recevables à intenter cette action. Toutefois cette faculté devrait être restreinte, selon nous, aux cousins au douzième degré ; au-delà, en effet, la loi ne reconnaît plus de parenté, et d'ailleurs tout intérêt pécuniaire a disparu.

On s'est demandé si le tuteur d'un mineur ou d'un interdit pouvait former, au nom de celui-ci, une demande en interdiction.

Selon M. Delvincourt (1), la demande du tuteur ne devrait point être accueillie, à moins toutefois que le mineur ou l'interdit au nom duquel il agit ne fussent les héritiers présomptifs de la personne à interdire. En effet, sauf ce dernier cas, la demande n'a point pour objet un intérêt pécuniaire, mais n'est autorisée par la loi qu'à raison de considérations de famille. Or, il est naturel de ne pas étendre à une action présentant de tels caractères le principe de la représentation du mineur ou de l'interdit par son tuteur.

(1) T. I<sup>er</sup> p. 130, note 3.

Cette distinction ne nous paraît pas admissible. Le tuteur, en principe, représente le mineur dans tous les actes civils (art. 450). Il est donc recevable à intenter une action en interdiction au même titre que toute autre demande.

Sans doute, il y a des droits essentiellement personnels, qui à raison même de leur nature, ne peuvent être exercés par un tiers: ainsi le droit de se marier, d'adopter, de reconnaître un enfant naturel; mais sauf cette réserve, le tuteur est mis en quelque sorte à la place de celui qu'il représente.

Qu'on n'allègue point une prétendue différence entre les droits naturels et les droits civils. Cette distinction pourrait être applicable aux créanciers, qui ne représentent leurs débiteurs que relativement à l'exercice des actions purement pécuniaires, mais le droit de représentation dont le tuteur est investi ne saurait être restreint dans de si étroites limites; le tuteur comme administrateur des biens du mineur et de l'interdit, peut intenter toutes les actions présentant un intérêt purement pécuniaire: de même aussi, comme protecteur ou gardien de leur personne, il peut former une demande se rattachant à l'ordre des intérêts de famille ou des intérêts d'honneur; par exemple, une demande en séparation de corps, en diffamation, en révocation d'une donation: de même

aussi il peut se constituer demandeur en interdiction (1).

2° L'époux ou l'épouse.

La femme ne pourra demander l'interdiction de son mari qu'après y avoir été autorisée par la justice; c'est l'application du droit commun.

La séparation de corps ne brise point les liens du mariage; elle laisse par conséquent subsister au profit de chacun des époux le droit de demander l'interdiction de l'autre; il en était autrement du divorce.

3° Le ministère public.

L'article 491 détermine quel est, en notre matière, le droit d'intervention du ministère public.

En cas de fureur, requérir l'interdiction constitue pour le ministère public non pas seulement un droit, mais une obligation. En tout autre cas, le droit d'action du ministère public est paralysé: à moins toutefois que la personne en démence n'ait ni conjoint, ni parent connus; dans cette hypothèse, la loi confère au Procureur Impérial, non plus comme tout à l'heure, l'obligation, mais seulement le droit d'agir.

(1) Dans le même ordre d'idées on se demande si le tuteur d'un mari interdit peut intenter au nom de celui-ci une action en désaveu; cette question doit être résolue d'après les mêmes principes (M. Demolombe, Tome V, N°116 et suivants.)

Voilà à quelles personnes, le code Napoléon a conféré le droit de se porter demandeurs en interdiction.

Toute autre demande devra être rejetée. Toutefois on s'est demandé si, nonobstant l'énumération limitative des art. 490 et 491, une personne n'avait point qualité pour solliciter elle-même sa propre interdiction.

Evidemment, l'acte notarié par lequel un aliéné profitant d'un intervalle lucide, déclarerait se soumettre par avance au régime d'incapacité générale résultant de l'interdiction serait nul au premier chef, pour violation de l'art. 6, c'est ce qu'a décidé le 7 septembre 1808, dans l'affaire Benoit Galli, la cour de cassation.

Mais une personne peut-elle former devant les tribunaux une demande tendant à faire prononcer sa propre interdiction? c'est ce qu'il est permis de mettre sérieusement en question. Pour soutenir la recevabilité d'une pareille demande, on a fait valoir les déplorables conséquences que peut entraîner la doctrine contraire. Si l'aliéné ne peut pas, dans un moment lucide, se mettre en garde contre sa propre faiblesse en sollicitant du tribunal le bénéfice de l'interdiction, ne sera-t-il point dans bien des cas dépourvu de toute protection?

Le ministère public agira, direz-vous? mais le

ministère public se trouvera le plus souvent en présence de parents dont l'existence n'est un mystère pour personne : n'y eût-il point de parents, le procureur Impérial ne sera point toujours instruit des faits de démence qui se sont produits, et restera par conséquent dans l'inaction, mais les parents, ajoute-t-on, demanderont l'interdiction ? pas toujours : aucune loi ne leur en fait un devoir : et il est possible que, par indifférence ou pour tout autre motif, ils négligent de solliciter cette mesure ; empêcher l'aliéné de requérir du tribunal sa propre interdiction, c'est donc lui retirer, dans bien des cas, la protection que la loi lui a ménagée.

Nonobstant la gravité de ces considérations, nous croyons qu'une telle demande ne saurait être accueillie.

La loi, dans les art. 490 et 491, a énuméré limitativement les personnes qui peuvent demander l'interdiction : il n'y est point question de l'aliéné lui-même, et ce silence est d'autant plus significatif que, dans l'ancien droit, il était permis aux incapables de solliciter du juge la nomination d'un conseil volontaire, et que cette règle de notre ancienne jurisprudence avait été reproduite dans le projet de Code de l'an VIII. Évidemment, les rédacteurs du Code eussent conservé cette disposition, s'ils avaient voulu que

la demande volontaire d'interdiction fût admise

Au surplus, l'ensemble des dispositions de notre titre paraît supposer toujours que le défendeur dans l'instance n'est autre que la personne à interdire. Si la loi avait entendu permettre que le prétendu aliéné pût demander lui-même sa propre interdiction, à coup sûr, elle eût réglé, en vue de ce cas, une procédure particulière. Ajoutons, enfin, que le système contraire, à raison de la sorte de rétroactivité des jugements d'interdiction, pourrait à la rigueur faciliter des fraudes dont les tiers seraient victimes. Une personne demanderait son interdiction afin de pouvoir invoquer ensuite, pour l'annulation de ses actes, le bénéfice de l'art. 503.

Nous croyons que ces motifs justifient suffisamment la doctrine à laquelle nous nous rattachons (1).

### SECTION III.

Contre qui peut être formée la demande en interdiction?

L'interdiction est une mesure applicable à tou-

(1) Duranton T. III No 724 — Valette Explication sommaire, page 348. — Demolombe. Tome 8 No 471 et suivant — Contra : Marcadé sur l'art. 491, Demante Tom. II No 263 bis, 2.

tes personnes sans distinction. Par conséquent, peu importe que la personne à interdire soit mariée ou ne le soit pas, peu importe son sexe, peu importe aussi l'étendue ou la modicité de sa fortune.

Nous ajouterons même que l'état de minorité ne saurait être opposé comme une fin de non-recevoir à la demande en interdiction. Cette solution a été toutefois très-vivement contestée, et il importe, par conséquent, de la justifier.

Le texte de l'art. 489 ne parle que du majeur, d'où l'on a conclu que le remède de l'interdiction ne pouvait s'appliquer au mineur. Cette solution est d'autant plus certaine, a-t-on dit, qu'elle trouve sa confirmation dans les travaux préparatoires du Code. L'art. 39 du projet était ainsi conçu : « La provocation en interdiction n'est point admise contre les mineurs non émancipés : elle l'est contre les mineurs émancipés. » Le tribunal de cassation, dans ses observations, alla plus loin encore dans cette voie et demanda que le mineur même non émancipé pût être placé sous le régime de l'interdiction. Évidemment, si les rédacteurs du Code n'ont reproduit, dans la rédaction définitive, aucune de ces dispositions, c'est qu'ils n'ont pas jugé à propos d'y faire droit. Au surplus, ajoutent les partisans de cette doctrine, à quoi bon enchaîner le mineur dans les

liens de l'interdiction? S'il n'est pas émancipé, il est sous le pouvoir d'un tuteur et, par conséquent, suffisamment protégé. S'il est, au contraire, émancipé, la nécessité de l'interdiction ne se fait pas sentir davantage; car la loi nous offre un autre remède dans la révocation de l'émancipation.

Ces raisons sont au fond moins solides qu'elles ne le paraissent, à première vue.

L'art. 489, il est vrai, ne parle que du majeur : mais doit-on en tirer cette conséquence que le mineur ne peut être interdit? Pas le moins du monde, et les termes de l'art. 489 peuvent recevoir une autre explication. Cet article, en effet, est placé immédiatement après celui qui porte que le majeur est capable de tous les actes de la vie civile. L'interdiction est précisément une exception à ce principe; eh bien! en partant de ce point de vue, n'est-il pas naturel que le législateur n'ait appliqué l'exception de l'art. 489 qu'aux personnes qui étaient l'objet du principe déposé dans l'art. 488, c'est-à-dire aux majeurs; en réunissant l'art. 488 et l'art. 489, nous arrivons à la formule que voici : les majeurs, en principe, sont capables de tous les actes de la vie civile : pourtant, il est certaines personnes qui, quoique majeures, ne jouissent point de l'exercice de leurs droits; ce sont celles qui se trouvent dans

un état habituel d'imbécillité, de démence et de fureur. En résumé, l'expression *majeur* employée dans l'art. 489 n'indique nullement l'intention de soustraire le mineur à l'interdiction, mais s'explique d'une façon claire et suffisante par le contexte.

Sans doute, il peut paraître étrange que les auteurs du Code aient complètement perdu de vue, dans la rédaction définitive et l'art. 39 du projet et les observations du Tribunal de cassation. Rien ne serait plus faux pourtant que de conclure de ce silence qu'ils ont entendu restreindre aux majeurs l'institution de l'interdiction. Ce qui prouve que telle n'a pas été leur pensée, c'est la manière dont s'exprime M. Emmercy, dans l'exposé des motifs de notre titre : « Il peut arriver, dit-il, que la personne interdite soit *en tutelle lors de son interdiction* : alors la tutelle continue. » Rien n'est plus clair et plus positif.

Ni le texte de la loi, ni les travaux préparatoires du Code n'autorisent à conclure que le mineur ne puisse être interdit. Une telle mesure, au surplus, loin d'être superflue, comme nos adversaires le prétendent, sera quelquefois de la plus grande utilité. Le mineur est-il émancipé ? il importera de lui enlever immédiatement l'administration de ses biens. Direz-vous que le même résultat pourra être atteint par la révocation de l'émancipation ?

Mais, aux termes de l'art. 484, ce n'est que vis-à-vis du mineur dont les obligations auront été réduites pour cause d'excès, qu'une telle mesure pourra être employée : elle ne pourra être appliquée à celui qui, malgré l'aliénation mentale dont il est frappé, n'aura contracté aucun engagement excessif. Quant au mineur non émancipé, l'utilité de l'interdiction pour être moins manifeste ne sera pas moins réelle. Autrement, le mineur, profitant de l'intervalle de capacité qui s'écoulera entre le jour de sa majorité et le jour du jugement d'interdiction, pourrait, par des ratifications inopportunes ou par des engagements nouveaux, compromettre gravement ses intérêts.

Concluons donc, avec la majorité des auteurs (1), que l'interdiction peut être appliquée au mineur sans distinguer si le bénéfice de l'émancipation lui a été oui ou non préalablement accordé.

#### SECTION IV.

Suivant quelles formes l'interdiction doit-elle être poursuivie.

Le tribunal compétent, en matière d'interdic-

(1) Delvincourt Tome. 1 page 129, note 1 — Valette, Explication sommaire, page 344 — Demolombe, Tome 8, No 440.

Ainsi jugé Cour de Metz 30 août 1823 Minist. publ. c. Canier. Cour de Bruxelles, 17 Décembre 1850 aff. V.

tion, sera celui du domicile de la personne à interdire (art. 492) (1). C'est en effet l'aliéné ou prétendu aliéné qui, lorsque l'instance sera devenue contentieuse y figurera comme défendeur.

La demande sera introduite par voie de requête, sans préliminaire de conciliation (art. 493 C. Nap., 890 Cod. de proc.).

Cette requête devra articuler les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur sur lesquels la demande est fondée. Il faudra y joindre les pièces justificatives et indiquer les témoins.

« Le président du tribunal, dit l'art. 491, ordonnera la communication de la requête au ministère public et commettra un juge pour faire son rapport au jour indiqué. »

Le tribunal, après avoir entendu le rapport du juge et les conclusions du ministère public, pourra rejeter la demande sans pousser plus loin ses investigations. C'est ce qu'il fera toujours lorsque les faits allégués n'auront point une consistance suffisante.

Si les juges estiment au contraire qu'un examen sérieux est nécessaire, ils ordonneront que le conseil de famille soit convoqué.

(1) Le tribunal de la résidence du défendeur pourrait toutefois être compétent si la poursuite était intentée pour cause de fureur par le ministère public. Il s'agirait en ce cas d'une mesure de police et de sûreté (Demolombe, Tom. 8 N° 483. Nîmes. 13 janvier 1836, affaire Roujon.)

« Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, dit l'art. 892 du Code de proc., le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code Nap., section 4 du chapitre II, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. »

Le conseil de famille sera convoqué et délibérera suivant les formes ordinaires. Il faut noter, toutefois, l'art. 495. « Ceux qui auront provoqué l'interdiction, dit cet article, ne pourront faire partie du conseil de famille. » Le motif de cette disposition se devine. La loi a craint que le poursuivant, par amour-propre ou entêtement, ne soutint, contre toute raison, la nécessité de la mesure dont il avait été l'instigateur : c'est pourquoi elle lui a refusé le droit de voter dans l'assemblée de famille.

Il n'y a aucune controverse possible sur le premier alinéa de l'art. 495 ; mais il en est autrement du second qui est ainsi conçu : « Cependant, l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée pourront y être admis (au conseil de famille) sans y avoir voix délibérative. »

L'interprétation de cette disposition a donné lieu des discussions assez sérieuses.

La plupart des auteurs donnent à l'art. 495 le sens que voici : en principe, disent-ils, ceux qui auront provoqué l'interdiction ne seront point admis au conseil de famille. Toutefois, l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne à interdire, lors même qu'ils se seront portés demandeurs, auront le droit de figurer au conseil. Seulement ils n'y auront point voix délibérative (1).

Cette interprétation, outre qu'elle est très rationnelle, cadre parfaitement avec les termes de l'art. 495.

Pourtant, quelle que soit la valeur de cette explication, nous hésitons à croire qu'elle rende exactement la pensée du législateur. Peut-être vaudrait-il mieux interpréter la seconde partie de l'art. 495 sans la rattacher au premier alinéa de ce même article, et, par conséquent, poser en principe que l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne à interdire, lorsqu'ils siégeront au conseil de famille, n'y auront jamais que voix consultative, et cela sans distinguer s'ils sont ou non demandeurs en interdiction. A coup sûr, cette explication ne se concilie pas parfaitement avec l'ensemble de la disposition de l'art. 495. Mais j'ose dire qu'en

(1) Marcadé sur l'art. 495 — . Demolombe, T. VIII, N<sup>o</sup> 499 et suivants.

présence des travaux préparatoires du Code, elle est la seule possible.

Le projet primitif de rédaction contenait un article aux termes duquel le conjoint et les enfants n'avaient point voix délibérative, encore qu'ils n'eussent point provoqué l'interdiction. Le projet de la section de législation négligea de déterminer le rôle du conjoint et des enfants dans l'assemblée de famille : on rencontrait seulement un article ainsi conçu : « ceux qui auront provoqué l'interdiction seront admis au conseil de famille pour y exposer leurs motifs ; mais ils n'y auront pas voix délibérative. »

Le tribunal auquel le projet fut soumis réclama et proposa la rédaction suivante : « Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne feront point partie du conseil de famille. L'époux ou l'épouse de la personne dont on provoque l'interdiction est admis au conseil de famille *sans y avoir voix délibérative* : il en est de même des enfants qui peuvent être appelés au conseil de famille et *n'y ont point voix délibérative, encore qu'ils n'aient pas provoqué l'interdiction.* »

« Il a paru moral, ajoutait la section de législation du tribunal, que l'époux et les enfants de celui qu'il est question d'interdire ne puissent jamais être obligés de délibérer sur cette matière. Cette disposition était contenue dans le projet présenté

au gouvernement, et elle est trop raisonnable pour ne pas être reproduite (1). »

C'est à la suite de ces observations que fut rédigé le second alinéa de l'art. 493. Evidemment, si les auteurs du Code n'avaient point eu égard aux vœux du tribunal, ils se seraient contentés de reproduire la disposition contenue dans le projet de la section de législation, disposition qui passait complètement sous silence le conjoint et les enfants de l'aliéné. S'ils ont réglementé, dans une disposition nouvelle qui est devenue le deuxième alinéa de l'art. 493, les droits du conjoint et des enfants de la personne à interdire, ils n'ont eu d'autre but que de se conformer au vœu exprimé par le tribunal : or, la pensée du tribunal était de ne *jamais* accorder aux plus proches parents de l'interdit, voix délibérative au conseil de famille (2).

Le tribunal, après avoir reçu l'avis du conseil de famille, pourra, s'il le juge convenable, rejeter purement et simplement la demande.

Dans le cas contraire, il rendra un jugement ordonnant l'interrogatoire de la personne à interdire. Ce jugement, ainsi que la requête et l'avis du conseil de famille, sera signifié au prétendu aliéné afin qu'il ne soit point surpris à l'improviste et

(1) Voir Loqué, Tom. 7, page 343 et 344.

(2) M. Magnin : des Minorités, T. 1<sup>er</sup>, p. 676. Cour de Colmar, 14 juillet 1836, aff. Baur.

puisse, avant l'épreuve à laquelle il sera soumis, recueillir ses souvenirs et préparer ses explications. L'interrogatoire portera autant que possible sur les faits les plus vulgaires et les plus simples.

Il aura lieu, dans la chambre du Conseil, en présence du Procureur Impérial; si l'aliéné ne pouvait, à raison de son état de santé, être transporté au tribunal, un juge, à ce commis, se rendrait à son domicile et l'y interrogerait.

Plusieurs interrogatoires peuvent être jugés nécessaires. Mais, après le premier interrogatoire la loi autorise les juges à nommer un administrateur provisoire aux biens de la personne à interdire. Cette mesure a pour but d'empêcher que les lenteurs de la procédure ne nuisent aux intérêts de l'aliéné.

Le mode de nomination et l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire, ainsi que les garanties à exiger de lui, donnent lieu à des questions fort délicates sur lesquelles il convient d'entrer dans quelques développements.

Nous examinons successivement comment est nommé l'administrateur provisoire et quels actes il lui est permis de faire. Nous chercherons ensuite si ses biens sont grevés d'une hypothèque légale comme ceux d'un tuteur ou du moins d'une hypothèque judiciaire.

1. Comment doit être nommé l'administrateur provisoire?

L'administrateur provisoire sera nommé par le tribunal. Mais ici se présente une question importante.

La procédure en interdiction se divise en deux phases bien distinctes. Nous voyons d'abord le tribunal ordonner un certain nombre de mesures en quelque sorte préparatoires, afin de s'assurer qu'un procès d'une si haute importance repose, non pas sur de futiles motifs, mais sur des raisons sérieuses. Puis, à cette sorte d'instruction préliminaire, succède un débat solennel soumis, en tout point, aux règles ordinaires. La première partie de cette procédure est secrète; la seconde est publique. L'information se fait en la chambre du conseil; le débat contradictoire se déroule en audience publique.

Et bien! le jugement qui nomme un administrateur provisoire doit-il être rendu à l'audience, ou bien, au contraire, doit-il, comme le jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille ou l'interrogatoire de l'aliéné, être rendu en la chambre du conseil?

La cour de cassation par un arrêt du 6 janvier 1826 a décidé qu'en pareille matière la chambre du conseil est compétente, et c'est aussi cette opinion qui nous paraît la plus plausible et la plus

raisonnable; on peut s'appuyer sur un grand nombre d'arguments dont nous ne citerons que les principaux.

1. L'enchaînement de nos textes de lois prouve clairement que le jugement emportant nomination d'un administrateur provisoire ne doit pas être rendu en audience publique. Nous voyons le législateur, dans les articles 493 et suivants complétés par les textes du code de procédure, décrire avec soin toutes les formalités auxquelles le demandeur en interdiction doit se conformer. D'abord une requête est présentée (art. 493); puis viennent le rapport du juge et les conclusions du ministère public; après quoi, le tribunal ordonne la convocation du conseil de famille (art. 494); enfin, intervient le jugement en vertu duquel l'interrogatoire est ordonné. Assurément, toute cette procédure se déroule dans la chambre du conseil; personne ne saurait le nier; car l'art. 496 est formel; mais la nomination de l'administrateur provisoire (art. 497), est-elle gouvernée par d'autres règles et ne peut-elle être valablement faite qu'à l'audience publique? pas le moins du monde; l'art. 498 nous indique clairement quand la procédure devient publique: c'est quand s'ouvre le débat contradictoire; « le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues et appelées. » Le débat con-

tradictoire exige, comme la loi nous le déclare, la publicité de l'audience. Nous pouvons donc conclure *a contrario* qu'avant ce débat et notamment pour la nomination de l'administrateur provisoire, la publicité n'est point exigée.

C'est ainsi au surplus, que les auteurs de la loi du 30 juin 1838 ont compris les dispositions de notre titre. L'administrateur provisoire institué en vertu de cette loi et chargé de la gestion des biens de l'aliéné sera nommé, dit l'art. 32, dans la chambre du conseil..., et l'article ajoute *conformément à l'article 497*.

2° Les précédents historiques, comme l'esprit de la loi, confirment au reste cette solution.

Dans l'ancien droit, le lieutenant civil instruisait les affaires d'interdiction ; mais, l'affaire une fois instruite, c'était au tribunal réuni en la chambre du Conseil qu'était réservé le pouvoir de statuer définitivement. Le Code Napoléon a brisé en partie avec ces traditions, en décidant, dans l'art. 468 que le jugement définitif serait rendu en audience publique. Mais, sauf ce changement, le reste de la procédure est régi par les principes anciens, et le principe de l'ancien droit en notre matière, c'est la non-publicité.

3° La nomination d'un administrateur provisoire constitue d'ailleurs un acte non de juridiction contentieuse, mais de juridiction gracieuse ; par

conséquent, la chambre du conseil est compétente. Qu'on n'objecte pas que la procédure d'interdiction devient essentiellement contentieuse dès la notification du jugement qui prescrit l'interrogatoire du défendeur. Qu'on ne dise pas qu'au moment où l'administrateur provisoire est nommé, il y a déjà un contradicteur qui est la personne à interdire. Car, remarquons-le bien, le requérant ne procède point ici par voie d'assignation ; il n'a pas d'adversaire ; il se contente de solliciter le juge de nommer un administrateur, c'est-à-dire de faire non un acte de juridiction, mais d'administration judiciaire.

2° Quels sont les pouvoirs de l'administrateur provisoire ?

Souvent le jugement de nomination investit l'administrateur provisoire de certains pouvoirs spéciaux, lui confie, par exemple, le droit d'hypothéquer tels ou tels biens ou d'emprunter jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Mais, à part ces cas particuliers, le rôle de l'administrateur provisoire se réduit aux actes de gestion, encore faut-il que ces actes présentent un caractère d'urgence. La jurisprudence s'est montrée sur ce point très-rigoureuse : c'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu le 30 août 1806, destitua un administrateur qui

avait vendu, sans nécessité, le mobilier d'une personne dont il gérait le patrimoine.

3° Les biens de l'administrateur provisoire sont-ils frappés d'hypothèque légale ou judiciaire?

Evidemment, l'administrateur provisoire n'est point soumis à l'hypothèque légale : l'hypothèque légale, en effet, au terme du deuxième alinéa de l'art. 2121, ne porte que sur les biens des tuteurs.

Mais un arrêt de la Cour de Paris, du 12 décembre 1833, a admis que le jugement qui nomme l'administrateur provisoire emporte hypothèque judiciaire.

Voici par quelle série de déductions la Cour de Paris est arrivée à cette conclusion :

Le jugement qui nomme un administrateur, a-t-elle dit, lui impose l'obligation de gérer ; or l'obligation de gérer est résoluble comme toutes les obligations de faire en dommages-intérêts ; donc le jugement qui nomme un administrateur emporte implicitement condamnation à payer, le cas échéant, une somme d'argent ; d'où il suit que, pour assurer d'avance le paiement éventuel de cette somme, le jugement emportera hypothèque et l'inscription prise à cet effet sera valable.

Un pareil raisonnement ne saurait être admis ; sans doute, pour qu'un jugement emporte hypo-

thèque, il est inutile qu'il statue sur une créance certaine et déterminée ; ainsi, la jurisprudence admet que tout jugement qui impose une obligation de faire ou de ne pas faire susceptible de se résoudre en dommages-intérêts, bien qu'il ne contienne pas condamnation actuelle, confère l'hypothèque aux termes de l'art. 2123. Ainsi en est-il du jugement qui ordonne la reddition d'un compte. Mais encore faut-il que ce jugement emporte avec lui le germe d'une condamnation. Or, il n'en est point ainsi dans notre hypothèse. Le jugement n'a vis-à-vis de l'administrateur provisoire aucune valeur coercitive, puisque cet administrateur peut se soustraire au fardeau dont il a été chargé. Il ne saurait être question ni d'obligation de gérer ou de rendre compte, ni de condamnation éventuelle à payer une somme d'argent. Pour que ces conséquences puissent se produire, il faudrait avant tout que l'administrateur provisoire acceptât le mandat qui lui est conféré.

Ajoutons à cet argument une considération : Si les biens de l'administrateur provisoire sont grevés d'hypothèque judiciaire, il devra en être de même du curateur aux biens d'un absent, du curateur à succession vacante. « L'absent lui-même, comme le fait observer M. Troplong, aura hypothèque judiciaire sur les biens de l'envoyé en possession

provisoire ; en effet, l'envoi en possession est ordonné par un jugement, et ce jugement rend les possesseurs comptables de leur administration envers l'absent en cas qu'il reparaisse ou donne de ses nouvelles. » La doctrine de la Cour de Paris, si on la portait à ses dernières conséquences, aurait donc pour résultat de multiplier d'une manière déraisonnable les hypothèques judiciaires et de porter, par conséquent, une atteinte grave au crédit public (1).

Lorsque la requête, le rapport du juge, les conclusions du ministère public, l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire de l'aliéné n'ont point suffisamment éclairé le tribunal sur le caractère de la demande, une enquête peut être ordonnée. La cause sera ensuite portée à l'audience ; alors s'ouvrira le débat contradictoire et public à la suite duquel le jugement sera rendu.

Les tribunaux peuvent accueillir ou rejeter la demande ; ils peuvent aussi, aux termes de l'art. 499, sans prononcer l'interdiction, donner au défendeur un conseil judiciaire sans l'avis duquel celui-ci ne pourra désormais plaider, transiger,

(1) Voir en ce sens M. Troplong privilèges et hypothèques Tom. II, N° 440. M. Persil, questions sur les privilèges et hypothèques T. I page 272.

emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques (1).

La décision du tribunal, quelle qu'elle soit d'ailleurs, est sujette à appel.

Le tribunal a-t-il prononcé l'interdiction? Le droit de porter l'appel appartiendra exclusivement à l'interdit.

La demande a-t-elle été rejetée? L'appel pourra être interjeté soit par le demandeur, soit par chacun des membres qui ont composé le conseil de famille (art. 894 C. de proc.).

Enfin, si un conseil judiciaire a été nommé, la cour pourra être saisie de l'appel soit par l'interdit, d'une part, soit, d'autre part, par le demandeur en interdiction ou par l'un des membres du conseil de famille. La cour pourra recourir à l'interrogatoire, si elle le juge convenable, après quoi s'ouvrira le débat contradictoire à la suite duquel l'arrêt sera prononcé.

(1) Un arrêt de la cour de Besançon (25 août 1810) a décidé que, lorsque le ministère public a demandé l'interdiction pour cause de fureur, et qu'il y a des parents connus, le Tribunal ne peut, en rejetant l'interdiction, placer le défendeur dans les liens d'un conseil judiciaire. Cet arrêt se fonde sur ce que le ministère public en intentant l'action, ne poursuit qu'un intérêt public. Quant aux mesures d'intérêt privé, comme la nomination d'un conseil judiciaire, c'est aux parents à les solliciter s'ils le jugent bon: le ministère public n'a point qualité pour les requérir, ni le tribunal pour les prononcer.

L'interdiction modifie profondément la capacité de celui auquel elle est appliquée ; aussi est-il essentiel qu'elle soit portée à la connaissance des tiers ; de là, la disposition de l'art. 501 : « Tout arrêt ou jugement portant interdiction sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie et inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement »

Les effets du jugement ne sont pourtant point subordonnés à l'accomplissement de ces formalités. L'interdiction est, en effet, une mesure de protection, et il serait inique qu'un aliéné dont l'état a été judiciairement constaté fût privé, à raison de la négligence de ses parents ou des officiers publics, du bénéfice de son incapacité. Quant aux tiers, la notoriété publique leur aura le plus souvent fait connaître l'état de celui avec lequel ils ont traité. En tous cas, ils peuvent recourir en dommages-intérêts contre ceux par la faute de qui les prescriptions de la loi n'auront point été observées.

#### SECTION V.

##### Effets de l'interdiction.

La détermination exacte des effets de l'interdiction exige d'assez longs développements. Nous divisons donc cette section en deux paragraphes.

Nous rechercherons d'abord quel est le sort des actes passés par l'interdit *postérieurement* à l'interdiction (art. 502).

Nous nous occuperons ensuite de l'effet rétroactif du jugement d'interdiction (art. 503), en autres termes, du sort des actes *antérieurs* à l'interdiction.

### I.

Quel est le sort des actes passés par l'interdit *postérieurement* à l'interdiction.

Nous trouvons épars, dans notre Code et dans des lois spéciales, quelques textes qui ont pour but de régler la situation de l'aliéné interdit ; tantôt, le législateur lui retire l'exercice de certains droits civiques ou de famille dont, à raison de son état, il doit être privé (loi du 4 juin 1853, art. 1, 10°. Décr. du 2 février 1852, art. 15, 6° ; art. 222, 442, etc., etc.). Tantôt, au contraire, il autorise, en sa faveur, et pour le protéger, une dérogation au droit commun (art. 2252). Mais la loi ne s'est point bornée à considérer, dans quelques dispositions isolées, la condition de l'interdit, elle a essayé de déterminer dans une formule précise, quelles conséquences le jugement d'interdiction entraîne après lui.

« Tous actes passés par l'interdit *postérieure-*

ment au jugement d'interdiction sont nuls de droit. »

Telle est la disposition de l'art. 502.

Nous avons à rechercher : 1° Quel est le caractère de la nullité de l'art. 502 ? 2° Quelle est l'étendue d'application de cet article ?

1° Quel est le caractère de la nullité de l'article 502.

Il s'agit ici, non pas d'une nullité absolue, mais d'une nullité relative. Par conséquent, l'interdit ou ses héritiers peuvent seuls la demander.

Ils ne sont recevables à intenter l'action que dans les dix ans, à compter de la main-levée de l'interdiction. Enfin, l'acte frappé de nullité peut être ratifié (art. 1125, 1304, 1338).

Au surplus, dès qu'il était devenu certain aux yeux des juges que l'acte attaqué a été passé par l'interdit et pendant l'interdiction, la nullité doit être prononcée. Peu importe qu'il y ait eu ou non lésion au préjudice de l'interdit. Peu importe la bonne ou la mauvaise foi du tiers contractant. Peu importe que l'acte en question ait été passé dans un moment de folie ou dans un intervalle lucide. La loi, en déclarant que les actes passés par l'interdit seront *nuls de droit*, a entendu ôter aux juges tout pouvoir d'appréciation.

2° Quelle est l'étendue d'application de l'article 502 ?

L'art. 502 s'applique sans contredit, à toutes les conventions relatives à la fortune de l'aliéné. Même, durant un intervalle lucide, l'interdit ne peut ni vendre, ni louer, ni consentir une hypothèque. Ses intérêts, au surplus, ne seront point en souffrance, son tuteur, en effet, agira pour lui toutes les fois que le besoin s'en fera sentir.

Mais il est d'autres actes dont le caractère est essentiellement personnel et pour lesquels la représentation est impossible : ainsi, le mariage, l'adoption, la reconnaissance d'un enfant naturel, le testament, la donation : devons-nous, appliquant à la lettre l'art. 502, déclarer que toute manifestation de volonté émanée de l'interdit durant un intervalle lucide, doit être tenue pour nulle et non avenue ? Faut-il, au contraire, écarter dans ces hypothèses l'art. 502 et se référer pour le maintien ou l'annulation de ces actes, aux principes généraux.

Sauf exception, en ce qui concerne les donations, c'est à ce dernier parti que nous nous rangeons. Décider autrement, en effet, ce serait retourner contre l'interdit la protection que la loi lui a accordée.

L'interdit, selon nous, peut donc dans un in-

tervalle lucide se marier, reconnaître un enfant naturel, adopter, disposer par testament.

Chacune de ces propositions est contestée. Les uns, prenant l'art. 502 au pied de la lettre, annulent le mariage comme l'adoption, la reconnaissance d'enfants naturels comme le testament. Les autres autorisent la reconnaissance d'enfants naturels, mais appliquent à tous autres actes l'art. 502; d'autres, enfin, écartant complètement notre article, valident même la donation consentie par l'interdit.

Nous allons examiner successivement les différents actes dont on dénie à l'interdit l'exercice, et nous essaierons de prouver que ces actes doivent être maintenus, pourvu qu'ils aient été passés dans un intervalle lucide.

Occupons-nous d'abord du mariage de l'interdit.

La question de savoir si l'interdit peut, durant un intervalle lucide, contracter un mariage valable, a soulevé dans la doctrine les plus vifs débats. La jurisprudence elle-même (1) est demeurée

(1) Les arrêts qui ont prononcé l'annulation ou le maintien du mariage de l'interdit ne nous offrent, à vrai dire, qu'assez peu d'intérêt. Dans les espèces rapportées par les recueils, les demandeurs en nullité du mariage étaient les héritiers collatéraux de l'interdit, et on leur opposait une fin de non-recevoir tirée sur ce qu'ils n'avaient point qualité pour intenter l'action. La question de savoir si le

incertaine et a adopté des solutions diverses, suivant les espèces qui lui étaient soumises. Rien n'est plus essentiel, cependant, que de déterminer soigneusement à quelle solution doivent nous amener l'interprétation des textes et l'application des principes généraux.

Il ne faut pas réfléchir longtemps pour comprendre combien l'annulation du mariage de l'interdit contracté pendant un intervalle lucide serait contraire à l'équité.

Sans doute, la situation de l'interdit que l'également habituel de ses facultés mentales expose à toutes les séductions de la mauvaise foi, nécessite l'intervention du législateur. Mais les mesures exceptionnelles auxquelles il peut recourir en pareil cas ne s'expliquent et ne se justifient que si elles ont pour but la protection de l'aliéné. Or, rompre un mariage contracté par un interdit, lorsque, d'ailleurs, il a été entouré des garanties désirables, lorsqu'il a été célébré avec toutes les formalités requises, lorsqu'il est certain aux yeux de tous qu'il a été conclu pendant un intervalle lucide et en pleine liberté, est-ce protéger l'aliéné

mariage de l'interdit est ou non valable a été donc en quelque sorte reléguée à l'arrière plan. Voir pourtant dans le sens de la validité du mariage un arrêt de la cour de cassation, 18 décembre, 1831 affaire Foucauld, et un arrêt de la cour de Caen, 12 novembre, 1844 affaire Pillas — L'normand. — en sens contraire, cour de cassation, 9 janvier 1821, affaire Jolliot.

ou est-ce l'opprimer? est-ce lui tendre une main secourable comme à un infortuné digne de pitié ou est-ce au contraire le punir comme un criminel? Poser une pareille question, c'est y répondre. Nos anciens auteurs ne s'y étaient point trompés. Déjà, au XIII<sup>e</sup> siècle, St-Thomas envisageant cette question au double point de vue de la philosophie et des principes du droit s'exprimait en ces termes : « Si habet furiosus lucida intervalla, tunc, quamvis dum est in illo intervallo, non sit tutum quod matrimonium contrahat quia nescit prolem educare, tamen si contrahit, matrimonium est ». Tel était aussi le sentiment de Rousseau de Lacombe et de Durand de Maillane. Ces auteurs reconnaissent sans doute que l'aliéné qui aura contracté mariage pendant un intervalle lucide sera le plus souvent peu propre à remplir dignement ses devoirs d'époux et de père. Mais ils ne se croyaient point autorisés par une telle considération à lui refuser d'une manière absolue l'exercice d'un droit aussi respectable et aussi sacré. Les commentateurs du droit civil n'étaient pas moins explicites. Voici comment s'exprime Meslé (1) : « Si l'aliéné a des moments où il revient à lui, il pourra alors se marier. » « Lorsque la folie d'une personne

(1) Traité des Minorités, partie II, chap. XIII.

a des intervalles lucides, disait Pothier (1) cette personne ayant pendant ce temps l'usage de la raison, il n'est pas douteux que le mariage qu'elle contracterait pendant ce temps serait valable. » La tradition de notre ancienne jurisprudence était donc évidemment favorable au maintien du mariage de l'aliéné, lorsqu'en fait aucun doute ne pouvait s'élever sur la validité du consentement des parties.

Nos adversaires ne contestent point que telle ne soit en effet la doctrine de l'ancien droit. Mais ils pensent que la législation relative aux aliénés est aujourd'hui régie par des principes différents, et que les innovations des rédacteurs du Code ont eu précisément pour but d'infirmer par avance et d'une manière absolue toute manifestation de volonté émanée d'un interdit.

Voici dans leur ensemble les considérations sur lesquelles ils s'appuient.

Le droit romain, disent-ils, ne frappait l'aliéné d'aucune incapacité générale; c'était au juge qu'était réservé le pouvoir d'apprécier si tel ou tel acte en particulier était le résultat d'une volonté éclairée ou le fruit de la démence. L'ancien droit avait admis l'interdiction, mais sans en déterminer les

(1) Traité du contrat de mariage n° 92. — Denizart (Tome VII, page 528), exprime seul une opinion contraire.

effets d'une manière absolue. Toute autre a été la pensée des rédacteurs du Code; ils ont considéré que la preuve de la santé ou de l'insanité d'esprit était aussi difficile qu'incertaine. Ils ont estimé que le meilleur moyen de couper court à d'interminables procès était de poser une règle absolue et à l'abri de toute contestation. Aussi, ont-ils pris soin, après avoir institué l'interdiction, d'en organiser les effets: « Tous actes postérieurs à l'interdiction de l'aliéné seront nuls de droit. » Ainsi dès que le jugement est prononcé, l'interdit devient incapable, et non pas incapable pour tels ou tels actes en particulier, mais pour tous actes. Le mariage par conséquent devra être annulé. Qu'un tel système soit rigoureux, c'est possible. Mais on ne saurait se refuser à l'admettre puisqu'il est évident que le législateur a entendu le consacrer.

Ce qui prouve non moins clairement, ajoutent nos adversaires, que la formule de l'art. 502 est applicable au mariage comme à tous les autres actes de la vie civile, ce sont les travaux préparatoires du Code. Le projet de l'an VIII s'exprimait ainsi (1): « l'interdit pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur est incapable de contracter mariage. » Dans le projet des rédacteurs du Code se trouvait un article (1) ainsi conçu: « Sont in-

Art. 6, titre V, chapitre 1<sup>er</sup>.

capables de contracter mariage : 1° les interdits pour cause de démence ou de fureur; 2°..... »

Lors de la discussion au sein du conseil d'Etat, le consul Cambacères s'éleva contre cette rédaction : « Une telle disposition, disait-il, est inutile, elle n'est que la conséquence naturelle de cette règle qui exige pour le mariage un consentement valable. » Plus tard, le tribunal qui reçut communication officieuse du projet, demanda qu'un article formel établît comme règle certaine que l'interdit pour cause de démence, même dans ses intervalles lucides, est, en fait de mariage, incapable de donner un consentement valable. S'il ne fut point fait droit à cette observation, c'est que le conseil d'Etat persista à penser que cette incapacité résultait suffisamment de l'ensemble des dispositions de la loi (1). C'est ce que prouve la manière dont s'exprime M. Emmery dans l'exposé des motifs du titre de l'interdiction : « les personnes munies d'un conseil judiciaire sont habiles à contracter mariage : ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur (2). »

Nos adversaires prétendent, enfin, trouver dans l'art. 174 la confirmation de leur doctrine. « Les

(1) Fenet Tome IX, page 12 et page 118.

(2) Loqué, législation civile Tom. VII, page 354.

collatéraux pourront faire opposition au mariage de leur parent, dit cet article, en se fondant sur ce qu'il est en état de démence : en ce cas, l'opposition ne sera recevable que si l'interdiction est prononcée dans l'espace de deux mois. » On conclut de ces expressions que, si l'interdiction est prononcée, l'opposition sera toujours maintenue; le mariage, par conséquent, ne pourra avoir lieu. Et pourquoi le mariage ne peut-il pas avoir lieu, sinon parce que l'interdit est incapable de donner à un pareil contrat un consentement valable?

Telles sont, en abrégé, les principales raisons sur lesquelles nos adversaires essaient de fonder leur doctrine.

Écartons d'abord l'argument que l'on voudrait tirer de l'art. 174; nous rechercherons ensuite si, l'art. 502, au mépris de tous les précédents historiques, annule toutes les manifestations de volonté émanées de l'interdit, quels qu'en soient la nature et le caractère, ou si, au contraire, il n'est point possible de donner à ce texte une interprétation plus humaine, plus rationnelle et plus équitable.

Il est facile de démontrer que l'art. 174 ne peut être sérieusement invoqué à l'appui de la doctrine de nos adversaires. Aux termes de cet article, l'opposition des collatéraux fondée sur la démence ne sera jamais reçue si elle n'est suivie, dans

l'espace de deux mois, d'une demande en interdiction. Est-il permis de conclure de là que, si l'interdiction a été poursuivie et prononcée, l'opposition devra nécessairement être maintenue et le mariage déclaré impossible? Évidemment non. Le texte de la loi n'autorise nullement à formuler, en règle générale, une telle proposition.

Quant à l'art. 502, il s'exprime d'une manière plus spécieuse et peut, au premier abord, faire illusion. Toutefois, un examen plus approfondi montre clairement que le législateur n'a point entendu, par cet article, frapper l'interdit d'une incapacité permanente et absolue, et notamment lui retirer le droit de contracter, pendant un intervalle lucide, un mariage valable.

Tout d'abord, la loi, en déclarant que tous actes passés postérieurement à l'interdiction seront nuls de droit, semble bien laisser sous l'empire du droit commun le sort du mariage de l'interdit. Faire un bail, consentir une vente, c'est passer un acte : mais jamais on ne s'est avisé de dire d'un individu qui se marie qu'il passe un acte.

Allons plus loin. Si l'on admet l'interprétation de nos adversaires, il faudra dire que le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire est frappé, lui aussi, d'une incapacité absolue : que nous dit, en effet, l'art. 502? Il déclare qu'à partir du jugement emportant interdiction ou nomination de con-

seil, tous actes passés par l'interdit ou sans l'assistance du conseil seront nuls de droit. Si nos adversaires, appliquant à la lettre l'art. 502, en concluent que l'interdit est légalement incapable de toute manifestation de volonté, ils doivent pour être conséquents avec eux-mêmes, et en vertu de ce même art. 502, poser, en règle générale, que le prodigue sans l'assistance de son conseil ne peut consentir aucun acte valable; car l'art. 502 applique à l'un et à l'autre la même formule.

Cette dernière conséquence est universellement repoussée. L'art. 502, dit-on, ne règle que d'une manière générale l'incapacité du prodigue; mais c'est l'art. 499 qui détermine la mesure exacte de cette incapacité. Rien n'est plus vrai : mais un tel raisonnement est la ruine du système de nos adversaires. En effet, si l'on peut, en ce qui touche le prodigue, prétendre avec raison que l'art. 502 ne pose qu'un principe général dont l'application est limitée par un texte spécial, n'est-il pas permis, en ce qui concerne l'interdit, de soutenir la même théorie.

L'art. 502, disons-nous, en partant de ce point de vue, détermine, en thèse générale, l'incapacité de l'interdit. Mais la mesure de cette incapacité est tacitement réglée par les art. 505 et 509. D'après ces dispositions l'interdit est en tutelle, et est assimilé au mineur. Il est donc incapable, comme

le mineur, de faire aucun acte relatif à la gestion de son patrimoine, et est représenté pour l'administration de sa fortune par son tuteur. Mais, quant aux actes pour lesquels la représentation est impossible, quant aux actes qui doivent nécessairement émaner de l'intéressé, quant au testament, à la reconnaissance d'enfant naturel et spécialement quant au mariage, il peut les consentir lui-même, et nul ne pourra en demander la nullité, s'il est prouvé qu'ils ont été accomplis en pleine liberté.

Qu'on n'objecte point les travaux préparatoires : ils ne sont point assez décisifs pour que nos adversaires puissent en tirer un parti sérieux. Sans doute, le tribunal a pu demander qu'une disposition formelle prohibât le mariage de l'interdit : mais ce qui est certain, c'est qu'aucune disposition conçue en ce sens n'a passé dans la rédaction définitive. Qu'on ne se fonde point sur les paroles du consul Cambacérès ou de M. Emmercy : car l'un et l'autre exprimaient leur opinion personnelle, et n'étaient nullement les interprètes de leurs collègues. En vérité, ne serait-il point puéril, lorsqu'il s'agit de l'état des personnes, c'est-à-dire des questions les plus graves que la loi puisse trancher, d'attacher à quelques paroles plus ou moins exactes, rapportées dans des procès-verbaux plus ou moins fidèles, une importance décisive ?

Nos adversaires ne fondent point seulement leur doctrine sur les textes de la loi et les travaux préparatoires, mais ils cherchent encore dans des considérations de l'ordre moral ou scientifique des arguments pour l'étayer.

Si le mariage de l'interdit peut être quelquefois validé, disent-ils, à combien de pièges le malheureux aliéné ne sera-t-il point en butte, et n'est-il pas à craindre que l'époux auquel il s'unira n'ait d'autre pensée que de jouir de son patrimoine et de l'en dépouiller?

Il est facile de répondre à une pareille objection. S'il est douteux que l'aliéné ait contracté mariage en pleine liberté, si les preuves de la lucidité d'esprit ne sont point évidentes, ne craignez point que les magistrats maintiennent une pareille union. Si, au contraire, il reste clair aux yeux du tribunal que l'interdit s'est marié dans un intervalle lucide, s'il a pu envisager dans toute son étendue les conséquences du nouvel état auquel il se soumettait, il est dans la condition ordinaire de tous les hommes. Sans doute, l'union à laquelle il a donné son consentement peut n'être point heureuse, mais peu importe aux yeux de la loi; ce qu'elle exige, c'est que chacun des contractants ait pu apprécier la nature de ses engagements; dès que cette condition est remplie, le mariage doit être maintenu.

Une considération plus grave peut être invoquée contre notre doctrine. Le mariage impose à chacun des époux, et particulièrement au mari, de grands devoirs ; or, comment espérer que le malheureux interdit qui profite de quelques jours de répit pour contracter mariage et qui, demain peut-être, retombera en démente, puisse se rendre digne de la mission qu'il a à remplir ? La loi, sans doute, favorise le mariage ; mais, en vérité, l'intérêt social ne réproouve-t-il pas de telles unions ?

C'est sur cette raison que s'appuyait Denizart, dans l'ancienne jurisprudence, pour soutenir contre tous les auteurs l'annulabilité du mariage de l'interdit (1). Quelle que soit néanmoins la gravité de cette considération, elle n'est nullement décisive. Qui nous dit que la situation de l'aliéné ne s'améliorera pas ? pourquoi l'état de lucidité d'esprit sous l'empire d'aquel il a contracté mariage ne se prolongerait-il point ? pourquoi, avec le temps, les accès de folie ne deviendraient-ils pas de plus en plus rares ? A supposer même qu'un pareil changement ne se produisit pas, un seul

(1) Voici comment il s'exprimait : « le mariage contracté pendant un intervalle lucide est radicalement nul ; le mariage a pour but la procréation des enfants et la secrète intimité des époux qui doivent vivre ensemble jusqu'au décès du premier mourant. Or, il ne peut y avoir de société intime avec une personne insensée qui a des intervalles lucides... »

des époux pourra à force de dévouement et d'activité suffire à l'éducation des enfants et aux charges du ménage. Enfin, n'est-il pas vrai que bien souvent les hommes les plus extravagants et les plus nuls sont doués d'une sorte de prévoyance instinctive quand il s'agit du soin de leur famille et des intérêts de leurs enfants ?

Au surplus, quelques raisons que l'on puisse faire valoir en faveur de l'annulation du mariage de l'interdit, le système de nos adversaires n'en demeure pas moins contraire à la morale et à l'équité.

Lorsqu'en notre matière, la loi autorise des dérogations au droit commun, elle doit se proposer pour but avant tout la protection de l'aliéné. Or, la doctrine de nos adversaires, à qui profite-t-elle ? est-ce à l'interdit ? pas le moins du monde, mais le plus souvent à ses *collatéraux*. Après la mort de l'interdit, les collatéraux disputeront aux enfants nés du mariage de celui-ci la succession qui vient de s'ouvrir, et pour triompher dans leurs prétentions, demanderont la nullité du mariage lui-même. Voilà dans quelle hypothèse sera discutée en pratique la théorie que nous venons d'examiner. Admet-on la doctrine que nous avons essayé de faire prévaloir ? Dès qu'il demeurera certain aux yeux des juges que l'interdit a contracté mariage en pleine possession de ses facultés

mentales et a eu pleine conscience de ses engagements, les enfants nés de ce mariage conserveront leur rang d'enfants légitimes et seront admis au partage des biens de leur père. Suivant le système de nos adversaires, au contraire, peu importe que l'interdit ait contracté mariage dans un intervalle lucide, ce mariage devra être annulé; peu importe que les enfants issus de cette union aient été pour leur parent pleins de dévouement, ils devront être dépouillés de leur légitimité: peu importe que les collatéraux qui convoitent la succession du défunt n'aient eu souci de l'aliéné que pour supputer les jours qui lui restaient à vivre, ils seront investis de droit de la qualité d'héritier. Entre deux doctrines dont les conséquences sont si différentes, il est facile de décider de quel côté est la justice.

Nous concluons donc que l'interdit, pendant un intervalle lucide, est capable de contracter mariage, et nous croyons que toute autre doctrine n'est pas moins contraire au texte de la loi que désavouée par les précédents historiques et par l'équité (1).

(1) M. Valette, Explications sommaire, p. 363. — M. Demolombe, tom. III, n. 127 et suivants et tome VIII, n. 640 et suivants. — Demante, tome 1<sup>er</sup>, page 319 et 320. Contra: Duranton, tome II, n<sup>o</sup> 27-34. — Dalloz, Mariage, n<sup>o</sup> 206 — Mourlon, répét. écrites tome 1<sup>er</sup>, page 276. M. Pont. Revue de législation, année 1845, pag. 239, — Delvincourt, page 58 à la note.

Si le mariage de l'interdit doit être maintenu, comment seront réglées les conventions matrimoniales ?

D'autres systèmes ont essayé de se faire jour. D'après MM. Aubry et Rau (Tome III, p. 283), l'interdit pourra contracter mariage pendant un intervalle lucide; mais il sera soumis aux mêmes conditions d'autorisation que s'il était mineur, c'est-à-dire qu'il devra obtenir, suivant les cas, le consentement de ses ascendants ou de son conseil de famille. On invoque, à l'appui de cette opinion, l'art. 509, aux termes duquel l'interdit est assimilé au mineur.

Cette doctrine nous paraît beaucoup trop hardie pour pouvoir être adoptée. La loi détermine soigneusement quelles personnes ont besoin d'autorisation pour contracter mariage, elle ne fait pas mention de l'interdit. Nous pouvons donc conclure que si l'interdit peut contracter mariage, il le pourra sans condition, et que, si au contraire il ne le peut pas, aucune autorisation ne le relèvera de son incapacité.

Au surplus MM. Aubry et Rau, dans la dernière édition de leur ouvrage ont abandonné cette opinion pour se rallier à la doctrine qui déclare valable le mariage de l'interdit.

M. Marcadé (Tom I<sup>er</sup>, page 456) a professé une autre doctrine; suivant lui, le mariage de l'interdit contracté durant un intervalle lucide, sera frappé non pas d'une nullité relative, en vertu de l'art. 502, mais d'une nullité absolue par application de l'art. 146. En effet, dit cet auteur, dès le jour du jugement d'interdiction, l'aliéné devient *légalement* incapable de donner un consentement valable: le mariage qu'il contractera sera donc réputé nul, pour défaut de consentement; or on sait qu'une telle nullité peut être invoquée en tout temps et par toutes personnes.

Un pareil système doit être repoussé. Si le mariage contracté durant un intervalle lucide est régi par l'article 502, il sera frappé d'une nullité, mais d'une nullité relative; si au contraire l'art. 502 ne trouve pas ici son application, le mariage doit être maintenu.

M. Demolombe (1) pense que l'interdit pourra régler son contrat de mariage avec l'assistance du conseil de famille; suivant cet auteur on devra ici, par analogie, appliquer l'art. 511.

Si l'interdit se mariait sans contrat, il serait soumis au régime de communauté légale.

La théorie que nous venons d'exposer, relativement au mariage de l'interdit, s'applique aussi à la reconnaissance d'enfant naturel.

L'art. 502 ne pourrait nous être objecté : car nous espérons avoir prouvé que cet article, quelle que soit la généralité des expressions dont il se sert, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels la représentation est possible et laisse les autres sous l'empire des principes généraux. L'art. 502, une fois écarté, la reconnaissance faite par un interdit durant un intervalle lucide devra être maintenue : car la loi pour la validité de la reconnaissance d'enfant naturel, n'exige d'autre condition que le libre consentement de celui qui l'a souscrit.

L'injustice de la doctrine contraire est ici plus frappante encore qu'en matière de mariage. La reconnaissance d'un enfant naturel est avant tout et par dessus tout, la réparation d'une faute : la loi ne peut empêcher l'interdit de rechercher dans des relations illicites la satisfaction de ses pas-

(1) Tome VIII, n° 648.

sions : dès lors, comment lui refuser le droit de se rattacher par le lien de la reconnaissance, l'enfant dont il se reconnaît le père (1) ?

Quoique la loi soit moins favorable à l'adoption qu'au mariage et à la reconnaissance d'enfant naturel, nous pensons qu'elle doit être permise à l'interdit dans un intervalle lucide. Il s'agit ici d'une de ces facultés essentiellement personnelles qui ne peuvent s'exercer par voie de délégation. L'art. 502 ne sera par conséquent point applicable, et il suffira que les conditions exigées par les articles 343 et suivants soient ponctuellement remplies (2).

Que déciderons-nous quant aux actes de disposition à titre gratuit ?

Il ne faut pas hésiter à déclarer valable le testament fait par l'interdit dans un intervalle lucide.

Le testament est un acte auquel la loi est particulièrement favorable. Aussi, le mineur et la femme mariée, quelque soit l'incapacité dont ils sont d'ailleurs frappés, ne sont point privés du droit de tester. Pourquoi le législateur serait-il plus sévère pour l'interdit ?

Quant aux donations entre vifs, la question est

(1) Contra: M. Malpel revue de législation Tom. IV page 43. — Mourlon Tom. 1, page 432 à la note.

(2) M. Demolombe, Tom. VI N° 49 — Contra Marcadé sur l'art. 346.

singulièrement délicate. Une logique rigoureuse nous conduirait à dire que l'interdit peut les consentir valablement, pourvu qu'il soit dans un intervalle lucide, en d'autres termes, sain d'esprit (art. 901). Nous avons, en effet, posé en principe que l'art. 502 n'est point applicable aux actes, pour lesquels toute représentation est impossible. Or, sauf l'hypothèse spéciale de l'art 511, tel est le caractère de la donation.

On peut toutefois douter que l'intention du législateur ait été de consacrer une pareille doctrine.

Il est certain qu'en fait, on peut retirer à l'interdit sans grands inconvénients le droit de consentir des donations entre vifs. L'art. 511 prévoit l'hypothèse d'une constitution de dot au profit des enfants, et s'étend même suivant la jurisprudence à toute donation par avancement d'hoirie. En dehors de ce cas, la donation, il faut bien le dire, ne sera le plus souvent rien autre chose qu'un acte de profusion inutile.

Au point de vue des principes du droit, n'y a-t-il point du reste quelque chose de bizarre à ce que l'interdit puisse dans les intervalles lucides, soustraire à l'administration tutélaire les biens dont il lui plaira de disposer? La loi a remis aux mains du tuteur, l'universalité du patrimoine de l'interdit. Permettre à ce dernier de consentir

sur cet ensemble de biens telle donation qui lui conviendra, n'est-ce pas faire échec au droit du tuteur ?

On pourrait ajouter enfin que le législateur s'est montré beaucoup moins favorable aux donations qu'aux testaments. C'est ainsi que le mineur et la femme mariée ne peuvent consentir de libéralités entre-vifs. Ne serait-il pas naturel d'appliquer à l'interdit la même solution ? (1)

L'interdit ne peut contracter aucune obligation valable, même dans un moment lucide : c'est ici le cas d'appliquer dans toute son étendue l'article 502. Mais un point délicat est celui de savoir si l'interdit est tenu de ses délits et quasi-délits. Evidemment il est civilement et pénalement responsable des actes délictueux dont il se rendrait coupable pendant un intervalle lucide. Mais que décider quant à ceux qu'il aurait accomplis dans un moment de démence ? Il est hors de doute qu'il

(1) MM. Massé et Vergé, Tom. 111, page. 25 et 26 et Coin-Delisle sur l'art. 901 N° 10 — Suivant Merlin (Répertoire V. Testament section 1 paragraphe 1, art. 1, N° 4, 5, 6) et M. Valette (Explication sommaire pag. 363 et 364), la donation comme le testament est valable. M. Demolombe dans les dernières éditions de son ouvrage s'est rallié à cette doctrine, mais il avait auparavant enseigné le système de distinction que nous avons exposé. — Selon M. Troplong, (Donations tome II, N° 460 et 463) M. Demante (Tom. IV. N° 17 bis, 111) M. Duranton (tom VIII N° 154), Aubry et Rau (Tom, V, page 422) l'art. 502 s'applique également aux dispositions entre vifs et aux dispositions testamentaires.

échappera à la loi criminelle ; mais pourra-t-il au moins être condamné à titre de réparation civile à des dommages-intérêts ? La plupart des auteurs tranchent cette question négativement. Le délit, disent-ils, suppose l'imprudence : le quasi-délit, l'intention de nuire. Or, la démence est exclusive de toute imprudence comme de toute intention malicieuse. On ne peut donc considérer l'aliéné comme responsable, même civilement du dommage par lui causé. Telle était, ajoute-t-on, la doctrine romaine ; les jurisconsultes romains assimilaient les dégâts causés par un insensé à ceux qu'occasionnait la chute d'un bloc de pierre. Chez le dément, en effet, pas plus que chez un être privé de raison ne se rencontre cette libre volonté de se déterminer sans laquelle il ne saurait y avoir de responsabilité (1).

Après avoir déterminé en quoi consiste l'incapacité de l'interdit, nous allons rechercher dans quelle mesure le jugement d'interdiction rétroagit sur le passé.

(1) M. Larombière *Traité des obligations* T. V. page 699 et suivantes. — Aubry et Rau T. V, page 14 et 15 — Pothier. oblig. n° 118 Cour de Caen, 2 Décembre 1853 — Cour de Bruxelles 3 Juillet 1830

On ne peut nier du reste que cette doctrine ne soit bien rigoureuse pour les tiers et n'entraîne souvent des résultats que l'équité désavoue.

## II.

## Du sort des actes antérieurs à l'interdiction.

La cause de l'interdiction précède toujours le jugement qui la prononce : aussi était-il bien rigoureux de laisser sous l'empire du droit commun les actes antérieurs à ce jugement ; d'un autre côté, on ne pouvait les déclarer nuls de plein droit sans méconnaître au premier chef les droits des tiers ; entre ces deux partis extrêmes, le législateur a adopté une solution intermédiaire : « Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, dit l'art. 503, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les actes ont été faits.

Il résulte de ce texte que, pour faire tomber les actes passés avant l'interdiction, il n'est pas nécessaire de prouver qu'ils ont été accomplis dans un moment précis de démence ; mais il suffira d'établir que l'auteur de l'acte attaqué était dans un état d'aliénation mentale habituel et notoire. Voilà en quel sens on peut dire que le jugement d'interdiction a un certain effet rétroactif.

C'est au demandeur en nullité à prouver l'existence et la notoriété de la cause d'interdiction. Cette preuve pourra être faite par tous les moyens. Toutefois la jurisprudence décide que les tiers sont en droit de récuser l'enquête qui aurait eu lieu

lors de la demande en interdiction. L'enquête, en effet, constate que l'aliénation mentale existait au moment où la procédure en interdiction s'est engagée. Elle ne prouve point que la démence existait antérieurement ni qu'elle était notoire; d'un autre côté, l'enquête et le jugement qui ont eu lieu hors de la présence des tiers ne sauraient leur être opposés: on ne saurait admettre comme constants contre les tiers des faits qui n'ont pas été prouvés contradictoirement avec eux(1).

Pour déterminer si la démence était ou non notoire, les magistrats devront prendre surtout en considération le lieu où l'acte a été passé et le caractère de la maladie qui a nécessité l'interdiction. Ils devront aussi avoir égard soit à la date de l'acte, soit à la bonne foi plus ou moins grande du tiers contractant.

On peut poser en règle générale que l'art. 503 a la même étendue d'application que l'art. 502: par conséquent les mêmes actes qui *seraient nuls de plein droit en vertu de l'art. 502* s'ils avaient été passés postérieurement à l'interdiction, *pourront être annulés en vertu de l'art. 503* s'ils ont été accomplis dans un temps où la démence était notoire.

Il est pourtant certaines hypothèses au sujet des-

(1) Cour de Nîmes, affaire Astier 10 mai 1819.

quelles la jurisprudence et la doctrine se sont divisées ; c'est ainsi qu'on s'est demandé si l'art. 503 est applicable aux jugements rendus contre une personne dont l'interdiction est ensuite prononcée : c'est ainsi qu'on a discuté sur le point de savoir si la prescription n'est point suspendue en faveur des insensés dont la démence est notoire comme en faveur des interdits.

Discutons successivement ces deux questions :

Un jugement est rendu contre un individu dont l'état habituel d'aliénation mentale n'est un mystère pour personne : plus tard l'interdiction est prononcée : pourra-t-on alors au nom de l'interdit, et en s'appuyant sur l'art. 503, prétendre que le jugement en question peut être tenu pour nul et non avenue comme ayant été rendu contre une personne en état de démence notoire. La Cour de Douai (2) s'est décidée pour la négative ; l'art. 503, dit-elle, ne parle que des actes passés par l'interdit ; il ne peut être étendu aux jugements : une telle interprétation serait d'autant moins raisonnable que l'art. 503 constitue une dérogation au droit commun, et doit par conséquent être entendu restrictivement. On ajoute dans le même sens qu'une grande différence existe entre les actes ordinaires de la vie civile et les juge-

(1) 18 février 1848 affaire Vantoyen.

ments : les uns en effet sont le résultat de la volonté des contractants ; les autres sont l'œuvre du juge et ne peuvent être rendus qu'après vérification du droit des parties.

Quelle que soit l'autorité de cette décision, la doctrine contraire nous paraît cependant plus rationnelle.

L'art. 502 s'applique certainement aux jugements : il est incontestable qu'un jugement rendu contre un interdit peut être tenu pour nul, et non avenu (1) ; or, nous avons posé en principe, que l'art. 503 a la même étendue d'application que l'art. 502 : nous pouvons donc conclure que les jugements rendus contre une personne en état de démence notoire pourront être annulés.

On objecte que les actes qui sont l'œuvre des parties ne peuvent être assimilés aux jugements qui sont l'œuvre des magistrats. Mais cette objection est loin d'être décisive. C'est, en effet, par les parties intéressées au procès que le juge est éclairé sur la nature de l'affaire soumise à sa décision. Si l'une d'elles, à raison de son imbécillité, est incapable de se défendre, il est bien à craindre que les droits de chacun des plaideurs ne soient point suffisamment vérifiés, et que le jugement rendu ne soit contraire à l'équité.

(1) Arrêt de la Cour de Riom, 14 février, 1842. aff. de Russi.

Qu'on ne dise point que donner une aussi large application à l'art. 503, c'est méconnaître les droits des tiers. En effet, les magistrats saisis de l'affaire pourront, suivant les circonstances, maintenir le jugement en question, et, c'est ce qu'ils feront toujours, lorsque la bonne foi des tiers commandera impérieusement une telle solution.

La doctrine à laquelle nous nous rattachons, trouve au surplus sa confirmation dans l'esprit de la loi : le législateur, en rédigeant l'art. 503, a voulu que la personne frappée d'aliénation mentale pût être en quelque sorte restituée contre les conséquences préjudiciables des faits antérieurs à l'interdiction. Eh bien ! en partant de ce point de vue, si la loi vient au secours de l'aliéné qui a passé un contrat, dont les stipulations ont échappé à la faiblesse de son esprit, pourquoi ne lui accorderait-elle pas la même protection lorsqu'il s'est engagé dans un procès dont il n'a pas compris toute l'importance ?

Quant à la question de savoir si la prescription est suspendue au profit de l'individu dont l'état de démence est notoire, mais dont l'interdiction n'a été prononcée que postérieurement, nous n'hésitons pas à la résoudre négativement.

La doctrine contraire a pourtant été consacrée par un arrêt de la Cour d'Aix (1). D'après cet

(1) 17 février 1832, aff. Adiubert.

arrêt, la prescription serait suspendue au profit de l'aliéné, non seulement à partir du jugement d'interdiction, mais encore pendant le temps qui a précédé le jugement, et à partir du jour où la démence est devenue notoire.

On a fait valoir en faveur de cette doctrine des considérations qui peuvent paraître spécieuses, mais qui ne sont en réalité nullement convaincantes.

D'abord, nos adversaires se sont appuyés sur l'ancien droit. Dans l'ancienne jurisprudence, on hésitait à suspendre la prescription au profit de l'insensé qui était en curatelle. Mais, quant aux aliénés qui étaient livrés à eux-mêmes, on n'hésitait pas à leur accorder ce bénéfice. Pothier (1) s'exprime en ce sens de la manière la plus formelle : « Si les insensés ne sont pas pourvus de curateurs, dit-il, ils sont dans le cas de la règle : *contra non valentem agere non currit præscriptio*. Il n'est pas douteux, en ce cas, que la prescription ne peut courir contre eux. »

Cette doctrine de nos anciens auteurs, ajoutée-on, était au surplus bien équitable, et les raisonnements sur lesquels ils s'appuyaient ont conservé toute leur valeur.

(1) Pothier, Traité des obligations, n. 648. <sup>7</sup> ]

Si la loi a cru devoir accorder à l'interdit le bénéfice de la suspension de prescription, à plus forte raison, l'aliéné, non interdit, doit jouir de cette faveur.

L'interdit, en effet, a un représentant dans la personne de son tuteur. L'aliéné non interdit, au contraire, n'a auprès de lui personne qui puisse agir en son nom, et se trouve, à raison de son état mental, dans l'impuissance de défendre ses droits.

Ces considérations d'équité ne sauraient prévaloir sur le texte de la loi.

Dans l'ancien droit, les causes de suspension de prescription n'étaient point limitativement déterminées et étaient laissées à la libre appréciation des juges. C'est ce qui explique le langage de Pothier et de nos anciens auteurs. Toute autre a été la pensée des rédacteurs du Code. Ils ont commencé à poser une règle absolue : « La prescription court contre toutes personnes, dit l'art. 2251, à moins qu'elles ne se trouvent dans quelque exception établie par la loi. » L'art. 2252 apporte un tempérament à cette règle, mais seulement en faveur de l'interdit. L'aliéné non interdit demeure donc sous l'empire de l'art. 2251, et ne peut invoquer en sa faveur aucun bénéfice particulier.

Qu'une telle doctrine puisse, dans un cas particulier, produire de fâcheuses conséquences,

c'est ce qu'il serait puéril de méconnaître. Il serait pourtant injuste de dire que les rédacteurs du Code, en restreignant dans de très étroites limites le bénéfice de l'interdiction se soient montrés imprévoyants. Multiplier les causes de suspension de prescription, c'est, en effet, faire planer sur la propriété une longue incertitude, et nuire gravement aux transactions en troublant la sécurité (1).

La personne qui n'a point été interdite, peut faire tomber les actes qu'elle aurait souscrits, en prouvant qu'au moment où ils ont été passés, elle était dans un instant précis de démence. Mais elle ne pourrait pas en demander l'annulation en se fondant sur ce que, dans le temps où elle a contracté, elle était en état notoire d'aliénation mentale : en autres termes, elle ne pourrait pas invoquer l'art. 503 : cet article, en effet, ne formule une règle particulière que pour les actes antérieurs à l'interdiction, on ne peut donc l'appliquer *que si l'interdiction a été prononcée.*

#### SECTION VI.

##### De la tutelle de l'interdit.

L'interdit, comme nous venons de le voir, est

(1) La doctrine que nous venons d'exposer est confirmée par un arrêt de la cour de Douai (17 janvier 1845, affaire Guilinot) rendu contrairement à l'arrêt de la cour d'Aix précédemment cité.

frappé d'une incapacité générale et se trouve, par conséquent, réduit à l'impossibilité de gouverner sa personne et d'administrer sa fortune. Il était donc nécessaire de confier à un tiers le soin de veiller sur lui et d'agir en son nom. C'est ce que la loi n'a point négligé de faire. Pendant la procédure en interdiction, et lorsque le défendeur dans l'instance jouit encore de la plénitude de ses droits, elle donne à un administrateur provisoire le mandat de gérer la fortune de l'aliéné : plus tard, lorsque le jugement d'interdiction a été rendu, ce n'est plus à des mesures provisoires qu'il faut recourir, mais il importe de régler définitivement de quelle manière l'interdit sera représenté. La nomination d'un tuteur répond à ce besoin. Mais comment ce tuteur sera-t-il choisi? à quel moment entourra-t-il être nommé? quelle sera l'étendue de ses pouvoirs? quand pourra-t-il sortir de charge? Telles sont les questions auxquelles il est essentiel de répondre.

## I

Comment sera nommé le tuteur de l'interdit.

Il sera pourvu, dit l'art. 505, à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Devons-nous conclure de ce texte que la tutelle de l'interdit, comme celle du mineur, peut être testamentaire, légitime ou dative? ou bien, au contraire, est-il plus vrai de dire que le tuteur de l'interdit est toujours datif, et est investi de ses pouvoirs par décision du conseil de famille? C'est cette dernière opinion qui est généralement admise, et avec raison.

1° Les termes de l'art. 505, en déclarant qu'il sera pourvu à la *nomination* d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit excluent formellement toute délégation légale de la tutelle.

2° On ne saurait attribuer, d'ailleurs, à un hasard de rédaction les expressions dont cet article s'est servi. Le Tribunat, en effet, avait proposé de retrancher de l'art. 505 le mot *nomination*, afin de laisser subsister, soit la tutelle des pères et mères et des ascendants, soit la tutelle testamentaire. Le Conseil d'Etat, en ne donnant pas suite à cette observation, et en conservant la rédaction primitive, a clairement montré qu'il entendait établir ici une différence entre la tutelle des interdits et celle des mineurs.

3° L'art. 506, au surplus, en permettant, dans un cas spécial, la tutelle légitime, nous autorise à conclure qu'en règle générale, cette tutelle ne doit point être admise.

4° Ajoutons que les motifs qui ont déterminé le

législateur à placer l'enfant sous la garde du survivant de ses père et mère, ou de l'un de ses ascendants, ne se retrouvent point ici. Les parents de l'interdit seront le plus souvent fort âgés et peu en état de s'acquitter avec soin des devoirs de leur charge. Peut-être aussi, les liens si étroits qui unissent entre eux les parents en ligne directe se seront-ils relâchés par suite d'une longue séparation ou de mutuels dissentiments. La loi confère au survivant des pères et mères la tutelle de leurs enfants mineurs, mais à condition que ceux-ci n'aient point été émancipés. Si le mineur, par cela seul qu'il a été émancipé, est soustrait à la tutelle légale de ses pères et mères, à plus forte raison en sera-t-il de même de l'interdit dont la situation vis-à-vis de ses parents a dû nécessairement se modifier, soit à raison de son âge, soit à raison des affections nouvelles qu'il a pu se créer.

Ces considérations nous autorisent à décider que l'interdit ne saurait être soumis à la tutelle légitime. Ajoutons que la tutelle testamentaire ne sera pas non plus applicable. Comment, en effet, les père et mère d'un interdit pourraient-ils transmettre à un autre un droit dont eux-mêmes ne sont pas investis ?

Nous pouvons donc conclure que la tutelle de l'interdit sera toujours dative.

La communauté d'intérêts et les relations d'in-

limité qui existent entre les époux autorisent toutefois une exception à cette règle : « Le mari, dit l'art. 504, est de droit tuteur de sa femme interdite. » Cette règle cesserait d'être applicable aux époux entre qui la séparation de corps aurait été prononcée. En effet, la loi n'a conféré au mari la tutelle qu'à raison de l'intimité qui résulte du mariage : or, ces liens d'affection et de confiance mutuelle ont été brisés par la séparation de corps. Ajoutons que si, en pareil cas, la femme interdite devait avoir pour tuteur son mari, elle aurait nécessairement le même domicile que lui : ce qui serait précisément détruire un des effets principaux que la séparation de corps a produits.

Notons, en terminant, l'art. 507, aux termes duquel la femme peut être nommée tutrice de son mari interdit. C'est une exception à la règle du droit commun formulée dans l'art. 442.

## II

A quel moment le tuteur pourra-t-il être nommé ?

La nomination du tuteur et du subrogé-tuteur ne pourra avoir lieu, ni avant la signification du jugement (art. 147 Code de procéd.), ni avant l'expiration de la huitaine à dater du jour du jugement (450 Code de proc.).

Mais il ne sera point nécessaire, pour procéder

à cette nomination, que le jugement d'interdiction ne soit plus susceptible d'appel. On a prétendu le contraire en se fondant sur les termes de l'art. 505: « *S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, etc...* » Mais une telle interprétation est évidemment fautive. En droit commun les jugements ne peuvent plus être exécutés lorsqu'ils ont été frappés d'appel. C'est ce principe que les rédacteurs du Code ont voulu rappeler dans le premier alinéa de l'art. 505. Mais ils n'ont pas eu le moins du monde la pensée de dire qu'il fallait, pour nommer un tuteur ou un subrogé-tuteur, attendre que les délais d'appel fussent expirés.

### III.

#### En quoi consistent les pouvoirs du tuteur?

Le tuteur de l'interdit aura les mêmes pouvoirs que le tuteur du mineur. C'est ce qui résulte des termes de l'art. 509 qui soumet aux mêmes principes l'une et l'autre tutelle.

Il devra donc, avant d'entrer en charge, non-seulement recevoir le compte de l'administrateur provisoire, mais encore faire inventaire, et procéder à la vente des meubles. Il faudra qu'il fasse déterminer par le conseil de famille à quelle somme devra s'élever la dépense annuelle de l'interdit, et quand commencera pour lui l'obligation

de faire emploi de l'excédant des revenus. Enfin, s'il désire se faire aider par des administrateurs salariés, gérant sous sa responsabilité, il sera obligé de se pourvoir, à cet effet, comme le tuteur du mineur, de l'autorisation du conseil de famille (art. 451 et suiv.).

Après l'accomplissement de ces formalités préliminaires, le tuteur entrera en fonctions.

Le tuteur, comme nous l'avons dit plus haut, est investi d'une double mission : il doit tout à la fois prendre soin de la personne et administrer les biens de l'aliéné.

De ce que le tuteur est chargé de veiller sur la personne interdite, il résulte qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires, selon le plus grand intérêt de l'aliéné.

Il devra notamment chercher, par tous les moyens possibles, à guérir l'interdit, ou du moins à le soulager. Aucune peine et aucune dépense ne doivent être épargnées pour arriver à ce but. C'est le vœu formel de la loi. « Les revenus d'un interdit, dit l'art. 510, doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. » Le législateur a pu craindre que des parents cupides, préoccupés avant tout d'augmenter une fortune dont ils espèrent jouir un jour, ne se montrassent peu soucieux de consacrer à un traitement long et incertain des sommes considéra-

bles (1). Aussi a-t-il jugé bon de rappeler dans un texte précis l'obligation où se trouve la famille de l'interdit de faire passer avant tout autre intérêt la protection de l'aliéné et le soin de sa guérison.

Quant à la question de savoir s'il convient de traiter l'aliéné à domicile, ou s'il vaut mieux l'envoyer dans une maison de santé, le conseil de famille décidera, ainsi que l'indique dans son 2<sup>e</sup> alinéa, l'art. 510

L'administration des biens de l'aliéné est soumise aux mêmes règles que l'administration des biens des mineurs. Les pouvoirs du tuteur sont plus ou moins étendus, suivant la nature des actes que l'on considère.

On peut, sous ce rapport, distinguer quatre sortes d'actes :

1<sup>o</sup> Actes que le tuteur peut faire seul : Le tuteur peut faire seul les actes de pure administration, percevoir les revenus, vendre les meubles, passer des baux de neuf ans, aliéner les rentes sur l'Etat et actions de la Banque de France d'une valeur inférieure à 50 fr., etc., etc. Il peut aussi défendre

(1) Voir dans le *Moniteur des sciences médicales* année 1860, une suite d'articles publiés par M. de *Castelnau* sur l'interdiction des aliénés. Les faits cités par cet auteur tendraient à montrer que bien souvent, dans les poursuites d'interdiction, les familles agissent dans des vues personnelles et non dans l'intérêt de leur parent.

aux actions immobilières et exercer les actions mobilières, soit en demandant, soit en défendant,

2. Actes pour lesquels l'autorisation du conseil de famille est nécessaire : cette autorisation est nécessaire pour accepter ou répudier une succession, accepter une donation, intenter une action en partage, exercer les actions immobilières, transférer des rentes sur l'État ou actions de la Banque de France au-dessus de 50 francs.

3. Actes pour lesquels la loi exige, outre l'avis du conseil de famille, l'intervention de la justice ; ce sont : L'emprunt, la constitution d'hypothèques, l'aliénation des immeubles, la transaction. Observons qu'en ce dernier cas la loi exige, en outre, l'avis préalable de trois jurisconsultes.

4. Actes formellement interdits au tuteur : Le tuteur ne peut ni se rendre cessionnaire de créances et autres droits, ou acquéreur d'immeubles appartenant à l'interdit, ni faire pour lui un compromis, ni accepter purement et simplement une succession à lui échue ; il ne peut enfin aliéner à titre gratuit les biens de l'interdit.

L'art. 511 apporte toutefois un tempérament à cette dernière disposition. Défendre au tuteur d'aliéner à titre gratuit les biens du mineur qu'il représente était à coup sûr une application bien naturelle et bien équitable des principes généraux ;

aucune raison plausible, en effet, n'autorise à conférer au tuteur un droit aussi exorbitant. Toute autre est la condition de l'interdit, qui a peut être uné famille et dont les enfants ne sauraient le plus souvent faire un mariage convenable, s'ils ne recevaient de leurs parents, à titre d'avancement d'hoirie, une dot destinée à couvrir les premières dépenses de leur établissement. La loi a dû, par conséquent, en faveur d'un intérêt si grave et si respectable, se départir des règles ordinaires et permettre, dans cette hypothèse spéciale, l'aliénation à titre gratuit. C'est dans ce but qu'a été rédigé l'art. 511, dont voici les termes :

« Lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales seront réglées par avis du conseil de famille homologué par le tribunal sur les conclusions du procureur impérial. »

L'étendue d'application de l'art. 511 a donné lieu à une difficulté. Est-ce seulement au cas de mariage que cette disposition peut être invoquée? peut-elle l'être, au contraire, toutes les fois qu'un des enfants de l'interdit, pour se procurer une profession libérale ou pour fonder un établissement de commerce, aura besoin de l'assistance de ses parents?

Certes, si nous ne consultations que l'équité, nous

donnerions à l'art. 511 une plus large extension. Sans doute, c'est le plus souvent à l'occasion du mariage que les enfants reçoivent de leurs parents des donations en avancement d'hoirie; mais n'est-il pas souvent aussi bien raisonnable de leur faciliter, par une avance de fonds, l'achat soit d'une maison de commerce, soit d'un office quelconque? Craindrait-on que le patrimoine du père de famille interdit fût trop facilement compromis? Mais la loi, en exigeant la double garantie de l'avis de la famille et de l'homologation du tribunal, a pris des garanties suffisantes pour qu'une pareille faculté ne dégénérât point en abus.

Ces considérations d'équité ont entraîné la jurisprudence. Suivant la Cour d'Amiens, l'enfant de l'interdit qui veut acheter une étude de notaire peut invoquer le bénéfice de l'art. 511. La Cour de Bordeaux, dans une espèce où il s'agissait de l'achat d'un fonds de commerce a confirmé la même doctrine.

Quelle que soit la gravité de tels précédents, nous ne saurions croire que les termes de l'art. 511 se prêtent à une pareille extension. Le principe, c'est que le représentant d'un incapable ne peut jamais, au nom de celui-ci, consentir une aliénation à titre gratuit. La loi ne déroge à cette règle que dans le cas particulier du mariage des enfants

de l'interdit. L'art. 511 ne parle pas de l'établissement de l'enfant par mariage ou autrement; mais il n'a en vue qu'une hypothèse, une hypothèse unique, celle du mariage. En dehors de ce cas, nous restons sous l'empire des principes généraux qui prohibent, de la manière la plus absolue, l'aliénation à titre gratuit des biens de l'interdit.

Faisons encore, avant de finir, une observation :

Aux termes de l'art. 511, le conseil de famille devra déterminer les *conventions matrimoniales* de l'enfant de l'interdit.

Ces expressions ne doivent pas être prises à la lettre. L'enfant de l'interdit, s'il est majeur, réglera lui-même son contrat de mariage. Sinon, il devra requérir l'assistance, soit de celui de ses père et mère non interdits ou de ses ascendants, soit de son propre conseil de famille. Le conseil de famille de l'interdit demeurera donc étranger aux stipulations du contrat de mariage. Ce qu'ont voulu dire les rédacteurs de l'art. 511, c'est que la considération du régime matrimonial adopté pourra influencer sur les dispositions du conseil de famille, et le porter à étendre ou à restreindre la donation qu'il autorise.

L'application des règles générales sur l'administration de la tutelle présente quelques difficultés lorsque l'interdit est marié : il faut alors,

distinguer soigneusement suivant qu'il s'agit de l'interdiction de la femme ou de celle du mari.

1° La femme est interdite.

Le mari réunira alors en lui, les pouvoirs que lui confère sa double qualité d'époux et de tuteur.

En conséquence, il pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles dans l'intérêt de sa femme. C'est à lui qu'il appartiendra de déterminer si elle doit être soignée à domicile ou dans une maison de santé. Il ne sera pas obligé, suivant nous, de consulter sur tous ces points le conseil de famille : car l'autorité maritale dont il est investi lui confère les pouvoirs les plus étendus. Ajoutons toutefois que, si le mari par négligence ou par oubli de ses devoirs, n'avait pour la situation de sa femme aucun ménagement ni aucun égard, le conseil de famille, sur la provocation du subrogé-tuteur, pourrait intervenir efficacement.

Quant aux biens, le mari exerce tous les droits que lui assure son contrat de mariage. Il devra, en outre, comme tuteur, administrer ceux des biens de la femme auxquels il demeurerait étranger en vertu de ses conventions matrimoniales ; il pourra aussi, au même titre et en remplissant les formalités exigées par la loi, faire, au nom de sa femme, des actes qui dépassent la mesure de l'administration.

Le mari peut avoir été excusé, exclu ou destitué de la tutelle; il conserve néanmoins, dans toute son étendue, la puissance maritale dont la loi l'a investi et l'ensemble des droits que lui confèrent ses conventions matrimoniales. Les fonctions du tuteur nommé se réduisent à l'administration des biens dont la femme, par son contrat de mariage, s'est réservé la gestion.

La détermination des pouvoirs du mari et à ceux du tuteur a donné lieu à une controverse sur laquelle la jurisprudence a été appelée à se prononcer.

Le tuteur de la femme peut, en remplissant les formalités exigées par la loi, c'est-à-dire en obtenant l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, consentir au nom de celle-ci, soit un emprunt ou une hypothèque, soit une aliénation; mais devra-t-il aussi solliciter, conformément à l'art. 217, l'autorisation du mari?

La cour d'Amiens, saisie de la question, a décidé que l'autorisation du mari n'était pas nécessaire. « Il serait, disent les considérants de l'arrêt, contraire à toute raison de créer, par rapport aux biens, deux autorités rivales et souvent inconciliables, celle du tuteur et celle du mari. »

On ajoute, à l'appui de cette jurisprudence, qu'aux termes des articles 215 et 217, c'est la femme

seule et agissant par elle-même qui est soumise à l'autorisation maritale. A quoi bon soumettre le tuteur à cette formalité? Est-ce que l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal ne constituent point une garantie sérieuse et ne protègent-elles pas suffisamment la femme contre les suites d'un emprunt inutile, d'une constitution d'hypothèque imprudente ou d'une aliénation irréfléchie?

Ces considérations ne sauraient justifier une doctrine que la saine interprétation des principes condamne formellement.

La loi a investi le mari d'un certain nombre de prérogatives indépendantes des conventions matrimoniales, et notamment du droit d'autoriser les actes de disposition que la femme pourrait consentir : « la femme, même non-commune ou séparée de biens, dit l'art. 217, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. » Qu'importe que la femme ait été interdite. Qu'importe qu'un tuteur ait été choisi pour la représenter? le droit du mari ne subsiste pas moins dans toute son étendue, la règle de l'art. 217 est absolue; comme la loi n'y apporte dans notre hypothèse aucune exception, nous devons nous y conformer scrupuleusement.

2° Le mari est interdit.

La femme nommée tutrice aura en principe sur la personne et les biens du mari, les pouvoirs qui résultent de la tutelle.

Toutefois « le conseil de famille, dit l'art. 507 règlera en ce cas la forme et les conditions de l'administration. » Il pourra prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires, ordonner par exemple que la femme ne pourra recevoir les capitaux et faire de placement sans l'intervention du subrogé-tuteur etc., etc. Mais, dans tous les cas, la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille aura un recours devant les tribunaux; (art. 507) la femme pourrait se considérer comme lésée si le conseil de famille ne lui avait point alloué une somme suffisante pour l'entretien du ménage, si, dans le règlement des formes de l'administration, il avait pris contre elle des formes injurieuses, enfin, s'il avait porté atteinte aux droits que lui confèrent ses conventions matrimoniales.

Le conseil de famille peut restreindre, dans la personne de la femme, l'exercice de la puissance tutélaire. Mais peut-il, réciproquement, lui attribuer des pouvoirs plus étendus que ceux qui résultent naturellement de la tutelle? Je ne le crois pas : le conseil de famille ne pourrait à coup sûr, accroître les attributions du mari; or, ne serait-il point étrange que la femme nommée tutrice, pût

être investie d'une autorité plus étendue que le mari tuteur légitime?

Le mari interdit peut être placé sous la tutelle d'un tiers.

Il va de soi que, dans cette hypothèse, le tuteur nommé n'exercera ni la puissance maritale sur la personne de la femme, ni la puissance paternelle sur la personne des enfants.

En sens inverse, il est également incontestable que, relativement à la personne et aux biens du mari, il aura des pouvoirs aussi étendus que ceux qui, de droit commun, dérivent de la qualité de tuteur.

Mais la femme peut avoir des biens personnels dont l'administration aura été déléguée au mari en vertu des conventions matrimoniales. Le tuteur pourra-t-il, comme représentant du mari, s'emparer de l'administration de ces biens : n'est-il pas plus juste, au contraire, d'accorder dans cette hypothèse le droit de demander la séparation de biens?

Nos anciens auteurs se rangeaient pour la plupart à ce dernier parti.

La femme, disaient-ils, en se soumettant à l'autorité maritale, n'a entendu accepter aucune autre dépendance. Elle a pu, à raison des liaisons intimes qui l'unissent à son époux, lui confier la gestion de ses biens; mais jamais elle n'a eu l'inten-

tion de remettre aux mains d'un autre que lui, le soin de ses intérêts. Le tuteur du mari interdit n'a aucun droit à la confiance de la femme. Il est pour elle le *premier venu*. La femme n'a abdiqué qu'au profit du mari : il résulte de là que, si ce dernier est incapable de remplir la mission qui lui a été déléguée, elle peut solliciter un jugement prononçant la séparation de biens et recouvrer, par suite de ce jugement, la plénitude de ses droits (1).

Cette opinion, si plausible qu'elle puisse paraître, se soutient bien difficilement en présence des termes absolus de l'art. 1448.

Aux termes de cet article, en effet, la femme ne peut demander la séparation de biens que lorsque sa dot est mise en péril : sans doute, si le tuteur n'administre point avec sagesse, les tribunaux, prenant en considération les circonstances, pourront se montrer plus faciles pour enlever l'administration au tuteur que pour en dépouiller le mari. Mais le fait seul de l'interdiction du mari et de la nomination d'un tuteur autre que la femme n'autorise point celle-ci à former une demande en séparation de biens ; car, il peut se faire que le tuteur nommé soit un excellent administrateur,

(1) Pothier ; de la communauté, n° 509 ; Roussilhe, de la dot, n° 481 — Pont et Rodière, contrat de mariage, T. II, n° 803.

et gère le patrimoine de l'un et de l'autre époux, avec autant de prudence que d'habileté.

Ajoutons qu'il serait peu conforme à l'humanité et aux principes de la société entre époux de voir la femme reprendre ses apports et répéter ses droits au moment même où la piété conjugale lui commande le plus impérieusement d'assister son mari et de se dévouer au soulagement de son infortune (1).

#### IV.

##### Comment finit la tutelle.

La tutelle finit :

1° Par la mort de l'interdit ;

2° Par la main-levée de l'interdiction.

Notons les dispositions de l'art. 508.

« Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander ou obtenir son remplacement.

(1) Demolombe, T. VIII n° 614 — Lyon, 20 juin 1845, affaire Namiant. — La Cour de Paris vient de consacrer cette doctrine par un arrêt du 9 mars 1870 — (Voir le *Droit* du 8 avril.)

Le tuteur sortant de charge devra rendre son compte.

Le paiement du reliquat dont il demeurerait débiteur sera garanti par une hypothèque légale.

L'action de l'interdit contre le tuteur se prescrira par dix ans à compter de la main-levée de l'interdiction. En un mot, les art. 469 et suivants, de même que l'art. 2121, trouveront ici leur application.

#### SECTION VII.

##### De la cessation de l'interdiction.

A Rome, la curatelle cessait de plein droit avec la cause qui l'avait fait naître : « Cum furiosus sanitatem receperit, ipso jure desinit esse in potestate curatoris. »

Mais, dans l'ancien droit, les effets du jugement d'interdiction subsistaient en principe même après la cessation de la démence jusqu'à ce qu'un second jugement eût prononcé la main-levée : il en est de même sous l'empire du Code et l'art. 512 comme les anciennes coutumes, prescrit pour l'obtention de ce deuxième jugement les mêmes formalités que pour la provocation d'interdiction.

L'instance s'ouvrira par conséquent par voie de requête : cette requête sera communiquée au ministère public, et un juge rapporteur sera nommé : après quoi, le tribunal prendra l'avis du conseil de

famille, interrogera le défendeur dans la chambre du conseil, et ordonnera une enquête s'il y a lieu : ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que sera rendu en audience publique le jugement prononçant la main-levée de l'interdiction. On a discuté sur ce point de savoir par qui et contre qui pourrait être formée la demande en main-levée.

La demande en main-levée ne pourra être intentée, selon nous, que par l'interdit, en effet si un autre se portait demandeur, contre qui agirait-il ? contre l'interdit évidemment ; il s'ensuivrait alors cette conséquence étrange que l'interdit se trouverait contradicteur à une demande en main-levée.

L'interdit devra agir contre son tuteur : ce sera en effet, au tuteur qu'appartiendra naturellement le rôle de contradicteur dans cette instance (1). Toutefois la cour de Cassation a décidé que l'interdit ne serait pas tenu d'appeler en cause son tuteur ou un parent, mais que le conseil de famille ou le ministère public sont les véritables contradicteurs sur cette demande et les seuls exigés par la loi (2).

Le tribunal compétent est le tribunal du domi-

(1) Demolombe Tom. VIII, no 670.

(2) Cassation 12 février 1816 aff. Martens.

cile de l'interdit au moment de son interdiction et de l'organisation de la tutelle.

Observons que le jugement, quel qu'il soit, est susceptible d'appel ; ajoutons que les formes de publicité dont le jugement d'interdiction doit être entouré ne sont point exigées pour le jugement de main-levée.

### APPENDICE.

Il nous reste, pour terminer le chapitre de l'interdiction, à expliquer la disposition particulière de l'art. 504.

« Après la mort d'un individu, dit cet article, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès : à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Pour savoir dans quels cas et de quelle manière pourront être annulés les actes passés par une personne décédée, il faut donc distinguer si cette personne a été ou non interdite.

A-t-elle été interdite ? ses héritiers pourront faire annuler les actes postérieurs à l'interdiction en se fondant sur l'art. 502 et les actes antérieurs en fournissant le mode de preuve exigé par l'art. 503.

Si, au contraire, l'interdiction n'a été ni prononcée, ni provoquée, les héritiers de l'aliéné ne pourront faire annuler les actes passés par leur auteur qu'autant que la démence ressortirait de l'acte attaqué. Il ne suffirait pas de prouver que le défunt a contracté dans un moment précis d'aliénation mentale. Cette preuve, quoique suffisante d'après les principes du droit commun, ne pourrait, en notre hypothèse, autoriser les juges à annuler une convention passée par un individu décédé.

La disposition de l'art. 504 existait déjà dans l'ancien droit (1); elle repose sur un double motif.

D'abord, le législateur a pensé que les héritiers, qui avaient abandonné à lui-même leur parent et qui avaient négligé de le faire interdire, ne méritaient guère de protection et ne pouvaient imputer qu'à eux-mêmes la situation défavorable dans laquelle ils se trouvaient.

En second lieu, les rédacteurs du Code ont considéré que les procès qui s'élèvent après la mort d'une personne relativement à la validité de

(1) Voici ce que nous lisons dans le recueil des actes de notoriété du Châtelet de Paris; « quand l'imbécille est mort en possession de son état, ses héritiers ne seront pas admis à réclamer contre ses actes, à moins qu'ils ne contiennent eux-mêmes la preuve de la démence, parcequ'il n'est pas permis d'attaquer l'état des morts. »

ses actes, nécessitent des enquêtes difficiles et dont le résultat est toujours douteux. Ils ont espéré, en soumettant les héritiers à un système de preuve très-rigoureux, mettre un terme à ces tristes débats.

L'interprétation de l'art. 504 a donné lieu à un certain nombre de questions qu'il est nécessaire, sinon de traiter en détail, du moins d'indiquer.

L'art. 504 ne sera point applicable lorsque l'interdiction aura été prononcée ou même provoquée. De là, la question de savoir quand on pourra dire que l'interdiction a été provoquée.

En principe, la simple présentation de la requête au président du tribunal suffira pour constituer une provocation d'interdiction. Toutefois, s'il était prouvé que les héritiers de l'aliéné n'ont présenté cette requête que quelques jours ou quelques heures avant la mort de leur auteur, et uniquement pour se soustraire à la règle rigoureuse de l'art. 504, les magistrats pourraient, en se fondant sur les circonstances, déclarer qu'un tel acte de procédure ne constitue point une provocation sérieuse, et le tenir pour non avenu.

Lorsque l'interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée, faut-il, pour l'annulation des contrats passés par l'aliéné, que l'acte attaqué fournisse, à lui seul, la preuve de la démence.

On a soutenu que cette doctrine était trop ri-

goureuse pour être exacte. Il suffit, a-t-on dit, que le contrat dont la nullité est requise contienne un commencement de preuve, sauf aux demandeurs à chercher dans d'autres faits la confirmation de leurs prétentions (1). Mais un tel système ne nous parait pas admissible. L'art. 504 n'exige point seulement que la teneur de l'acte attaqué rende vraisemblable la démence de celui qui l'a consenti; mais elle veut que la démence résulte des termes mêmes de l'acte : à cette condition seule, la nullité pourra être prononcée. Qu'on ne se récrie point sur la rigueur d'un tel système ! Le but du législateur a été précisément de décourager les prétentions des héritiers qui voudraient obtenir l'annulation des actes de leur auteur et entameraient, dans ce but, les procès les plus imprudents et les plus scandaleux (2).

L'art. 504 est-il applicable aux héritiers d'une personne qui, bien que sujette à des accès de folie, n'était point dans un état habituel de démence, et contre qui, par conséquent, l'interdiction ne pouvait être demandée ?

(1) M. Valette sur Proudhon Tome II pag. 543. Observons que M. Valette n'est pas très affirmatif sur ce point.

(2) Voir en ce sens un arrêt très curieux rendu par la Cour d'Orléans le 28 avril 1860 dans l'affaire des héritiers Lavergne contre la compagnie la Nationale.

Je crois que, même dans cette hypothèse, les tiers pourront repousser, en se fondant sur l'article 504, l'action en nullité intentée par les héritiers. Sans doute, on ne peut alléguer ici que les parents de l'aliéné défunt ont encouru, par leur négligence, les rigueurs de la loi ; mais les termes de l'art. 504 sont formels et ne font aucune distinction entre le cas où la démence est habituelle et celui où elle n'est qu'accidentelle. Écarter ici l'application de notre article, ce serait d'ailleurs rouvrir la porte aux procès les plus difficiles et les plus incertains. Or, le but du législateur a été précisément d'arrêter ces sortes de débats.

Nous pensons même que l'art. 504 serait applicable, quelle que soit l'époque à laquelle la démence se soit produite. Il est vrai que si elle ne s'est manifestée que quelques jours avant le décès, on ne pourra reprocher aux héritiers de n'avoir pas agi (1). Mais la formule de l'art. 504 est si absolue et si rigoureuse, qu'elle ne comporte aucune exception.

(1) Les législations étrangères, en reproduisant l'article 504, ne lui ont pas donné une aussi grande étendue d'application. C'est ainsi que d'après le Code civil de la Louisiane la disposition rigoureuse de l'art. 504 ne trouve pas son application si la démence s'est manifestée seulement dans les dix jours qui ont précédé le décès (Thémis, Tome 8 pag. 200, article de M. Blondeau sur le Code civil de la Louisiane.)

Une question importante, est celle de savoir si l'art. 504 s'applique aux actes à titre gratuit comme aux actes à titre onéreux.

Pour soutenir l'affirmative, on s'est fondé, tout d'abord, sur les termes de l'art. 504. La généralité des expressions dont se sert cet article semble exclure, a-t-on dit, toute interprétation restrictive. Au surplus, a-t-on ajouté, les actes à titre gratuit sont plus susceptibles que d'autres de soulever des contestations : les soustraire à l'application de l'article 504, ce serait faire renaitre les procès que le législateur a voulu éviter (1).

Cette opinion est aujourd'hui à peu près abandonnée, et les auteurs comme la jurisprudence sont d'accord pour écarter l'art. 504 en matière d'actes à titre gratuit.

La disposition de l'art. 504 existait déjà dans l'ancien droit. Mais on pensait que l'application de cette règle ne pouvait être étendue aux donations et testaments. C'est ce qu'a décidé le Parlement de Metz, par arrêt du 30 juillet 1776, et le Parlement de Douai, par arrêt du 13 août 1783.

Les travaux préparatoires montrent clairement que les rédacteurs du Code n'ont pas entendu abandonner les traditions de l'ancienne jurisprudence. Dans le projet primitif, on avait ajouté à l'art. 901 un deuxième paragraphe ainsi conçu :

(1) Delvincourt, Tome II, page 58, note 8.

« Les donations entre-vifs ou les testaments ne pourront être attaqués pour cause de démence que dans le cas et de la manière prescrite par l'article 504 (1). En rejetant ce second paragraphe, les rédacteurs du Code ont manifesté, de la façon la plus évidente, leur intention de restreindre aux actes à titre onéreux l'application de l'art. 901.

Une telle disposition ne doit point, au surplus, nous étonner. Les actes à titre gratuit, dont les héritiers demandent la nullité, auront été le plus souvent consentis aux approches de la mort, c'est-à-dire au moment où les captations sont le plus à craindre. Il importe, par conséquent, de les soumettre à un examen sévère. Il serait inique que les donataires ou les légataires, qui ont profité de la faiblesse d'un mourant pour le dépouiller, pussent ensuite écarter, par une fin de non-recevoir tirée de l'art. 504, les justes réclamations des héritiers.

Ajoutons, enfin, que la situation des tiers qui ont contracté avec le défunt est digne d'intérêt : il importe de les garantir contre une demande en nullité témérairement formée ; car ils sont des ayants-cause à titre onéreux. Il en est autrement des ayants-cause à titre gratuit, qui ne cherchent qu'à

(1) Fenet, tome XII, pag. 296.

réaliser un bénéfice, et que la loi n'a nullement mission de protéger (1).

## CHAPITRE II.

### DE L'ALIÉNÉ NON INTERDIT

D'après le Code Napoléon, l'aliéné non interdit était soumis aux règles de droit commun. En principe, tous ses actes étaient donc valables et ne devaient être annulés qu'autant qu'ils manquaient d'une des conditions essentielles à la validité des contrats. Un engagement contracté dans un moment de folie pouvait être attaqué pour défaut de consentement : mais on ne pouvait invoquer comme cause de nullité l'état habituel de démence contemporain de l'acte.

Telle était la législation en vigueur lorsque parut la loi du 30 juin 1838. Les rédacteurs de cette loi se sont proposé pour but d'améliorer la situation des insensés, en créant des établissements destinés au traitement des maladies mentales (2). Mais

(1) Cour d'Agen, 7 mai 1851, affaire Déche. — Cass. 7 mars 1864, affaire Laville. Demolombe, tom. VIII, n. 678 et suivants. — Valette, Explication sommaire, pages 370 et 371.

(2) Cette étude étant uniquement consacrée à l'examen de la condition civile des aliénés, nous avons cru inutile d'exposer ici le régime administratif de ces établissements, et les règles de surveillance auxquelles ils

ils ne se sont point bornés à l'accomplissement de ce projet philanthropique, et ils ont voulu aussi introduire dans la sphère du droit civil d'importantes modifications. Ces innovations consistent à soumettre la personne non interdite, placée dans un établissement d'aliénés, à une condition particulière d'incapacité. C'est à l'étude de cette incapacité que nous allons nous livrer : nous rechercherons successivement quand elle prend naissance — en quoi elle consiste — comment elle finit.

#### SECTION PREMIÈRE.

Quand commence l'état d'incapacité de la personne non interdite enfermée dans un établissement d'aliénés.

L'état d'incapacité auquel est soumise la personne non interdite retenue dans un établissement d'aliénés, ne résulte pas, comme l'interdiction, d'une décision judiciaire, mais elle a son point de départ dans le fait même du placement. Les placements sont volontaires ou forcés.

Les placements forcés sont ordonnés d'office par l'autorité publique ; voici comment s'exprime l'art. 18 : « A Paris, le préfet de police, et dans les départements les préfets ordonnent d'office le

sont soumis — Voir pour le commentaire de cette partie de la loi M. Oudot, Droit de famille, pag. 497 et suiv.

placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite dont l'état d'aliénation mentale compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. » L'art. 19 va plus loin encore. « En cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les 24 heures au préfet qui statuera sans délai. »

Quant aux placements volontaires, ils peuvent avoir pour objet non-seulement des furieux, mais aussi des insensés dont l'état mental ne compromet pas l'ordre public.

La demande d'admission peut être formée par toutes personnes. Il faut toutefois que le requérant joigne à sa demande : 1° des pièces prouvant son individualité et l'individualité de la personne dont le placement est demandé ; 2° un certificat de médecin qui n'ait pas plus de quinze jours de date.

C'est ce qu'exprime l'art. 8 de la loi du 30 juin 1838 : En cas d'urgence, observons que les chefs des établissements publics peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

Voilà, moyennant quelles formalités, s'opère le

placement dans les établissements publics ou privés : et, c'est en vertu de ce fait matériel du placement que prend naissance, dans la personne de l'aliéné, l'état d'incapacité que nous allons maintenant essayer de déterminer.

#### SECTION II.

En quoi consiste l'état d'incapacité de la personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés,

Nous déterminerons d'abord de quelle incapacité est frappé, en vertu du placement dont il a été l'objet, l'aliéné non interdit. Nous rechercherons ensuite à qui est déferé le soin de veiller sur sa personne et de prendre soin de l'administration de ses biens.

#### I.

Le placement, dans un établissement d'aliénés, modifie gravement la capacité de la personne enfermée. Elle est d'abord privée de l'exercice de ses droits civiques : elle perd le droit de suffrage en vertu de l'art. 18 du décret du 2 février 1852 et devient incapable de remplir les fonctions de juré en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 juin 1855.

Au point de vue des droits de famille, il faut noter que le certificat constatant l'admission d'une

personne dans un établissement d'aliénés, peut, dans certains cas, suffire pour établir qu'elle est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Par conséquent, ses enfants n'auront plus besoin de le consulter pour leur établissement par mariage (1).

En dehors de ces règles particulières, la capacité de l'aliéné est réglée par l'art. 39 de la loi du 30 juin 1838 : voici les termes de cette disposition.

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue sans que son interdiction ait été prononcée ou provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil. Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre

(1) M. Demolombe Tom VIII no 864 — M. Huc, des aliénés et de leur capacité civile, pag. 15 et 16.

celui-ci, ils continueront à courir contre les héritiers. »

Le commentaire de cette disposition exige quelques développements.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est la différence capitale qui existe entre l'incapacité de l'interdit et celle de l'individu enfermé dans un établissement d'aliénés. Aux termes de l'art. 502, les actes passés par l'interdit sont nuls de droit : aux termes de notre article 39, les actes passés par la personne enfermée pourront être annulés. Dans le premier cas, la loi enjoint aux juges de prononcer la nullité, elle ne leur laisse aucun pouvoir discrétionnaire et leur défend de prendre en considération, soit l'état d'esprit de l'interdit au moment où le contrat a été passé, soit la bonne foi du tiers contractant. Dans le second, au contraire, les tribunaux jouissent d'un souverain pouvoir d'appréciation : c'est à eux de recourir à toutes les voies d'information et de rejeter et d'admettre la demande en nullité suivant la conviction qu'ils se sont formée.

Lorsqu'un procès s'élèvera sur la validité d'un acte passé par un individu retenu dans un établissement d'aliénés, les juges devront donc se décider d'après les circonstances. Mais, *a priori*, et antérieurement à tout débat, de quel côté sera la présomption ? L'acte attaqué sera-t-il réputé valable

ou sera-t-il réputé nul? En autres termes, est-ce au demandeur en nullité qu'appartient la charge de la preuve? Est-ce, au contraire, au défendeur à établir la sanité d'esprit au moment où l'acte a été passé?

M. Demolombe (1) pense que « la présomption n'est bien nettement, ni d'un côté ni de l'autre, et que les magistrats ont, en ces sortes d'affaires, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier en fait la validité ou la nullité de l'acte attaqué. »

On comprend qu'en présence du texte de l'article 39, qui est muet sur cette question, et des discussions très-obscurcs qui ont eu lieu à la Chambre des Pairs (2), cet auteur se soit arrêté à une pareille solution.

Mais cette doctrine nous paraît trop vague et trop inconsistante pour pouvoir être admise.

Nous croyons, quant à nous, que la loi a voulu déclarer annulables tous actes faits par un individu pendant son séjour dans un établissement d'aliénés, sauf au défendeur à prouver qu'ils ont été consentis dans un moment de lucidité.

Lorsqu'un individu est placé dans un établissement d'aliénés, il est probable que les actes qu'il souscrit sont le résultat de la démence. Il

(1) Tome, VIII n<sup>o</sup> 858.

(2) Voir le Moniteur du 14 février 1838.

peut se faire, sans doute, qu'il en soit autrement : mais c'est là une hypothèse peu ordinaire.

Le défendeur qui, pour résister à l'action en nullité, allègue que l'acte attaqué a été consenti dans un moment lucide, élève donc une prétention admissible assurément, mais peu vraisemblable. Il est donc bien équitable qu'on lui impose l'obligation de la prouver.

Il serait bien rigoureux, au surplus, de forcer soit les héritiers de l'aliéné, soit l'aliéné lui-même, pour obtenir la nullité de leurs actes, à alléguer en public des faits de démence dont le tableau serait aussi difficile que fâcheux à reproduire.

Alléguera-t-on qu'un pareil système est bien dur pour les tiers qui ne peuvent échapper à l'action en nullité qu'en établissant la santé d'esprit de l'aliéné au moment où l'acte a été passé? Cette objection est vraie, à coup sûr, mais il est juste d'observer aussi que les tiers qui n'hésitent point à contracter avec un individu placé dans un établissement d'aliénés, ne sont souvent que des spéculateurs de mauvaise foi et ne méritent guère par conséquent la protection du législateur.

En résumé, nous croyons que le placement dans une maison d'aliénés crée, comme l'interdiction, une présomption générale d'incapacité ; seulement, cette présomption de fait est laissée à l'ap-

préciation des juges, et peut céder devant la preuve contraire (1).

Les actes passés par un aliéné dans un établissement peuvent, comme nous venons de le voir, être annulés. Mais quel sera le caractère de cette nullité?

Il s'agit ici d'une nullité relative : on peut donc en conclure qu'elle n'est proposable que par l'aliéné et par ses successeurs, mais non par les tiers (1125); qu'elle est susceptible de ratification ou de confirmation (1338); qu'elle ne peut être invoquée que pendant dix ans (1304). En autres termes, l'action en nullité des actes passés par l'individu retenu dans une maison d'aliénés est soumise aux mêmes principes que l'action en nullité des actes souscrits par l'interdit.

Toutefois, l'art. 39 contient une disposition particulière qu'il est essentiel de noter.

Le point de départ de l'action en nullité des actes passés par l'interdit, c'est la main-levée de l'interdiction. Ici, au contraire, les dix ans commenceront à courir, non pas au moment où l'aliéné sortira de l'établissement où il a été retenu, mais seulement lorsqu'il aura acquis connaissance de l'acte qu'il a souscrit, soit par la notification

(1) M. Huc — des aliénés et de leur capacité civile pag. 18 — Marteau, Tome II, p. 320; — *contra* : Dalloz, aliénés, n° 283.

qui lui en sera faite, soit par toute autre voie. A l'égard des héritiers, le délai de dix ans aura également pour point de départ le jour où ils connaîtront, soit par une signification, soit autrement, le contrat souscrit par leur auteur. En tout cas, si le délai court contre l'aliéné, il continuera toujours à courir contre les héritiers, sans distinguer s'ils ignorent ou non l'acte en question.

Le motif de cette innovation se devine facilement : les rédacteurs de la loi de 1838 ont pensé que l'art. 1304, en fixant au jour de la main-levée de l'interdiction le point de départ du délai de dix ans, pouvait entraîner des conséquences fâcheuses. L'interdit, en effet, relevé de son incapacité, n'aura souvent aucun souvenir des actes qu'il aura souscrits dans un moment de démence ; la prescription de l'action en nullité court donc contre lui à son insu. C'est pour échapper à l'iniquité d'un tel résultat, que le législateur de 1838 a substitué au principe rigoureux de l'art. 1304 la disposition plus sage et plus rationnelle que nous venons d'analyser.

L'étendue d'application de la règle consacrée par notre article 39 a donné lieu à quelques discussions.

Il est évident que l'interdit qui est traité au sein de sa famille demeure soumis à l'art. 1304, en ce sens que le point de départ du délai pendant

lequel ses actes pourront être attaqués, sera la main-levée de l'interdiction. En sens inverse, il va de soi que l'aliéné non interdit retenu dans son établissement peut invoquer le bénéfice de la loi de 1838.

Mais si un interdit est enfermé dans un établissement d'aliénés, demeurera-t-il soumis à l'article 1304 ou jouira-t-il, pour l'annulation de ses actes, du délai de faveur introduit par l'art. 39?

Quoique cette question soit controversée, nous nous rangerons à ce dernier parti. Sans doute, on pourrait soutenir que la loi de 1838 n'a pu modifier en aucune manière la situation de l'interdit, et que par conséquent la règle de l'art. 1304 doit toujours être appliquée. Mais une doctrine si rigoureuse nous paraît trop irrationnelle pour pouvoir être admise. Comment en effet celui qui, après avoir été interdit, a été placé dans un établissement d'aliénés jouirait-il d'une protection moins efficace que l'individu qui est retenu dans le même établissement sans avoir été préalablement frappé d'interdiction (1).

## II

L'individu enfermé dans un établissement d'a-

(1) M. Bufnoir à son cours — M. Demolombe, Tom VIII n° 860 — Demante, T. II n° 307 bis. II — contra Aubry et Rau, T. I, pag. 482.

liénés est, en fait comme en droit privé de l'administration de ses biens. La loi dans l'article 39 autorise les juges à annuler les actes qu'il souscrit : et à supposer même que cette disposition n'existât pas, il serait encore vrai de dire que, dans la réalité des choses, il est incapable : quelle personne, en effet, serait assez imprudente et assez malavisée pour traiter avec un individu enfermé dans une maison de fous ?

Un tel état de choses rendait nécessaire la nomination d'un représentant chargé de gérer la fortune de l'aliéné. Le législateur a compris ce besoin et y a même pourvu avec luxe, car, il a confié à deux sortes d'agents la protection de l'insensé. L'un, nommé par la justice, doit prendre soin de la personne de l'aliéné : l'autre institué d'office ou choisi par le tribunal suivant les cas, est chargé de la gestion des biens. Le premier de ces mandataires est désigné sous le nom de curateur à la personne, le second sous le nom d'administrateur provisoire.

Occupons-nous d'abord du curateur à la personne.

L'art. 38 exprime très-nettement comment sera choisi le curateur à la personne et de quelles fonctions il sera investi. « Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami ou sur la provocation d'office

du procureur impérial, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller 1. à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, 2. à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. »

Le curateur à la personne sera choisi par le tribunal, sur la réquisition de toute personne et même sur la demande de l'intéressé. Les héritiers présomptifs de l'insensé ne pourront toutefois être appelés à ces fonctions. Il serait à craindre, en effet, qu'ils ne fussent plus désireux de grossir la succession éventuelle de l'aliéné que d'accélérer sa guérison par un traitement dispendieux et plus attentifs à le maintenir dans l'état d'incapacité dont il est frappé qu'à le rendre au libre exercice de ses droits. C'est par le même motif que dans l'ancienne jurisprudence le bail des biens accordés aux héritiers présomptifs était toujours séparé de la garde de la personne comme nous le voyons dans les Établissements de Saint-Louis (1) et dans la coutume de Normandie.

(1) Voici comment s'expriment les Établissements de

Examinons maintenant l'ensemble des mesures que la loi a prises pour la sauvegarde des intérêts pécuniaires de l'aliéné.

Il faut distinguer si l'aliéné est placé dans un établissement public ou dans un établissement privé.

Si l'aliéné est enfermé dans un établissement public, la commission de surveillance de l'hospice est investie en vertu de la loi et d'office, du droit d'administration de ses biens. Elle délègue à un de ses membres l'exercice de ces fonctions.

« L'administrateur ainsi désigné, dit l'art. 31, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquittement de ses dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. Les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits de-

Saint-Louis: « (ils qui ont le retour de la terre ne doivent pas avoir la garde des enfants. Car, soupçon est qu'ils ne voulussent plus la mort des enfants que la vie pour la terre qui leur eschoirait. »

niers par privilège aux créances de toute autre nature. »

Cette administration provisoire instituée d'office cessera non-seulement lorsque l'aliéné sortira de l'établissement où il a été retenu, mais encore sur la provocation de la commission de surveillance de l'établissement ou sur la demande de la famille; en ce dernier cas, elle fera place à l'administration provisoire dative dont nous allons maintenant nous occuper.

Lorsqu'un aliéné est placé dans un établissement privé, ses parents, son conjoint ou le procureur impérial peuvent solliciter du tribunal la nomination d'un administrateur provisoire. De même, lorsque l'aliéné est enfermé dans un établissement public, la commission administrative, la famille et le ministère public pourront requérir du tribunal la même mesure, c'est ce qu'exprime l'art. 32 « sur la demande, des parents de l'époux, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur impérial, le tribunal civil du lieu du domicile pourra conformément à l'art. 497 du Code civil, nommer en chambre du conseil un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de fa-

mille et sur les conclusions du procureur impérial. Elle ne sera pas sujette à l'appel. »

Voilà comment est nommé l'administrateur provisoire. Ajoutons, avec l'art. 54, que les dispositions du Code Napoléon sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions et les destitutions de tuteur sont applicables. L'art. 52 a négligé de déterminer quelles seraient les attributions de l'administrateur provisoire. Mais la qualification que lui donne la loi, nous autorise à penser que ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration et même, comme le dit M. Demolombe (1), aux actes d'administration nécessaires. On peut conclure de l'art. 51, par voie d'analogie, qu'il peut acquitter les dettes de l'aliéné, toucher les sommes qui lui sont dues, passer des baux qui n'excèdent pas trois ans. Il a aussi qualité pour faire les réparations nécessaires; il pourra également employer les capitaux qui se trouvent entre ses mains, par exemple, les placer en rentes sur l'État.

Il sera souvent nécessaire, surtout si le patrimoine de l'aliéné est considérable, de faire, au nom de celui-ci, des actes qui dépassent la mesure de l'administration; qu'arrivera-t-il en pareil cas?

(1) T. VIII n° 828.

La loi a prévu deux hypothèses : celle où il s'agit de plaider au nom de l'insensé, celle où il s'agit de le représenter dans les inventaires, comptes ou partages dans lesquels il est intéressé.

En cas de procès, un mandataire spécial doit être nommé par le tribunal, soit sur la demande de l'administrateur provisoire, soit sur la provocation d'office du procureur impérial pour représenter l'aliéné.

L'administrateur provisoire pourra être désigné comme mandataire spécial. Quant au cas où l'aliéné est intéressé dans des partages, comptes ou liquidations, il est prévu par l'art. 36 qui s'exprime ainsi :

« A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes et partages dans lesquels elles seraient intéressées. »

Notons que s'il y a un administrateur provisoire nommé, il a qualité pour représenter l'aliéné. En effet, aux termes de l'art. 36, ce n'est qu'à défaut d'administrateur provisoire que le tribunal confie à un notaire le soin de sauvegarder les intérêts de l'aliéné.

Notre article ne trouve son application que dans

le cas où il s'agit d'une succession acceptée par l'aliéné en état de capacité. En effet, ni l'administrateur provisoire ni le notaire commis ne sauraient être investis du droit d'accepter pour lui.

En dehors de ces deux hypothèses, aucun acte dépassant la mesure de l'administration ne peut être fait au nom de l'aliéné.

En effet, d'une part l'administrateur provisoire n'a qualité que pour faire les actes d'administration, et, d'autre part, aucune autorisation ne peut l'habiliter à faire les autres. Nous pouvons donc conclure de là que toutes les fois qu'il sera nécessaire de faire, au nom de l'aliéné, un acte de disposition, il faudra préalablement le faire interdire.

Un tel système se justifie parfaitement : la loi a voulu que l'état de demi-incapacité, résultant du placement dans une maison d'aliénés, fût purement transitoire ; si la démence se prolonge, il importe de substituer aux demi-mesures qui ont été prises tout d'abord une situation mieux tranchée et exempte de toute incertitude. L'interdiction devient alors en quelque sorte une nécessité.

On peut rattacher à la détermination des pouvoirs de l'administrateur provisoire l'hypothèse prévue par l'art. 35.

« Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, dit cet article, les

significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. »

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce. »

Pour savoir à qui devront être adressées les assignations, il faut faire une distinction : s'il n'y a pas d'administrateur provisoire nommé par jugement, les significations sont valablement faites au domicile de l'aliéné.

Si, au contraire, un administrateur provisoire a été nommé, alors, les significations devront être faites en principe à cet administrateur. Si elles sont faites au domicile de l'aliéné, elles ne sont pas nulles de plein droit, mais pourront être annulées.

La règle de l'art. 35 ne s'applique pas au protêt, qui sera toujours valablement signifié au domicile de l'aliéné. En effet, le créancier, devant faire cet acte dans les vingt-quatre heures de l'échéance, n'a pas le temps de prendre ses informations. Les dénonciations de protêt, pour lesquelles la loi accorde au créancier un délai de quinzaine, sont, au contraire, soumises à l'application de l'art. 35.

L'administrateur provisoire est investi du droit de gérer les biens de l'aliéné : il importe, par conséquent, d'exiger de lui certaines garanties ; c'est ce qu'exprime le second alinéa de l'art. 54 : « sur la demande des parties, ou sur celle du procureur impérial, dit cet article, le jugement, qui nommera l'administrateur provisoire, pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. Le procureur impérial devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation. Elle ne datera que du jour de l'inscription. »

Les juges devront prendre en considération la situation de fortune de l'administrateur nommé, son expérience plus ou moins grande, sa probité plus ou moins éprouvée, et c'est en se réglant sur ces bases qu'il devra admettre ou rejeter la demande en constitution d'hypothèque. Mais, si le tribunal a rejeté cette demande, peut-il plus tard, et postérieurement à l'entrée en gestion du comptable, y faire droit ?

Nous croyons que cette question doit être résolue négativement ; en effet, les termes de l'art. 54 sont formels : « Le jugement qui nomme un administrateur provisoire pourra en même temps constituer une hypothèque. » Une hypothèque

constituée après coup ne serait donc pas valable. Ne serait-il pas, d'ailleurs, bien rigoureux d'aggraver après coup la situation de l'administrateur nommé (1) ?

Resté à déterminer quand finissent les fonctions de l'administrateur provisoire ?

Le mandat de l'administrateur provisoire cesse, soit par son propre décès, soit par celui de l'aliéné. Il cesse aussi si l'aliéné sort de l'établissement où il est retenu; il finit, enfin, par le laps de temps de trois ans. L'administrateur peut être, en ce dernier cas, prorogé dans ses fonctions. Mais, c'est un point délicat que celui de savoir si l'administrateur dont les pouvoirs sont renouvelés, peut décliner la charge qui lui est imposée, ou est, au contraire, tenu de l'accepter, comme si elle lui était déferée pour la première fois.

On pourrait, pour soutenir ce premier point, s'appuyer sur les inconvénients qu'entraîneraient pour l'aliéné de fréquents changements d'administration.

On pourrait soutenir aussi que les tribunaux reprennent au bout de trois ans leur droit de nomination, tel qu'ils l'avaient dans le principe : par conséquent, l'administrateur qu'ils choisiront

(1) MM. Aubry et Rau T. I, page 478. — Contra Demolombe, T. VIII, n° 824.

devra obtempérer à leur décision, sans qu'il soit besoin de distinguer, s'il a ou non déjà rempli les fonctions auxquelles il est appelé.

Cette doctrine, si spécieuse qu'elle soit, ne nous paraît pas devoir être admise. L'art. 37, qui règle le renouvellement des pouvoirs de l'administrateur provisoire, ne reproduit pas la règle posée dans l'art. 34.

Le législateur, au surplus, en décidant que les fonctions de l'administrateur ne dureraient que trois ans, a voulu que ces fonctions ne fussent pas trop pénibles pour celui à qui elles étaient dévolues : or, ne serait-ce pas méconnaître cette idée que de permettre aux tribunaux de proroger bon gré mal gré l'administrateur dans la charge dont il a été une fois revêtu (1)?

### SECTION III.

**Comment cesse l'incapacité des personnes non interdites placées dans un établissement d'aliénés.**

L'incapacité que nous venons de décrire cesse dès que l'aliéné sort de l'établissement où il est retenu.

(1) Dalloz, aliénés : n° 275; — contrat Aubry et Rau, T. I, ag. 479 — Demolombe, T. VIII, n° 827.

La loi a soigneusement déterminé à qui appartenait le droit de requérir la sortie.

Ce droit appartient à l'autorité administrative, à l'autorité judiciaire, au médecin de l'établissement, enfin à certains particuliers.

1<sup>o</sup> Le préfet peut toujours faire sortir de l'établissement d'aliénés la personne qui y est retenue. Il n'y a pas à distinguer si le placement a eu lieu dans un établissement public ou dans un établissement privé. C'est une conséquence du droit de contrôle que l'autorité administrative exerce sur les maisons d'aliénés. Afin de faciliter au préfet l'exercice de ce droit, la loi a voulu que tout placement lui fût notifié, et que, de plus, il fût informé de l'état de chaque malade par des rapports mensuels des chefs d'établissements (art. 20).

L'autorité judiciaire peut toujours ordonner la sortie des individus enfermés dans des établissements d'aliénés. C'est ce qu'exprime l'art. 29 :

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, sa sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement,

et le procureur impérial d'office pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai, elle ne sera point motivée..... »

3° Le droit de requérir la sortie est de plus accordé au médecin de l'établissement : l'art. 13 est très-explicite sur ce point.

« Toute personne placée dans un établissement d'aliénés, cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré sur le registre, énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur et d'un interdit, il sera immédiatement donné avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur impérial. »

4° Enfin le législateur a conféré le même droit à certains particuliers :

« Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, dit l'art. 14, toute personne placée dans un établissement d'aliénés, cessera également d'y être retenue dès que la sortie sera requise par une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi ; 2° l'époux ou l'épouse ; 3° s'il n'y

a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant-droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas dans ce délai donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12; en cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie. »

Observons que les médecins de l'établissement et les personnes désignées dans l'art. 14, ne peuvent requérir la sortie que s'il s'agit d'un place-

ment volontaire. Leur intervention ne serait point recevable, s'il s'agissait d'un individu retenu dans un établissement d'aliénés, en vertu d'un ordre émané de l'autorité publique.

### APPENDICE.

La loi de 1838 dont nous venons d'étudier les principales dispositions a été, durant ces dernières années, l'objet des plus vives attaques. Les uns, se plaçant au point de vue psychologique et médical, ont prétendu que le régime intérieur des établissements d'aliénés était plus propre à aggraver la démence qu'à la guérir. Les autres, plus préoccupés des questions de droit public, ont pensé que les règles relatives au placement violaient au premier chef la liberté individuelle. D'autres enfin ont estimé que la loi de 1838 en modifiant arbitrairement et sans aucune décision judiciaire la capacité de l'aliéné, était contraire à tous les principes du droit civil. Ces réclamations, en se multipliant, ont entraîné un si vif mouvement d'opinion que le gouvernement a dû y céder et a institué par arrêté du 12 février 1869 une commission chargée de réviser la loi sur les aliénés (1).

(1) Voir le Journal Officiel du 15 février 1869.

Essayons de rechercher en quoi sont fondés les reproches adressés à la loi de 1838, et de quelle manière cette loi pourrait être modifiée.

Il y a certaines critiques auxquelles le caractère de cette étude ne nous permet point de nous arrêter, je veux parler de celles qui se rattachent soit à l'organisation intérieure des établissements d'aliénés, soit au système de traitement qui y est suivi. Les textes de la loi de 1838 qui se réfèrent à cet ordre d'idées ne sauraient, à aucun point de vue, rentrer dans les limites de ce travail (1).

Nous n'avons pas à approfondir non plus la question de savoir si les formalités qui accompagnent le placement dans une maison d'aliénés sauvegardent dans une mesure suffisante, le principe de la liberté individuelle. Il nous est permis toutefois d'observer que la loi, sur ce point, est évidemment défectueuse. La requête d'une personne quelconque accompagnée d'un certificat d'un médecin quelconque suffit pour qu'un individu, qui peut-être jouit de tout son bon sens, soit, sous prétexte de folie, privé de sa liberté. (Art. 8.) Sans doute, la loi a pris des précautions

(1) Voir à ce sujet les articles publiés par M. Garsonnet, dans la Revue Contemporaine, mars 1869, sous ce titre : La loi des aliénés. — Voir aussi dans le Moniteur du 3 juillet 1867, le rapport fait au Sénat par M. Suin, à propos d'une pétition présentée par M. le docteur Turck

pour éviter les séquestrations arbitraires : c'est dans ce but qu'elle a ordonné que le prétendu aliéné fût, dans les trois jours de son arrivée dans l'établissement, soumis à l'examen des médecins ; (art. 9) ; c'est ainsi qu'elle a enjoint à certains fonctionnaires des visites périodiques (art. 4) ; c'est ainsi enfin que les chefs d'établissements doivent adresser aux préfets un rapport mensuel sur l'état de chaque malade (art. 20). Mais ces garanties sont bien insuffisantes ; en tout cas, fussent-elles efficaces, elles auraient encore l'immense inconvénient d'arriver après coup et lorsque la séquestration est déjà un fait accompli. Sans ajouter foi à toutes les rumeurs que la malveillance et l'esprit de parti se sont plu à répandre, il est permis de penser que de graves abus se sont produits. Quoi qu'il en soit, il est une chose certaine, c'est qu'il n'est ni rationnel, ni équitable qu'un individu quelconque puisse, avec la connivence d'un médecin quelconque disposer de la liberté d'un citoyen sans l'intervention d'aucune autorité publique. La loi de 1838 doit être complètement réformée sur ce point : aucune séquestration, selon nous, ne devrait devenir définitive tant qu'une décision judiciaire n'est point venue la confirmer : c'est ainsi que le législateur reviendrait aux vrais principes de

droit public dont il n'aurait jamais dû s'écarter (1).

Au point de vue des principes du droit civil, la loi de 1838 n'est pas non plus exempte de tout reproche. On peut d'abord relever certaines critiques de détails, blâmer notamment le législateur d'avoir multiplié outre mesure les agents qui doivent s'occuper des intérêts de l'aliéné; à quoi bon, en effet, après avoir institué un curateur pour prendre soin de la personne et un administrateur provisoire pour la gestion des biens, nommer encore un mandataire spécial toutes les fois qu'il s'agit de plaider? N'y a-t-il pas là une complication inutile?

Il est aussi permis de penser que les auteurs

(1) M. Tonon, revue pratique, année 1868 T. I pag. 417 et 562 — M. Huc, des aliénés et de leur capacité civile — M. Garsonnet, Revue contemporaine, mars 1869. -- Les pays étrangers qui ont soumis les aliénés à une législation spéciale modelée sur la nôtre ont presque tous exigé pour que la séquestration devint définitive une certaine intervention de l'autorité publique. C'est ainsi que la loi des Pays-Bas (29 mars 1841) exige que la demande d'admission soit visée par le Procureur du Roi et ratifiée par le conseil d'arrondissement. C'est ainsi que, d'après la loi du Grand-Duché de Bade (18 octobre 1843) il faut joindre à la demande d'admission un certificat du conseil communal du domicile de l'aliéné. Enfin la loi Belge (18 juin 1850) veut que toute demande ayant pour but la séquestration d'un aliéné soit revêtue du visa du bourguemestre du lieu où l'aliéné se trouvera. (Voir Etude sur les législations étrangères quant aux placements volontaires dans les établissements d'aliénés, par M. le docteur Lunier, pag. 18, 21, 26.)

de la loi de 1838 ont agi avec peu de prévoyance en ne soumettant pas l'administrateur provisoire comme le tuteur à l'hypothèque légale. Les tribunaux, dans le système qui a prévalu peuvent, en prenant en considération les circonstances, grever d'hypothèque ou laisser libres les biens du tuteur. Mais qui ne voit combien un pareil expédient est défectueux. Si les tribunaux grevent d'hypothèque tout ou portion des immeubles du tuteur, il est à craindre que ce dernier ne considère cette précaution comme injurieuse pour lui. Dans le cas contraire, la reddition du compte ne sera assurée par aucune garantie spéciale, et les intérêts de l'aliéné pourront être compromis.

Mais laissons ces critiques particulières et abordons le reproche le plus grave qui puisse être adressé à la loi de 1838. La personne placée dans un établissement d'aliénés est privée de ses droits civiques, elle perd, en fait, l'exercice de la puissance paternelle et maritale; elle ne peut passer aucun acte relatif à la gestion de sa fortune: car personne ne voudra traiter avec elle; en tous cas, les conventions qu'elle souscrirait seraient le plus souvent annulées. Et ce régime d'incapacité si rigoureux et si étroit ne résulte, ni d'un jugement contradictoire, ni d'une décision rendue en chambre du conseil, ni même d'un

ordre de l'autorité administrative, mais d'un fait purement matériel, c'est-à-dire, du placement dans un établissement d'aliénés. Et le placement peut avoir lieu sur la provocation du premier venu muni d'un certificat d'un médecin quelconque. Nous disions tout à l'heure que la loi faisait trop bon marché de la liberté individuelle, ne pouvons-nous pas dire aussi qu'en faisant dépendre d'un simple fait la capacité civile des citoyens, elle viole avec une légèreté déplorable, tous les principes de droit ? Comment admettre, en effet, que le placement dans une maison d'aliénés, placement qui peut être accompli avec une incroyable facilité et qui est consommé sans l'intervention d'aucun magistrat, fasse encourir à celui qui y est soumis les déchéances de droit les plus rigoureuses et les plus étendues.

De même qu'en envisageant la loi de 1838 au point de vue du principe de liberté individuelle, nous avons estimé qu'il serait équitable que la séquestration ne pût devenir définitive qu'en vertu d'un jugement, de même nous pensons que le fait de placement ne peut entraîner pour celui qui en est l'objet aucune incapacité tant qu'il n'a pas été confirmé par les tribunaux. C'est l'application de ce principe que proclamait M. Odilon Barrot dans la discussion de la loi de 1838, lorsqu'il déclarait qu'en France nul ne pouvait être

privé de ses droits civils et de sa liberté, si ce n'est en vertu d'un acte de juridiction régulière. Rien n'est plus monstrueux, en effet, que d'attacher, comme le fait la loi de 1838, à un simple fait matériel, à une mesure de police judiciaire, une série d'incapacités, et il est urgent qu'un tel état de choses soit modifié.

### CHAPITRE III.

#### DES FAIBLES D'ESPRIT ET DES PRODIGES.

Si la situation de l'aliéné réclame impérieusement l'intervention du législateur, celle des faibles d'esprit mérite aussi d'être prise en considération. Il serait, en effet, dangereux de laisser à lui-même l'homme qui, en raison de l'insuffisance de ses facultés, est exposé à toutes les séductions. Aussi, les rédacteurs du Code n'ont point hésité à déclarer que le faible d'esprit ne pourrait, sans l'assistance d'un conseil qui lui serait nommé, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner, grever ses biens d'hypothèque (art. 499).

Restait à déterminer si la même incapacité serait étendue aux prodiges. Le législateur avait ici à décider une question beaucoup plus complexe et beaucoup plus sujette à controverse. Nul ne songeait à appliquer au prodigue le régime

d'interdiction auquel certaines coutumes l'avaient soumis à l'imitation du droit romain. Mais on se demandait s'il était rationnel et équitable de le soumettre, comme le faible d'esprit, à un conseil judiciaire. Les uns prétendaient que la prodigalité ne pouvait entraîner aucune incapacité, puisqu'elle n'impliquait aucun abaissement de l'intelligence ou de la volonté. Les autres s'appuyaient sur les précédents pour réclamer le maintien d'une institution sans laquelle, disaient-ils, un grand nombre de familles pourraient être réduites à la misère par l'incurie ou les passions désordonnées de leur chef. Après une assez vive discussion, cette dernière opinion prévalut, et on décida que le prodigue et le faible d'esprit seraient assimilés l'un à l'autre et soumis à la même incapacité. Postérieurement à la rédaction du Code Nap. la question de savoir s'il est juste et utile de donner au prodigue un conseil judiciaire a encore été agitée et a, jusque dans ces derniers temps (1), soulevé de vifs débats. Pourquoi, a-t-on dit, le législateur prétendrait-il enlever au prodigue la disposition de ses biens? le droit de propriété est, comme le dit le Code Napoléon lui-même, le

(1) M. Batbie, Correspondant, 25 janvier 1866 — M. Duverger — Revue critique 1867, T. 29, pag. 116 et T. 30, pag. 402 — M. Batbie, Revue critique, T. 30 pag. 213.

droit le plus absolu ? Pourquoi créer arbitrairement une exception à ce principe ? Dira-t-on que la prodigalité est une sorte de démence ? mais une telle opinion est évidemment erronée. Le système consacré par le Code, ajoute-t-on, en faveur de la même doctrine, n'a d'autre résultat que de tromper les tiers. La démence est en quelque sorte un fait notoire : cette triste maladie, au surplus, ne se révèle que trop souvent par des signes extérieurs. Toute autre est la prodigalité. Les personnes qui contractent avec un prodigue ne savent pas le plus souvent que celui avec qui elles traitent est frappé d'une incapacité spéciale et sont par conséquent exposées à toutes sortes de pièges : d'où il est permis de conclure que l'institution du conseil judiciaire, en matière de prodigalité, trouble la sécurité des transactions et lèse parfois les intérêts les plus respectables. Il n'est pas exact de dire au surplus qu'en donnant au prodigue un conseil judiciaire, on lui assure une efficace protection. En effet, celui envers qui une pareille mesure a été prise est frappé aux yeux de la société d'une sorte de déconsidération dont, le plus souvent, il ne se relèvera pas. Qu'y a-t-il, d'ailleurs, de plus difficile à déterminer que la prodigalité. En quoi consiste-t-elle ? quel en est le caractère distinctif ? Comment distinguer l'homme sérieux qui consacre

son patrimoine à l'accomplissement d'une grande œuvre du rêveur chimérique qui le dissipe en efforts stériles. A quelles règles les juges se conformeront-ils ? n'est-il pas évident qu'ils se décideront tous arbitrairement suivant les tendances de leur esprit et les considérations diverses auxquelles ils obéiront ?

Quoique ces raisons aient été souvent reproduites par les jurisconsultes et les publicistes les plus considérables, nous pensons que les rédacteurs du Code, en soumettant le prodigue à l'autorité d'un conseil judiciaire, ont agi avec autant de sagesse que de prévoyance. Les législateurs anciens étaient unanimes à regarder la prodigalité comme un fléau dont il était urgent de prévenir les conséquences. A Athènes, le prodigue devenait indigne des honneurs publics : à Rome, et suivant la plupart de nos anciennes coutumes, il était interdit. Fidèles à ces précédents, les législations étrangères (1) n'ont pas hésité à frapper le prodigue de certaines incapacités. Seule, la loi anglaise ne contient sur ce sujet aucune disposition spéciale. Mais il faut remarquer qu'en Angleterre, les substitutions sont admises ; par conséquent le père de famille qui entrevoit chez un de ses enfants des habitudes de prodigalité

(1) Voir M. Antoine le St. Joseph. Introduction, p. 36.

peut s'y opposer en rendant indisponible entre ses mains la portion des biens qu'il lui laisse (1).

Sans doute, la nomination d'un conseil judiciaire porte atteinte dans une certaine mesure à ce droit de libre disposition qui est le corollaire du droit de propriété. Mais cette dérogation aux principes ordinaires s'explique et se justifie par les plus graves considérations. Que deviendra le prodigue, s'il lui est permis de dissiper toute sa fortune en vaines profusions? que deviendra sa famille, sa famille dont il devrait être le soutien et qu'il entraîne à la ruine? Et à un point de vue plus général, n'est-il pas à craindre que le prodigue, dénué de toutes ressources, ne cherche, dans une industrie coupable ou dangereuse, la satisfaction de ses besoins? à coup sûr, tous ces motifs réunis méritaient bien que la loi s'écartât ici dès principes du droit commun. De même que, dans certains cas particuliers, le législateur a autorisé une exception aux principes de la liberté des conventions, de même il a pu, en notre matière et en vue d'une situation spéciale res-

(1) Ajoutons qu'en Angleterre les cours d'équité veillent sur les contrats faits par des jeunes gens qui, entraînés par des habitudes de dissipation, ont aliéné leurs biens à vil prix: ces contrats peuvent être annulés moyennant la réunion de certaines conditions.

treindre, en la personne du prodigue, l'exercice du droit de disposer de ses biens.

Qu'on ne dise pas d'ailleurs que l'institution du conseil judiciaire a pour résultat de tromper les tiers et de nuire par conséquent à la sécurité des transactions ; car, il est facile de répondre à cet argument. Si l'acte dont il s'agit est un acte d'administration, le prodigue le consent valablement, et aucune difficulté ne peut s'élever ; si, au contraire, le contrat en question dépasse la mesure de la capacité du prodigue, l'intervention du conseil sera nécessaire et, si cette assistance fait défaut, la convention pourra être annulée. Mais est-ce à dire pour cela que les tiers seront induits en erreur ? pas le moins du monde. Un homme sérieux en effet, avant de consentir un acte important, a soin de s'informer de la capacité de celui avec lequel il traite ; s'il ne prend pas cette précaution, il commet une faute et ne doit par conséquent attribuer qu'à sa propre négligence le dommage qu'il pourra subir.

On allègue que la nomination d'un conseil judiciaire entraîne une sorte de déconsidération pour celui qui en est l'objet. Rien n'est plus juste ; mais cette déconsidération n'est-elle pas le résultat de la prodigalité elle-même plutôt que du jugement qui la constate ? On ajoute qu'enlevant à un homme déjà à moitié ruiné le droit de

disposer de ses biens, ou l'empêche de rétablir ses affaires par d'heureuses spéculations. Mais cette objection est bien faible. Le meilleur moyen d'arrêter un prodigue sur le chemin de la ruine, ce n'est pas de l'entraîner dans des entreprises qui demandent avant tout de la prudence et de l'esprit de suite, mais de lui ôter la possibilité de dissiper.

Tout bien considéré : nous pensons que les rédacteurs du Code ont agi avec sagesse et prévoyance en appliquant au prodigue, comme au faible d'esprit, l'institution du conseil judiciaire. Les juges ne devront toutefois recourir à une telle mesure que si les faits de prodigalité soumis à leur appréciation sont assez caractérisés pour ne laisser place à aucune équivoque. Il ne faudra surtout pas confondre avec les profusions vaines et les dépenses sans profit, des fondations de bienfaisance, quelque onéreuses qu'elles soient, ou des spéculations en elles-mêmes raisonnables, quelque fâcheux qu'en puisse être d'ailleurs le résultat (1).

Nous allons maintenant étudier l'institution du conseil judiciaire dans son application soit à la prodigalité, soit à la faiblesse d'esprit.

Nous rechercherons d'abord par qui, contre

(1) Demolombe, T. VIII n° 693.

qui, et suivant quelle procédure la demande en nomination d'un conseil peut être formée. — Nous étudierons ensuite quels sont les effets de la nomination du conseil. — Nous nous demanderons enfin comment cesse l'état d'incapacité du faible d'esprit et du prodigue.

## SECTION I.

Par qui et contre qui pourra être provoquée la nomination d'un conseil judiciaire ? Quelle sera la procédure ?

La nomination d'un conseil judiciaire pourra être provoquée par ceux qui ont le droit de requérir l'interdiction : c'est-à-dire, par les parents le conjoint, le ministère public. L'art. 514 ne laisse aucun doute sur ce point.

Le droit du ministère public a pourtant été contesté ; on s'est fondé pour soutenir cette doctrine sur l'ancienne jurisprudence qui en effet ne lui accordait point la faculté d'agir. Mais une pareille opinion est évidemment erronée ; car l'art. 514 est formel ; ce qui confirme au surplus notre interprétation, ce sont les travaux préparatoires du Code. Le Tribunal avait demandé que le commissaire du gouvernement fût, par une disposition explicite, privé de la faculté de provoquer la nomination d'un conseil ; si cette dis-

position n'a pas passé dans la rédaction définitive, c'est que les auteurs du Code ont entendu conférer au ministère public en matière de nomination de conseil le même pouvoir qu'en matière d'interdiction.

De même qu'on ne peut requérir sa propre interdiction, de même on ne peut solliciter pour soi-même la nomination d'un conseil judiciaire.

Toullier a essayé en se fondant sur l'ancien droit d'établir une distinction entre l'une et l'autre de ces deux mesures. Mais un tel système ne saurait se justifier. Le droit de provoquer la nomination d'un conseil judiciaire n'appartient qu'à ceux qui ont le droit de provoquer l'interdiction; or, personne ne peut provoquer sa propre interdiction, donc personne ne pourra non plus demander pour soi-même l'assistance d'un conseil.

Toute personne peut recevoir un conseil judiciaire pourvu que l'état de son esprit ou ses habitudes justifient une pareille mesure. On a soutenu pourtant qu'une femme mariée ne pouvait être soumise à cette incapacité. Mais une pareille doctrine ne nous séduit pas. Sur quel texte s'appuie-t-on pour créer en faveur de la femme mariée, une exception aux règles ordinaires? On ne nous en oppose aucun. La femme mariée peut

être interdite, personne ne le conteste : pourquoi ne pourrait-elle pas recevoir un conseil judiciaire? On a objecté, il est vrai, qu'une telle mesure serait inutile; mais rien n'est plus faux. La femme est-elle séparée de biens? Elle pourra, si elle n'est soumise à aucune incapacité spéciale, recevoir son capital mobilier et en donner décharge sans aucune autorisation : car l'art. 217 ne s'étend point à ce cas. Il en sera différemment si elle est munie d'un conseil judiciaire. Même pour la femme commune, la nomination d'un conseil est loin d'être inutile. Sans doute, la femme ne peut faire un acte de disposition sans l'autorisation maritale. Mais une femme prodigue peut avoir un mari aussi imprévoyant qu'elle; en pareil cas, n'est-il pas urgent de la protéger par la nomination d'un conseil judiciaire?

La demande en nomination de conseil judiciaire doit être instruite et jugée de la même manière que la demande en interdiction. Nous ne pouvons donc que renvoyer pour les détails de la procédure aux développements que nous avons donnés en parlant de l'interdiction.

Le conseil sera nommé par le tribunal. Dans l'ancien droit, une ou plusieurs personnes pouvaient être appelées à ces fonctions; aujourd'hui, il en est autrement. Les art. 499 et 513

se servent en effet de ces mots : *un conseil* d'ailleurs ne serait-ce pas aggraver beaucoup la situation du faible d'esprit et du prodigue que de les soumettre à l'assistance de plusieurs personnes qu'il serait difficile de réunir, et dont les vues pourraient être différentes. Il ne saurait être question de nommer un subrogé conseil. Les règles suivies en matière de tutelle ne sont point à cet égard appréciables ici.

Le conseil ne peut être ni testamentaire, ni légitime, ni donné par le conseil de famille : c'est en effet au tribunal qu'appartient le droit de nomination.

De ce que le conseil ne peut être légitime, il résulte que l'art. 506 n'est point applicable et que le mari n'est point de droit investi vis-à-vis de sa femme des fonctions de conseil judiciaire. Mais on a discuté sur le point de savoir si, par analogie de l'art. 507, la femme ne peut pas être nommée conseil judiciaire de son mari.

Nous n'hésitons pas à résoudre cette question négativement. Nommer la femme conseil judiciaire de son mari serait faire en réalité une chose chimérique et dangereuse : chimérique, si, malgré cette interversion des rôles, le mari conservait, en fait, sur sa femme, l'influence et l'autorité qui, en droit, lui appartiennent ; dangereuse, si, prenant au sérieux la mission qui lui

est confiée, l'épouse s'opposait aux volontés du mari et provoquait par cette opposition des scènes de violence et de discorde.

Vainement, objecterait-on que la femme pouvant être tutrice de son mari interdit, peut, à plus forte raison, être tutrice de son mari prodigue. Aucune assimilation ne peut, en effet, être établie entre ces deux cas. L'imbécillité et la démence du mari motivent seules son interdiction et le privent non-seulement de l'autorité maritale, mais de l'exercice de ses droits civils : en ce cas, on peut sans inconvénient confier la tutelle à la femme. Mais des raisons de l'ordre le plus élevé et des impossibilités de toute sorte, s'opposent à ce que la loi confère à la femme d'un homme reconnu d'un caractère faible ou d'habitudes prodigues, mais pourvu d'intelligence et investi de l'autorité maritale, le soin de l'assister et de l'autoriser pour des actes qu'elle ne pourrait faire elle-même sans assistance ou autorisation de justice (1).

Les magistrats peuvent choisir le conseil judiciaire soit parmi les parents, soit en dehors de la famille. Mais la personne investie de ces fonctions peut-elle les refuser ou bien est-elle obligée d'obtempérer à la désignation du tribunal ?

(1) Ainsi jugé par le Tribunal de Semur, le 16 janvier 1861, affaire Gineselet.

Pour soutenir cette dernière opinion, on s'est appuyé sur une prétendue analogie entre le tuteur des interdits et le conseil judiciaire. La tutelle est obligatoire : pourquoi une règle différente prévaudrait-elle en matière de conseil judiciaire? L'institution du conseil judiciaire, au surplus, deviendrait dérisoire si chacun pouvait décliner à son gré les fonctions qui lui sont imposées.

Cette doctrine, toute spécieuse qu'elle soit, ne nous paraît pas devoir être admise.

D'après notre ancienne jurisprudence, les fonctions de conseil judiciaire pouvaient être refusées. Le silence du Code Napoléon nous autorise à penser que la règle ancienne a été conservée. On se fonde pour soutenir le contraire sur les principes admis en matière de tutelle. Mais il existe entre le rôle de tuteur et celui du conseil judiciaire des différences trop essentielles pour que les règles applicables à l'un soient par voie d'analogie étendues à l'autre (1).

Le jugement, portant nomination d'un conseil judiciaire, est comme le jugement d'interdiction, susceptible d'appel.

Observons aussi que la même publicité est

(1) M. Vallet, Explication sommaire, p. 382. — Contra Demante, T. II, 285 bis.

requise dans l'un et dans l'autre cas. C'est ce qu'indique l'art. 897 du Code de procédure : « Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner ou hypothéquer, sans assistance du conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 du Code Napoléon.

#### SECTION II.

Quels sont les effets de la nomination d'un conseil judiciaire ?

La loi a limitativement indiqué dans les articles 499 et 513 de quelles incapacités sont frappés le faible d'esprit et le prodigue.

C'est à l'étude de cette série d'incapacités que nous allons nous attacher.

D'abord les personnes munies d'un conseil judiciaire sont frappées de l'incapacité *de plaider*. Cette défense est absolue : peu importe par conséquent que le prodigue ou le faible d'esprit figure comme défendeur ou comme demandeur dans l'instance ; peu importe qu'il s'agisse d'une action mobilière ou immobilière : il n'y a pas même à distinguer, selon nous, entre les procès relatifs aux biens et les procès relatifs à la per-

sonne. La Cour de cassation (1) a décidé, il est vrai, que la personne munie d'un conseil judiciaire peut, sans aucune assistance, défendre à une action en interdiction. Mais la généralité des termes des art. 513 et 499 n'autorise nullement une pareille interprétation.

Une prohibition aussi absolue s'explique parfaitement quand il s'agit du faible d'esprit : mais, vis-à-vis du prodigue, une telle rigueur est peut-être exagérée : pourquoi, par exemple, refuser absolument à ce dernier le droit de plaider, ne s'agit-il que d'obtenir le paiement de ses revenus ? On n'en voit guère le motif ; car enfin il est bien rare que la prodigalité ait à se donner carrière en pareille occasion ; tandis que l'on concevra sans peine que le faible d'esprit ait été regardé comme tout à fait incapable de procéder en justice (2). En assimilant complètement l'une à l'autre les deux classes de personnes auxquelles doit être donné un conseil judiciaire, le législateur est arrivé à des résultats qu'il est bien difficile de justifier.

Le faible d'esprit et le prodigue sont également incapables de *consentir une transaction*. Cette prohibition s'étend même aux transactions

(1) 15 mars 1858, affaire: Antoine

(2) M. Valette Explication sommaire p. 383.

relatives aux meubles : car la loi ne fait aucune distinction.

Les personnes munies d'un conseil judiciaire ne peuvent non plus *contracter un emprunt valable*. Cette disposition est très importante, car, s'il est une faculté dont les prodigues soient disposés à faire abus, c'est la faculté d'emprunter. Aussi la jurisprudence n'a-t-elle pas hésité à annuler tout acte de cette nature, quelle que soit la forme sous laquelle il se déguise (1).

L'assistance du conseil judiciaire est nécessaire au prodigue ou au faible d'esprit *pour recevoir un capital mobilier et en donner décharge*. Bien que la loi ne s'explique pas sur ce point, nous pensons que le conseil judiciaire pourra surveiller l'emploi du capital reçu ; à quoi bon, en effet, exiger l'assistance du conseil judiciaire pour la réception d'une somme d'argent, si, cette somme une fois reçue, pouvait être librement et impunément dissipée ?

On s'est demandé si le prodigue ou le faible d'esprit ont besoin de l'assistance de leur

(1) Cour de Cassation. 5 août 1840, affaire Lechaffote. — Il s'agissait dans cette espèce d'un bail consenti par un prodigue à bas prix, mais sous la condition que deux années de fermage seraient immédiatement payées. Ce bail a été annulé, sous prétexte qu'il contenait un emprunt déguisé.

conseil judiciaire pour toucher les capitaux provenant d'une succession.

Pour répondre à cette question, il faut faire une distinction : l'assistance du conseil judiciaire ne sera point requise lorsqu'il s'agira de se mettre en possession des deniers qui se trouvent dans la caisse du défunt. Dans cette hypothèse, en effet, le prodigue et le faible d'esprit ne reçoivent point un capital mobilier, mais ils touchent des sommes qui leur appartiennent déjà et dont ils sont saisis de plein droit par la mort de leur auteur. Elle sera nécessaire, au contraire, lorsqu'il s'agira de percevoir des sommes dues à la succession par des tiers. En ce cas, il y aura à proprement parler réception d'un capital mobilier, et l'art. 513 devra, en conséquence, recevoir son application.

Les personnes munies d'un conseil judiciaire ne peuvent enfin *ni aliéner leurs biens ni les grever d'hypothèques.*

La défense de constituer hypothèque ne pouvait soulever aucune controverse. On a, au contraire, beaucoup discuté relativement à la mesure et à l'étendue exacte de la prohibition d'aliéner. Doit-on placer sur la même ligne l'aliénation de meubles et l'aliénation des immeubles? Faut-il annuler également les aliénations directes et les aliénations indirectes? Convient-il de traiter de

la même manière les actes de disposition à titre gratuit et les actes de disposition à titre onéreux? Telles sont les diverses questions qui ont été agitées.

Le point de savoir si la prohibition de l'article 513 ne s'applique qu'aux immeubles, ou doit s'étendre également aux meubles, ne nous paraît pas douteux; L'art. 513 s'exprime, en effet, en termes généraux; il s'applique par conséquent à toute espèce d'aliénation. La doctrine contraire aurait au surplus pour résultat de remettre à la disposition du prodigue des valeurs peut-être considérables, et, par suite, de faciliter les actes de profusion que le législateur a précisément voulu éviter (1).

Nous n'hésitons pas à penser non plus que l'art. 513 interdit les actes d'aliénation indirecte comme l'aliénation directe. Par conséquent, le faible d'esprit et le prodigue ne pourront, sans l'assistance de leur conseil, ni consentir un échange (2), ni renoncer à une prescription (3); il ne pourra pas non plus, sans la même assis-

(1) Il faut, bien entendu, soustraire à l'application de l'art. 513 ces aliénations, ordinairement peu importantes qui, à raison de leur caractère, rentrent dans la catégorie des actes d'administration.

(2) Oudot, Droit de famille, pag 578.

(3) Troplong. de la Prescription, T. 1, n° 79, et de la Vente, T. I, n° 166.

tance, procéder à un partage; car tout partage emporte avec lui une aliénation. Enfin, en dehors des actes de pure administration, les obligations qu'il contracte ne pourront être exécutées ni sur son mobilier, ni sur ses immeubles.

Reste à déterminer si l'art. 513 s'applique aux aliénations à titre gratuit comme aux aliénations à titre onéreux?

Il est certain que le testament fait par le faible d'esprit ou le prodigue ne sera point régi par l'art. 513. Tester n'est point aliéner.

Le testateur dispose pour l'avenir; il ne se dessaisit immédiatement d'aucune partie de sa fortune. On ne saurait dire que, dans nos habitudes du langage, la défense d'aliéner comprenne celle de disposer par acte de dernière volonté. Le testament doit être, au surplus, l'œuvre d'une volonté unique: il ne pouvait être question d'exiger l'assistance du conseil dans un acte qui, par sa nature, répugne à l'intervention d'un tiers; il fallait, par conséquent, ou permettre au prodigue de faire lui-même son testament sans aucune restriction d'aucune sorte ou le priver absolument de cette faculté; or, nous ne pouvons croire que l'intention du législateur ait été de retirer aux personnes munies d'un conseil judiciaire l'exercice d'un droit aussi respectable et aussi sacré.

Quant aux donations, une solution toute con-

traire doit évidemment prévaloir. L'aliénation, en effet, comprend tout acte par lequel une personne se dessaisit de ses biens. Ajoutons que, permettre au prodigue de consentir seul des donations, ce serait autoriser, dans la plupart des cas, les profusions les plus extravagantes. C'est par des actes de disposition irréfléchis ou inconvenants que se trahissent, en effet, le plus souvent, les habitudes de prodigalité.

Mais, si on peut poser en principe général que les actes entre-vifs sont soumis à l'application rigoureuse de l'art. 513, ne faut-il pas se départir de cette règle en faveur de certaines donations qui, à raison de leur caractère spécial, méritent la faveur de la loi?

On a soutenu tout d'abord que l'art. 513 ne saurait s'appliquer à l'acte par lequel un père de famille constitue une dot au profit de ses enfants. Une telle donation, a-t-on dit, ne peut être considérée comme un acte de prodigalité; les parents manqueraient à un devoir moral, s'ils négligeaient les moyens d'établir convenablement leurs enfants. Au surplus, celui qui donne à ses descendants ne se dépouille point; car le bien ou les sommes données devront être rapportées à la succession du donateur (1).

(1) Cour de Paris, 25 juin 1806, affaire Cazenave.

Ces considérations ne nous séduisent point. Fussent-elles fondées, elles ne sauraient prévaloir sur les textes des art. 513 et 499 qui prohibent toute aliénation, sans distinguer si elle est consentie à titre onéreux ou à titre gratuit. Mais hâtons-nous de dire que les raisons alléguées par nos adversaires en faveur de leur doctrine sont loin d'être convaincantes. Il n'y a aucun inconvénient à décider que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne pourra, sans l'assistance de son conseil, constituer une dot à ses enfants. Des donations qui ont une cause si louable seront, en effet, toujours approuvées par le conseil judiciaire tant qu'elles seront renfermées dans de justes limites. On ne saurait au contraire sans de graves dangers autoriser le prodigue et le faible d'esprit à faire seuls une constitution de dot. Il serait à craindre que, par suite de calculs inexacts ou d'habitudes de profusion, ils consentissent en faveur d'un de leurs enfants des avantages peu en rapport avec leur fortune. Qu'on n'allègue point que toute donation faite à un successible doit être rapportée et que par conséquent le père qui constitue une dot au profit d'un de ses enfants ne se dépouille point : car on peut en renonçant se soustraire à l'obligation du rapport, et indépendamment de toute renonciation, cette

obligation peut devenir illusoire par suite de l'insolvabilité de l'époux donataire (1).

Une question plus délicate est celle de savoir si l'art. 513 s'applique aux donations de biens à venir ou institutions contractuelles.

On pourrait soutenir la négative en se fondant sur ce que la donation de biens à venir comme le testament, n'implique point dessaisissement actuel. Le testament est permis : pourquoi annuler l'institution contractuelle qui se rapproche du testament par de si frappantes analogies (2)?

Nous pensons toutefois que la donation de biens à venir est régie comme les donations ordinaires par l'art. 513. Si elle n'emporte point dessaisissement actuel, elle n'est pas moins irrévocable : or, le caractère essentiel de la donation, c'est l'irrévocabilité.

Qu'on ne dise pas que le donateur de biens à venir n'aliène point. Il renonce au droit de disposer à titre gratuit des biens dont se compose sa fortune ; or, une telle renonciation constitue évidemment une aliénation, et, si elle constitue une aliénation, elle tombe sous le coup des art. 499 et 513.

Il nous reste à déterminer si l'art. 513 est ap-

(1) Cour de Montpellier, 1<sup>er</sup> juillet 1840, affaire Medal  
(2) M. Duranton, T. III, n<sup>o</sup> 861.

plicable aux donations entre époux. Nous nous occuperons d'abord des donations par contrat de mariage : nous rechercherons ensuite comment doivent être considérées, à notre point de vue spécial, les donations consenties au cours du mariage.

Comment doivent être traitées les donations entre époux par contrat de mariage ?

Bien que cette question ait été l'objet de vives controverses, nous n'hésitons pas à déclarer que les donations entre époux par contrat de mariage, soit qu'il s'agisse d'une donation de biens présents, soit qu'il s'agisse d'une donation de biens à venir, doivent être annulées.

L'art. 513 défend aux faibles d'esprit et aux prodigues l'aliénation. La donation de biens présents constitue sans contredit une aliénation. Il en est de même, comme nous espérons l'avoir démontré plus haut, de la donation des biens à venir. Nous pouvons donc conclure que les faibles d'esprit ne peuvent consentir seuls ni l'une ni l'autre de ces donations.

Cette règle souffre-t-elle une exception lorsque la libéralité en question est faite par un tiers à l'un des futurs conjoints, mais par l'un des futurs époux à l'autre ? Rien ne nous autorise à penser qu'il en soit ainsi. Nous ne trouvons ni dans le chapitre des donations entre époux, ni au titre

du contrat de mariage, aucun texte qui ait relevé le prodigue ou le faible d'esprit de l'incapacité prononcée contre lui. Nous demeurons donc sous l'empire des principes généraux; par conséquent, les donations entre époux par contrat de mariage comme toutes autres donations seront régies par l'art. 513.

Pour combattre cette doctrine et valider les donations consenties par le prodigue, on s'est appuyé sur l'adage : *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptiarum*. Du moment où le mariage est valable, a-t-on dit, les conventions matrimoniales, et par suite les donations qu'elles contiennent doivent être maintenues.

Une pareille raison n'est guère concluante : car la maxime dont nos adversaires font un si grand état n'est reproduite nulle part comme règle générale. Il est vrai, aux termes de l'art. 1308, le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible. Mais de quel droit voudrait-on étendre au prodigue le bénéfice tout spécial dont l'art. 1308 investit le mineur. L'analogie est ici d'autant moins permise qu'il n'y a pas le moins du monde entre l'un et l'autre identité de situation. On comprend que l'art. 1308 permette au mineur habile à se marier de consentir lui-même ses conventions matrimoniales et par-

l'aut de faire des donations à son futur conjoint : il n'est pas en effet abandonné à lui-même, puisqu'aux termes du second alinéa de ce même article, il devra être assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la célébration de son mariage. Toute autre est la situation du prodigue qui, si l'on écarte la nécessité de l'assistance du conseil judiciaire, demeurera complètement livré à ses propres inspirations.

Nos adversaires se fondent aussi sur une prétendue solidarité entre le mariage et les pactes nuptiaux. Du moment où le mariage est maintenu, disent-ils, de quel droit les conventions matrimoniales et spécialement les donations seraient-elles-annulées ?

Il est facile de répondre à cet argument. Sans doute, si le mariage est annulé, les conventions matrimoniales devront, par le fait même, être tenues pour nulles et non avenues. Mais la proposition réciproque n'est point exacte : il est faux de dire que, le mariage étant valable, le contrat qui l'a précédé doit être nécessairement maintenu.

On ajoute, dans le système de nos contradicteurs, que la donation faite sans l'assistance du conseil doit être annulée ; le conjoint donataire sera privé des ressources sur lesquelles il avait compté et sera peut-être réduit à la misère.

Mais cette considération ne saurait nous décider ; sans doute, dans quelques hypothèses, l'annulation des libéralités consenties par un prodigue au profit de son conjoint, sans l'assistance du conseil judiciaire pourra paraître rigoureuse. Mais, si nous nous plaçons à un point de vue plus général, nous devons reconnaître que le système que nous avons essayé de soutenir est non-seulement le plus conforme à la loi, mais aussi le plus rationnel et le plus équitable. Le prodigue sera le plus souvent circonvenu par les manœuvres intéressées de gens qui ne chercheront à capter ses bonnes grâces que pour s'emparer de ses biens. Il importe que l'intervention du conseil judiciaire mette obstacle à de si odieuses captations. Il importe surtout que le prodigue soit protégé contre sa propre faiblesse s'il songe à se dépouiller par son contrat de mariage au profit d'une femme qui, après avoir été la complice de ses désordres, voudrait, en l'épousant, se rendre maîtresse de sa fortune. L'autorité du conseil judiciaire sera, en pareil cas, aussi salutaire qu'équitable. Il est vrai que, peut être, si le conseil judiciaire veut restreindre dans de justes limites ces libéralités projetées, le mariage n'aura pas lieu. Mais qu'importe ? si un mariage est rompu pour de tels motifs, c'est qu'il n'est fondé que sur des vues intéressées ; et alors, pour le bien des

époux et pour le bien de la société elle-même n'est-il point préférable qu'il ne s'accomplisse pas (1) ?

Si les donations entre époux par contrat de mariage sont soumises à l'application de l'art. 513, doit-on en dire autant des donations consenties pendant le mariage ?

On a soutenu la négative en se fondant sur cette idée que les donations faites durant le mariage sont révocables à la volonté de l'époux donateur : par conséquent, ajoute-t-on, elles n'emportent point aliénation ; et, si elles n'emportent point aliénation, l'art. 513 ne peut s'y étendre.

Les partisans de cette doctrine ne paraissent pas

(1) M. Demolombe, T. VIII, n° 740 — M. Valette, Explication sommaire, pag. 364 — Marcadé sur l'art. 1398 n° 4 — Demante, T. II n° 285 bis V — Aubry et Rau T. I, § 140, pag. 512 T. IV, p 502 note 12 — Valabrègue, Revue pratique, T. 24 pag. 201, année 1867 — Cour de Bordeaux, 7 février 1855 affaire Mestadier — Contra ; Troplong, contrat de mariage, nos 297 et 298 — Merlin V° Prodiges 555 — Cour de Cassation, 24 décembre 1856, affaire Rivarès. — Dans un troisième système on distingue entre les donations de biens à venir et les donations de biens présents : les premières sont permises, mais les autres sont prohibées parce qu'elles emportent avec elles aliénation. Cette opinion, soutenue par MM. Pont et Rodière (contrat de mariage, T. I, n° 45) est évidemment erronée. Nous croyons en effet avoir démontré, que les donations de biens à venir, comme les donations de biens présents emportent aliénation, que les unes et les autres par conséquent sont régies par l'article 513

se rendre un compte exact de la nature et du caractère de ces sortes de donations.

En thèse générale, les libéralités entre-vifs ne sont révocables que dans un certain nombre de cas déterminés ; de plus, la révocation dans les hypothèses où elle est possible, ne s'opère pas de plein droit, mais doit être prononcée en justice (art. 956, 957.) La loi, en considération des rapports particuliers qui existent entre les époux, a dérogé à ces principes en faveur des donations faites durant le mariage et les a déclarées résolubles *ad nutum* ? Mais est-ce à dire pour cela qu'elles n'emportent point aliénation, et que par conséquent le prodigue a pleine capacité pour les consentir sans aucune assistance ? Nous ne saurions le croire.

Le législateur a pensé qu'il serait pénible à l'époux donateur de recourir à un débat public et contradictoire pour obtenir la révocation des libéralités qu'il avait consenties en faveur de son conjoint. Aussi pose-t-il en principe que les donations entre conjoints pourront être révoquées sans jugement et par le seul fait de la déclaration de volonté du donateur. Il ne demeure pas moins vrai, toutefois, que l'acte de donation, au moment même où il a été rédigé, a emporté avec lui aliénation des objets donnés au profit du donataire : sans doute, la donation, une fois faite, pourra être apportée sans qu'un débat contradictoire rende

constants pour le tribunal les faits qui motivent la révocation; Mais ce qui est certain, c'est que, dans le temps où elle a été faite, elle a eu pour conséquence immédiate et nécessaire de transférer au donataire la propriété des biens donnés. Elle n'a pu par conséquent être consentie par le prodigue (1).

Le prodigue peut se marier sans aucune assistance : mais quel sera le sort de ses conventions matrimoniales? Devront-elles être maintenues? Est-il plus juste, au contraire, de dire que l'art. 513 qui lui défend toute aliénation doit recevoir ici son application?

Nous avons déjà discuté incidemment cette question en recherchant comment doivent être traitées les donations de biens à venir consenties par contrat de mariage par une personne munie d'un conseil judiciaire; mais il importe d'y revenir ici d'une manière plus spéciale.

Suivant quelques auteurs, le prodigue pourra consentir seul et sans aucune assistance ses conventions matrimoniales. Les partisans de ce système appliquent à la lettre la maxime : *habitis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*.

Une pareille doctrine doit être repoussée : d'une

(1) Demblombe, *Revue critique de la jurisprudence*, Tome I.

part, l'adage *habilis ad nuptias, etc.*, ne se trouve nulle part formulé comme règle générale; d'autre part, on ne saurait sans inconséquence révoltante laisser au prodigue le soin de régler lui-même ses conventions matrimoniales lorsque, pour des actes d'une importance bien moins grande, l'assistance du conseil judiciaire est exigée.

En regard de ce système a surgi une opinion toute contraire, qui a été principalement soutenue par M. Demolombe. Suivant cet auteur, non-seulement le prodigue ne peut consentir seul aucune de ses conventions matrimoniales, mais encore, s'il se marie sans contrat, il ne sera pas soumis au régime de communauté légale, mais au régime de séparation de biens.

Le prodigue, dit-on, pour soutenir cette doctrine, ne peut aliéner ni directement ni indirectement. Ainsi le veut l'art. 513. Il ne peut, par conséquent, consentir aucune convention matrimoniale qui emporterait avec elle une aliénation. Que s'il ne fait point de contrat, il ne sera point marié sous le régime de la communauté légale; la communauté légale, en effet, est en réalité conventionnelle: c'est le régime auquel les époux se sont tacitement soumis en n'établissant pas des règles spéciales; or, un tel régime emporte avec lui aliénation des meubles, le prodigue n'y sera donc pas soumis, car il ne peut consentir aucune

aliénation, pas plus par voie de convention tacite que par voie de convention expresse.

Cette doctrine, quelque spécieuse qu'elle soit, repose sur une appréciation fautive du caractère réel de la communauté légale. La communauté légale n'est, en aucune façon, conventionnelle; c'est la loi qui l'impose aux époux : elle dérive de la loi, comme dit Dumoulin, *immédiate et in se*.

Au surplus, il résulte évidemment des articles 1393 et 1400, que les époux mariés sans contrat seront soumis à la communauté légale. On ne peut sans violer la loi les placer sous le régime de la séparation de biens.

En partant de ces principes, voici la solution à laquelle nous nous arrêterons. Le prodigue se marie-t-il sans contrat? il sera soumis au régime de la communauté légale.

Fait-il un contrat? les conventions auxquelles il se soumettra seront valables en tant qu'elles n'emporteront que dans une mesure plus restreinte que la communauté légale, aliénation ou disposition de ses biens : « c'est ainsi, dit Zachariæ, que le prodigue peut, sans l'assistance de son conseil, soit adopter le régime dotal ou un régime simplement exclusif de communauté, soit restreindre au moyen d'une clause de réalisation les effets de la communauté légale. Mais cette assistance lui est

indispensable pour passer des conventions matrimoniales, dont l'effet serait de conférer à son conjoint des avantages actuels et éventuels plus étendus que ceux qui résultent de la communauté légale, telles, par exemple, qu'une stipulation de communauté universelle, et une clause d'ameublissement ou de partage inégal de la communauté (1). »

En dehors des actes compris dans l'énumération des art. 499 et 513, le prodigue conserve sa pleine capacité.

Il conserve donc, en principe, l'exercice de ses droits politiques. Toutefois, la loi du 4 juin 1853 (art. 2, n° 10) le déclare incapable d'être juré. Une telle exclusion se justifie parfaitement en ce qui concerne le faible d'esprit, mais on comprend moins qu'elle ait été étendue au prodigue. Nous avons déjà remarqué, au surplus, que le législateur en assimilant complètement l'un à l'autre, avait été entraîné à certaines conséquences que la logique désavoue.

Le faible d'esprit et le prodigue conservent, dans toute leur étendue, le gouvernement de leur personne, et l'exercice de leurs droits de famille. Ils peuvent, à leur gré, changer de domi-

(1) MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, T. IV, pag. 204.  
— M. Bufnoir à son cours.

cile, se marier, consentir une adoption, reconnaître un enfant naturel. Ils peuvent faire partie d'un conseil de famille et être tuteurs : car l'article 442 ne prononce d'exclusion que contre les interdits. Toutefois, si un individu muni d'un conseil judiciaire avait été appelé à la tutelle, il pourrait en être écarté pour cause d'inconduite notoire ou d'incapacité en vertu de l'art. 444. Le faible d'esprit et le prodigue conservent l'exercice de la puissance paternelle et de l'autorité maritale ; cependant la question de savoir si le mari muni d'un conseil judiciaire peut autoriser sa femme à passer des actes que lui-même ne saurait faire sans assistance a soulevé quelque controverse.

Quelques-uns pensent que l'autorisation sera valable pourvu qu'elle soit donnée avec l'assistance du conseil judiciaire. Mais cette doctrine est évidemment inexacte : faire intervenir ici le conseil judiciaire, c'est lui donner sur la personne de la femme une sorte de pouvoir qui est tout à fait en dehors de ses attributions. Une opinion plus accréditée consiste à dire que l'autorisation du mari doit être en pareil cas suppléée par l'autorisation de justice. Mais ce système, quoique plus plausible, ne nous satisfait pas davantage. Aux termes de l'art. 224, en effet, c'est seulement en cas d'interdiction que l'autorisation de

la justice peut remplacer celle du mari. Ce serait donner à notre article une interprétation arbitraire que de l'étendre à notre hypothèse.

Nous croyons quant à nous que le mari, même muni d'un conseil judiciaire, conserve, dans son intégrité, le droit d'autorisation. En l'absence d'une exception formelle, nous devons, en effet, nous attacher strictement au texte de la loi. Qu'on ne dise point qu'il est illogique de donner au mari le droit d'autoriser sa femme pour des actes que lui-même ne peut faire sans assistance. Rien ne serait moins raisonnable qu'un pareil argument. Tel n'entend rien à ses propres affaires qui entend fort bien celles des autres. Le prodigue dissipe ses biens pour satisfaire ses goûts et ses passions : lorsqu'il s'agira des affaires de sa femme, son intérêt personnel ne sera plus en jeu, et peut-être alors raisonnera-t-il très sagement ? En autres termes, il serait inexact de conclure de l'incapacité de faire un acte à l'incapacité de l'autoriser.

Quant aux biens, le prodigue et le faible d'esprit peuvent faire tous actes d'administration : ils peuvent par conséquent passer des baux, recevoir leurs revenus, faire les actes conservatoires de leurs droits, vendre leurs récoltes, aliéner leur mobilier corporel. En autres termes, les

actes énumérés dans les art. 513 et 499 leur sont seuls interdits.

Il est pourtant quelques hypothèses dans lesquelles une certaine incertitude est permise. On s'est demandé si le prodigue peut sans l'assistance de son conseil engager ses services? S'il a la capacité pour être commerçant? S'il consent valablement une rente viagère?

Il n'est pas douteux en principe que le prodigue ne puisse disposer, selon sa volonté, de son temps et de son activité et par conséquent louer ses services, soit en prenant à ferme un domaine, soit en contractant un engagement dramatique. Mais ces sortes de contrats entraînent quelquefois pour celui qui les souscrit des obligations considérables : ainsi un directeur de théâtre exige d'un acteur une clause pénale : un propriétaire agit de même à l'égard de son fermier. Le prodigue pourra-t-il souscrire seul de semblables engagements? M. Demolombe (1) laisse à l'appréciation des tribunaux la solution de cette question. Ces obligations sont valables, dit-il, si elles constituent des actes d'administration : sinon, elles pourront être annulées.

Une question plus délicate est celle de savoir si le prodigue peut être commerçant.

(1) Tome, VIII n° 749.

Évidemment le prodigue peut faire un acte de commerce isolé avec l'assistance de son conseil judiciaire. Mais peut-il être commerçant, c'est-à-dire faire habituellement des actes de commerce? Nous ne le croyons pas. En effet, d'une part, une autorisation générale serait évidemment nulle; d'autre part, une assistance spéciale pour chaque acte de commerce serait impossible. Comment imaginer, en effet, un conseil judiciaire qui se trouverait à point nommé à côté du prodigue pour l'assister toutes les fois qu'il lui plaira de faire un acte de commerce?

On objecte, il est vrai, qu'une pareille doctrine a pour résultat d'enlever au prodigue la faculté de se livrer à aucun négoce, et par conséquent de réaliser des profits qui lui permettraient de gagner sa vie et d'acquiescer peut-être une honorable aisance. Cette objection est plus spécieuse que réelle. Si le prodigue persévère dans ses habitudes de profusion, il n'y a pas de grands inconvénients à lui retirer le droit de faire le commerce; le commerce qu'il entreprendrait ne ferait que le conduire plus rapidement à la ruine. Si, au contraire, il revient à des habitudes d'ordre, un moyen bien simple lui est ouvert, qu'il agisse en mainlevée et le jugement qui sera rendu à la suite de cette demande aura pour effet de le rétablir dans l'intégrité de ses droits.

Qu'on ne dise pas que le prodigue doit être traité comme le mineur émancipé et la femme mariée. Il ne saurait y avoir d'analogie entre les uns et les autres. La femme mariée et le mineur émancipé qui font le commerce le font moyennant une autorisation qui leur est donnée le plus souvent à raison de leur expérience des affaires; le prodigue est dans une situation toute différente; il n'a ni assez d'ordre, ni assez d'esprit de suite pour tirer de son commerce d'utiles ressources. On peut dire avec vérité que l'état de ses affaires sera d'autant meilleur qu'il agira moins par lui-même (1).

Quant à la question de savoir si le prodigue peut consentir une rente viagère, elle a été affirmativement résolue par la jurisprudence (2). Mais une telle solution est évidemment inadmissible. Constituer une rente viagère, c'est en définitive aliéner un capital. Or, l'art. 513 défend formellement toute aliénation.

Nous venons de voir que les actes qui ne sont

(1) Cour de Paris, 22 décembre 1862, affaire Julien.  
— Cour d'Angers, 10 février 1865, affaire Duchemin.

(2) Cour de Paris 12 décembre 1835, affaire de Cambis.  
— La Cour de Paris a du reste complètement éludé la question de droit qui lui était soumise. L'arrêt est ainsi conçu : « Considérant que la rente viagère consentie par la dame C. n'est que le prix des services rendus par M. son domestique tant à elle qu'à son mari, décédé. »

compris ni explicitement ni implicitement dans l'énumération des art. 499 et 515 peuvent être valablement consentis par le faible d'esprit et le prodigue.

Quant aux autres, il importe de distinguer s'ils ont été faits avec ou sans l'assistance du conseil judiciaire.

1° S'ils ont été faits avec assistance du conseil judiciaire, ils sont valables. Pour déterminer quel est le caractère de l'assistance requise, il faut distinguer entre les actes judiciaires et les actes extra-judiciaires. S'il s'agit d'un acte judiciaire, le conseil doit figurer dans l'instance. Le prodigue est-il défendeur? Le conseil doit être mis en cause.

Est-il demandeur? les assignations doivent être données au nom du conseil comme au nom du prodigue lui-même.

S'il s'agit d'un acte extra-judiciaire, on admet, dans la jurisprudence et dans la doctrine, que l'assistance réelle et effective du conseil n'est pas nécessaire, mais que son autorisation suffit. Il faut, d'ailleurs, que cette autorisation soit *expresse, spéciale et antérieure à l'acte*. Ajoutons avec M. Demolombe (1) que le conseil judiciaire ne pourrait pas prêter son assistance dans une

(1) Tome VIII, n° 759 bis.

affaire où il aurait lui-même un intérêt personnel (1) En ce cas, la nomination d'un conseil *ad hoc* sera nécessaire.

2. Quant aux actes que le prodigue aurait consentis sans l'assistance du conseil judiciaire, ils pourront être annulés. Aucun texte spécial ne s'est expliqué sur ce point; mais l'opinion générale est qu'il faut appliquer ici par analogie l'art. 502: par conséquent, la nullité ne pourra être demandée que par le prodigue (art. 1125); elle devra être prononcée sans qu'il y ait à distinguer, s'il y a eu ou non lésion; elle sera susceptible de ratification; elle ne sera recevable que pendant dix ans.

Une seule question donne lieu à controverse, c'est celle de savoir à quel moment commencera à courir ce délai de dix ans. Courra-t-il à partir du jugement de main-levée, comme en matière d'interdiction? Aura-t-il, au contraire, pour point de départ le jour même où l'acte a été passé?

Nous pensons, quant à nous, que la nullité sera recevable pendant dix ans, à partir du jugement de main-levée; la prescription de l'article 1304, en effet, repose sur l'idée d'une rati-

(1) La jurisprudence s'est montrée très rigoureuse sur ce point; elle a été jusqu'à annuler la vente d'une maison, sous prétexte que le conseil, en autorisant cette vente, avait eu en vue de pouvoir obtenir d'un tiers acquéreur une hypothèque sur l'immeuble aliéné.

fication tacite; elle ne peut courir par conséquent contre ceux qui sont incapables de consentir de ratification valable; or le prodigue ne peut, ni expressément, ni tacitement, ratifier sans assistance des actes qu'il n'aurait pu consentir seul. Donc la prescription de l'art. 1304 ne courra point contre lui tant qu'un jugement de maintenue ne sera point intervenu.

Mais, objecte-t-on; la prescription ordinaire court contre le prodigue, pourquoi la prescription de dix ans serait-elle suspendue en sa faveur? ne serait-ce point là une injustifiable anomalie?

Il est facile de répondre à cette objection: la prescription de trente ans repose sur une idée utilitaire: le législateur a voulu mettre un terme aux procès en soumettant les plaideurs à une fin de non-recevoir tirée du laps de temps; la prescription de dix ans au contraire repose sur une présomption de ratification. Les deux prescriptions sont fondées sur des principes différents: il n'est donc point extraordinaire qu'elles soient régies par des règles diverses, et notamment que l'une coure contre les prodiges et que l'autre ne leur soit point applicable (1).

(1) Duranton T. XV no 516 — M. Valette, Explication sommaire, pag. 388 — Larombière, Traité des obligations

Il nous reste à déterminer ce qui arrivera en cas de dissentiment entre le prodigue et le conseil judiciaire : ce dissentiment peut se produire de deux manières ; tantôt le conseil judiciaire refusera d'assister le prodigue, tantôt au contraire le prodigue demeurera obstinément dans l'inaction, tandis que le conseil judiciaire le sollicitera pour agir. Reprenons successivement ces deux hypothèses.

Le prodigue qui désire passer un acte ne sera pas tenu irrévocablement en échec par le refus d'assistance de son conseil. Telle est du moins l'opinion générale. Mais il est difficile de déterminer quelle voie de recours lui sera ouverte ; suivant quelques auteurs, l'assistance du conseil judiciaire peut, comme l'autorisation maritale, être remplacée par l'autorisation de justice ; le prodigue pourra vaincre la mauvaise volonté ou l'inertie de son conseil en recourant aux tribunaux qui l'autoriseront à agir s'il y a lieu (1).

Cette doctrine nous paraît trop hardie pour être exacte. La loi a permis, il est vrai, à la femme mariée de s'adresser à la justice dans le cas où elle aurait vainement sollicité l'autorisation de

T. IV, n° 25 — Contra : Cour d'Angers, 27 juillet 1859, affaire Chaslon.

(1) Magnin. Des minorités, T. I, n° 900.

son mari. Mais de quel droit voudrait-on, en l'absence de tout texte, étendre cette règle au prodigue? Vainement on alléguerait qu'on peut raisonner par analogie, rien ne serait plus faux. Quelle analogie établir en effet entre la femme mariée qui doit requérir une simple autorisation et le prodigue qui est soumis à la nécessité d'une assistance réelle et effective?

Nous croyons quant à nous, que le prodigue, en cas de refus, d'assistance n'a qu'une ressource c'est d'appeler son conseil devant les tribunaux et de solliciter, soit sa révocation, soit la nomination d'un conseil *ad hoc*.

Reste l'hypothèse inverse, c'est-à-dire, celle où le prodigue refuse d'agir, malgré les instances de son conseil judiciaire.

On a soutenu que le conseil judiciaire pourrait, en ce cas, agir seul : Autrement, a-t-on dit, le prodigue pourrait en refusant d'agir compromettre gravement ses intérêts.

Cette opinion, bien qu'elle ait été consacrée par plusieurs arrêts, ne nous paraît pas admissible. Le rôle du conseil judiciaire consiste à assister le prodigue et non à le représenter. Le prodigue a besoin pour certains actes d'une importance exceptionnelle qu'un tiers, en lui prêtant son assistance, vienne compléter sa capacité : Mais sous cette réserve il reste maître de son

patrimoine ; il n'est en aucune manière assimilé au mineur et à l'interdit et nul ne peut s'arroger à aucun titre le droit de se substituer à lui et d'agir en son nom.

Ces principes étaient du reste admis sans contestation dans notre ancienne jurisprudence : « Le conseil nommé par justice, lisons-nous dans le nouveau Denizart, ne peut pas agir pour celui à qui il est donné. » Est-il vraisemblable que les rédacteurs du Code, qui ont voulu restreindre plutôt qu'étendre le cercle des incapacités dont le prodigue est frappé, aient accordé au conseil judiciaire des attributions plus larges que nos anciens auteurs ?

On a fait grand état des dangers qu'il pourrait y avoir à refuser au conseil judiciaire le droit d'agir au nom du prodigue. Mais ces craintes sont en réalité peu fondées. Le prodigue sera en effet très disposé à agir soit contre ses débiteurs, soit contre les détenteurs de ses biens. Peut-être s'obstinera-t-il à la vérité à ne pas demander la nullité des engagements qu'il aurait contractés sans l'assistance de son conseil. Mais qu'importe, puisque dans notre opinion la prescription de l'action en nullité ne commence à courir que du jour où un jugement de main-levée a rendu au prodigue sa pleine capacité.

## SECTION III.

Comment cesse l'état d'incapacité du faible d'esprit et du prodigue ?

L'état d'incapacité du faible d'esprit et du prodigue cesse, soit par leur décès, soit par le jugement emportant main-levée du conseil judiciaire.

La main-levée de la défense de procéder sans l'assistance d'un conseil s'obtient en accomplissant les formalités exigées pour faire prononcer la nomination.

Les discussions que nous avons rencontrées relativement à la question de savoir par qui et contre qui peut être formée la demande en main-levée de l'interdiction se retrouvent pour la demande en main-levée du conseil judiciaire. Nous ne pouvons que nous référer aux développements que nous avons présentés à ce sujet en parlant de l'aliéné interdit.

Dans l'ancien droit, la mort du conseil relevait le prodigue de son incapacité (1). Il n'en est plus de même aujourd'hui et il est pourvu au remplacement de la même manière qu'à la nomination primitive.

(1) Nouveau Denizart; conseil nommé par justice n° 16 et 17.

## POSITIONS.

---

### DROIT ROMAIN.

I. La loi 12, § 2, *de judiciis*, et la loi 39 *pr. eodem titulo* (au Digeste) s'accordent.

II. On ne peut concilier la loi 1 (au Code) *qui morbo se excusant*, et le § 2, *qui testamento tutores* (Instit.).

III. Lorsque plusieurs ascendants ont usé du droit de donner un substitué à leur descendant en état de démence, chaque substitué n'a droit, dans la succession, qu'aux biens provenant de l'ascendant qui l'a nommé.

IV. Il n'y a point antinomie entre la loi 1, *de bonorum possessione furioso*, etc. (au Digeste), et les lois 1, *de successorio edicto* (au Code), et 11, *de auctoritate et consensu tutorum* (au Digeste).

V. L'incapacité du prodigue ne commençait que du jour où il avait été interdit par le préteur.

VI. La loi 40, *de regulis juris*, et la loi 6, *de verborum obligationibus* (au Digeste) s'accordent.

VII. Le prodigue ne peut pas plus que le fou contracter d'obligations naturelles.

VIII. Nous inclinons à penser qu'il y avait encore sous Justinien des curateurs légitimes.

IX. La loi 10, § 1, *de curatoribus furiosi*, et la loi 35, *de acquirendo rerum dominio* (au Digeste) s'accordent.

## CODE NAPOLEON.

I. Le mineur peut être interdit.

II. Nul ne peut provoquer sa propre interdiction.

III. L'interdit peut, pendant un intervalle lucide, se marier, reconnaître un enfant naturel, disposer par testament.

IV. La tutelle des interdits est toujours dative ; sauf application de l'art. 506, il ne peut donc être question ni de tutelle légitime, ni de tutelle testamentaire.

V. L'art. 504 ne s'applique pas aux actes de disposition à titre gratuit.

VI. On peut dire, en législation, qu'il est aussi équitable qu'utile d'appliquer aux prodigues l'institution du conseil judiciaire.

VII. La femme ne peut être nommée conseil judiciaire de son mari.

VIII. Le prodigue peut-il faire seul des donations? — Non.

IX. Peut-il, sans l'assistance de son conseil, consentir une donation de biens à venir, soit en faveur d'un étranger, soit au profit de son conjoint? — Non.

X. Le prodigue qui se marie sans contrat est soumis au régime de communauté légale.

XI. Nous inclinons à penser que la loi du 30 juin 1838, en faisant dépendre du simple fait du placement la liberté et la capacité civile de l'aliéné, méconnaît les vrais principes juridiques.

XII. Si une personne non interdite et placée dans un établissement d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838, est décédée, on ne peut attaquer pour cause de démence les actes passés par elle

qu'autant que la démente ressort de l'acte attaqué.

CODE DE PROCÉDURE.

I. La nullité résultant du défaut de citation en conciliation ne peut être appliquée d'office, et elle est couverte lorsqu'elle n'a pas été invoquée dès le début de l'instance.

II. Lorsqu'un appel a été interjeté après l'expiration des deux mois déterminés par l'art. 443, la déchéance qui en résulte doit être appliquée d'office par le tribunal ou la Cour d'appel.

DROIT DES GENS.

I. La houille n'est pas contrebande de guerre.

II. Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal étranger est soumis à un tribunal français pour être rendu exécutoire, ce dernier tribunal n'a pas le droit d'examiner à nouveau le fond de la contestation.

DROIT PÉNAL.

I. Il ne faut pas appliquer au cas de crime d'in-

condie la définition des mots : *maison habitée*,  
donnée par le législateur en matière de vol.

II. La loi du 17 mai 1819 n'a point prévu la  
diffamation envers les morts.

DROIT ADMINISTRATIF.

La propriété des cours d'eau non navigables ni  
flottables appartient aux riverains.

Vu par le Président de la Thèse.

L. ABBÉ.

Vu par le Doyen de la Faculté.

COLMET-DAAGE.

Vu et permis d'imprimer.

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris





